

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 100 fr.		60 fr.
Etranger } Pays à plein tarif 120 fr.		70 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Année	Date	Acte	Page	
1937	23 janvier	Loi portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse. (Arrêté de promulgation N° 276 Cab. du 13 avril 1946)	362	
	1945	18 juin	Décret N° 45-1347 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies. (Arrêté de promulgation N° 309 Cab. du 29 avril 1946).	366
		19 septembre	Décret N° 45-2150 accordant des grâces collectives	400
1946	29 septembre	Ordonnance N° 45-2241 portant suppression du Comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature. (Arrêté de promulgation N° 308 Cab. du 29 avril 1946)	368	
	2 novembre	Ordonnance N° 45-2672 portant abrogation de certaines dispositions des ordonnances du 5 octobre 1943 et N° 45-86 du 16 janvier 1946 relatives aux avoirs en or et aux avoirs à l'étranger. (Arrêté de promulgation N° 286 Cab. du 23 avril 1946)	371	
	14 février	Arrêté interministériel fixant le montant maximum des fonds de roulement et de renouvellement du réseau des chemins de fer du Togo. (Arrêté de promulgation N° 321 Cab. du 1 ^{er} mai 1946)	372	
	15 février	Loi N° 46-195 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics. (Arrêté de promulgation N° 294 Cab. du 25 avril 1946)	372	
	21 mars	Décret N° 46-490 modifiant les articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle. (Arrêté de promulgation N° 288 Cab. du 23 avril 1946)	395	
	21 mars	Arrêté interministériel relatif à la simplification des mesures de blocus. (Arrêté de promulgation N° 287 Cab. du 23 avril 1946)	396	
	27 mars	Loi N° 46-520 tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps, lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre. (Arrêté de promulgation N° 289 Cab. du 23 avril 1946)	396	
	28 mars	Décret N° 46-541 portant création et organisation de magasins généraux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation N° 290 Cab. du 23 avril 1946)	398	
	30 mars	Décret N° 46-581 étendant aux condamnés des juridictions civiles, militaires et maritimes des colonies, le bénéfice des dispositions du décret du 19 septembre 1945 accordant des remises gracieuses de peines. (Arrêté de promulgation N° 295 Cab. du 25 avril 1946)	399	
	30 mars	Décret N° 46-583 complétant le décret N° 45-1347 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies. (Arrêté de promulgation N° 309 Cab. du 29 avril 1946)	367	

4 avril	— Décret N° 46-604 portant suppression du mode exceptionnel de recrutement prévu par le décret du 18 juillet 1944 modifié par le décret du 18 juillet 1945 créant un cadre des stagiaires de l'administration coloniale. (Arrêté de promulgation N° 314 Cab. du 30 avril 1946)	375			
5 avril	— Décret N° 46-614 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française. (Arrêté de promulgation N° 322 Cab. du 1 ^{er} mai 1946)	400			
5 avril	— Arrêté interministériel fixant la liste des minerais soumis aux dispositions de l'article 1 ^{er} du décret N° 46-614 du 5 avril 1946. (Arrêté de promulgation N° 322 Cab. du 1 ^{er} mai 1946)	402			
5 avril	— Arrêté interministériel fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret N° 46-614 du 5 avril 1946. (Arrêté de promulgation N° 322 Cab. du 1 ^{er} mai 1946)	402			
6 avril	— Décret N° 46-637 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies. (Arrêté de promulgation N° 315 Cab. du 30 avril 1946)	376			
6 avril	— Décret N° 46-638 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies. (Arrêté de promulgation N° 315 Cab. du 30 avril 1946)	387			
11 avril	— Loi N° 46-645 tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation N° 305 Cab. du 28 avril 1946)	402			
11 avril	— Décret N° 46-660 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer une nouvelle révision ou l'établissement des listes électorales. (Arrêté de promulgation N° 277 Cab. du 16 avril 1946)	403			
11 avril	— Décret N° 46-715 portant classement des assistants météorologistes des colonies dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 et de l'ordonnance du 6 janvier 1945. (Arrêté de promulgation N° 316 Cab. du 30 avril 1946)	394			
11 avril	— Décret N° 46-719 rendant applicable, en France et dans les territoires d'outre-mer, le décret du 2 juillet 1941, complétant le décret du 28 mai 1939, portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation N° 317 Cab. du 30 avril 1946).	395	12 avril	— Loi N° 46-668 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs. (Arrêté de promulgation N° 306 Cab. du 28 avril 1946)	404
			13 avril	— Loi relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie, concernant la propagande électorale (Titre VI). (Arrêté de promulgation N° 293 Cab. du 24 avril 1946)	407
			13 avril	— Loi N° 46-680 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation N° 284 Cab. du 21 avril 1946)	406
			16 avril	— Décret N° 46-740 rendant applicable à l'A.E.F., à l'A.O.F., à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, le titre 1 ^{er} du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. (Arrêté de promulgation N° 324 Cab. du 1 ^{er} mai 1946)	417
			19 avril	— Loi N° 46-756 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics. (Arrêté de promulgation N° 291 Cab. du 24 avril 1946)	409
			20 avril	— Décret N° 46-765 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution	416
			20 avril	— Décret N° 46-772 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945. (Arrêté de promulgation N° 297 Cab. du 25 avril 1946)	411
			23 avril	— Décret N° 46-791 fixant les modalités d'application de la loi N° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation N° 313 Cab. du 30 avril 1946)	412
			23 avril	— Arrêté ministériel relatif au vote par procuration de certaines catégories d'électeurs. (Arrêté de promulgation N° 310 Cab. du 30 avril 1946)	414

24 avril	— Décret N° 46-795 fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer pour le referendum du 5 mai 1946. (<i>Arrêté de promulgation N° 311 Cab. du 30 avril 1946</i>)	414
26 avril	— Décret N° 46-821 portant convocation des collèges électoraux dans les départements et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945. (<i>Arrêté de promulgation N° 312 Cab. du 30 avril 1946</i>)	415
26 avril	— Décret N° 46-822 rendant applicable aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le décret N° 46-765 du 20 avril 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution. (<i>Arrêté de promulgation N° 319 Cab. du 1^{er} mai 1946</i>).	416

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1945

18 mars	— N° 1035 DS. — Arrêté général rapportant l'arrêté N° 3138 DS du 6 septembre 1941 réglementant la circulation des Français et des étrangers à l'intérieur de l'Afrique française	418
3 avril	— N° 1306 F. — Arrêté général interdisant la détention et la circulation en A.O.F. des pièces de cinq francs en bronze d'aluminium, <i>rendu applicable au Togo par arrêté local N° 278 AE. du 16 avril 1946</i>	418

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

10 avril	— N° 271 AE. — Arrêté fixant le prix de vente des hydrocarbures	419
11 avril	— N° 272 AE. — Arrêté fixant la valeur FOB des palmistes, huile de palme, ricin et coprah	420
16 avril	— N° 279 APA. — Arrêté fixant la date à laquelle commencera la révision des listes électorales, en ce qui concerne les non-citoyens, en vue des prochaines élections générales, ainsi que les délais de procédure applicables à ces opérations	420
16 avril	— N° 280 APA. — Arrêté portant désignation des membres des commissions administratives de révision des listes électorales des non-citoyens en vue des prochaines élections générales et des membres de commissions de jugement	420
18 avril	— N° 264 P. — Décision classant l'hôpital de Lomé dans la catégorie prévue à l'alinéa 5 de l'article 95 du règlement du 2 août 1912, mo-	

	difié par circulaire ministérielle N° 12/DSS/5. du 12 décembre 1945	423
21 avril	— N° 285 APA. — Arrêté rapportant l'arrêté N° 247 APA. du 2 avril 1946 fixant la date à laquelle commencera l'établissement des listes électorales en vue des élections à l'assemblée représentative du Togo, ainsi que les délais de procédure applicables à ces opérations.	421
24 avril	— N° 292 APA. — Arrêté modifiant les articles 12 et 13 de l'arrêté N° 556 APA. du 1 ^{er} octobre 1942 fixant les conditions de répartition des services payés et vacations du service de la police	423
26 avril	— N° 298 APA. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté N° 172 DSP. du 6 mars 1946 mettant le cercle de Mango sous le régime de surveillance sanitaire	424
26 avril	— N° 299 APA. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 671 du 29 novembre 1928 portant réglementation du livret de domestique indigène	424
26 avril	— N° 300 AE. — Arrêté fixant le mode d'établissement des prix de revient des marchandises réglées en France avant et après la dévaluation	424
28 avril	— N° 303 APA. — Arrêté portant désignation et constitution des bureaux de vote dans les secteurs électoraux du territoire, pour le referendum du 5 mai 1946	421
28 avril	— N° 304 APA. — Arrêté portant nomination de la commission spéciale de recensement pour le referendum du 5 mai 1946	422
1 ^{er} mai	— N° 320 APA. — Arrêté fixant les modalités d'application du décret N° 46-822 du 26 avril 1946	422
	Erratum à l'arrêté N° 254 APA. du 6 avril 1946 portant désignation des membres des commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales, en vue des élections à l'assemblée représentative locale du Togo	422
	Personnel	425
	Divers	430

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis d'examen	{ Brevet supérieur	433
	{ Justice de Paix	433
	{ Officier de Police judiciaire	433
Avis de concours	(Ecole Professionnelle d'Agriculture):	433
Avis aux passagers aériens	433
Domaines	433
Nécrologie	434

PARTIE OFFICIELLE
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Potasse

ARRETE N° 276/Cab. du 13 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le câblogramme N° 346 Cir. AE/3. du 10 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et organisation de l'industrie de la potasse.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 13 avril 1946.

H. GAUILLLOT.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les mines de potasse, leurs annexes et dépendances faisant partie du domaine privé de l'Etat, en vertu de l'acte d'acquisition passé à Colmar le 24 mai 1924, sont exploitées au compte de l'Etat, sous le nom de « Mines domaniales de potasse d'Alsace ».

Elles constituent un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les mines domaniales de potasse d'Alsace peuvent participer à toutes entreprises présentant un intérêt pour le développement de leur exploitation, après y avoir été autorisées par décret rendu sur la proposition des ministres des travaux publics, des finances et du commerce.

Elles pourront, notamment, recevoir la concession et procéder à la mise en exploitation de nouveaux gisements de potasse.

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics remettra aux mines domaniales de potasse d'Alsace les installations des mines et leurs dépendances, tous stocks et approvisionnements, ainsi que les titres et espèces détenus par l'administration provisoire actuelle, c'est-à-dire tout l'actif mobilier et immobilier géré par elle.

Les mines domaniales de Potasse d'Alsace sont substituées à l'administration provisoire dans toutes ces obligations, notamment celles résultant du cahier des

charges annexé à l'acte de vente du 24 mai 1924, actions en justice, dettes de toute nature, ainsi que pour l'exécution des contrats en cours.

ART. 3. — Les mines domaniales de potasse d'Alsace sont gérées par un conseil d'administration placé sous l'autorité du ministre des travaux publics en tant que ministre chargé des mines.

Le siège de cette administration est à Mulhouse, avec faculté de tenir les séances du conseil à Paris.

Le conseil d'administration est composé de vingt-trois membres nommés par décret rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, savoir :

Quatre représentants du ministre des travaux publics;

Deux représentants du ministre de l'Agriculture;

Deux représentants du ministre des finances;

Un représentant du ministre du commerce;

Un représentant du ministre du travail;

Un représentant des chambres de commerce, désigné par l'association des présidents;

Un représentant de chacun des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, désigné par chaque conseil général;

Un représentant de l'industrie des produits chimiques, désigné par le ministre du commerce;

Deux représentants des chambres d'agriculture, désignés par l'association des présidents;

Deux représentants des associations agricoles, désignés par le ministre de l'Agriculture;

Un représentant des porteurs privés de parts minières (kuxes), désigné par l'assemblée générale desdits;

Deux représentants du personnel ouvrier et un représentant du personnel employé, de nationalité française, choisis par le ministre du travail sur une liste de candidats présentés par les organisations syndicales de ce personnel.

Des membres suppléants pourront être désignés dans les mêmes formes et dans les mêmes proportions.

Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Le Président du conseil d'administration est désigné par le ministre des travaux publics.

En cas de partage des voix dans les délibérations du Conseil d'administration, sa voix est prépondérante.

Le Directeur général des mines domaniales est nommé après avis du Conseil d'administration, par décret rendu sur le rapport du ministre des travaux publics. Il réside à Mulhouse.

Il peut être relevé de ses fonctions par décret rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, le Conseil d'administration entendu.

Aucun membre du Sénat et de la Chambre des députés ne pourra, pendant la durée légale de son mandat, faire partie du Conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (si ce n'est en qualité de conseiller général représentant d'un des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), ni être nommé à un emploi rétribué sur les fonds de cet établissement.

Les membres du Conseil d'administration pourront recevoir une indemnité sous la forme de jetons de présence dont le montant sera déterminé par le ministre des finances.

ART. 4. — Un agent comptable, nommé et remplacé sur l'avis du Conseil d'administration par un décret rendu sur le rapport du ministre des finances, est préposé à toutes les opérations de recettes et de dépenses des mines. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection des finances et à la juridiction de la cour des comptes.

ART. 5. — Un état de prévision des recettes et des dépenses est dressé pour chaque exercice, avant son ouverture, par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et du ministre des finances. Il sera communiqué, dans un délai de deux mois, aux commissions financières des deux Chambres.

ART. 6. — Le Conseil d'Administration rend compte, chaque année, de sa gestion aux ministres des travaux publics et des finances par un rapport présenté avant le 1^{er} juillet, qui est, ainsi que l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, annexé au compte des recettes et des dépenses de toute nature, y compris les avantages accordés à la direction, aux chefs de service, ingénieurs, employés et ouvriers et aux œuvres de prévoyance concernant le personnel.

Le ministre des travaux publics statue sur les comptes annuels avant le 1^{er} octobre de chaque année par une décision prise d'accord avec le ministre des finances.

Les décisions du conseil d'administration obligent tous les porteurs de parts, sans exception, au même titre que les délibérations régulièrement prises par la majorité légale ou statutaire d'une société anonyme.

ART. 7. — Sur le produit net de l'exploitation, après les prélèvements à effectuer pour les amortissements industriels et la constitution des réserves, il sera fait sur le solde restant disponible, un prélèvement de 10 p. 100 qui sera affecté pour partie à la dotation des œuvres sociales et pour partie, mais à concurrence de la moitié au moins, à la participation du personnel aux bénéfices.

Le surplus du produit net de l'exploitation sera réparti de la manière suivante :

71 p. 100 au Trésor public;

12 p. 100 et par tiers aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (sous les conditions fixées à l'article 10 ci-après);

7 p. 100 aux porteurs de parts minières (kuxes) (sous les conditions fixées à l'article 9 ci-après);

10 p. 100 et par parts égales aux chambres d'agriculture constituées conformément à la loi du 3 janvier 1924.

Le compte des recettes et des dépenses tel qu'il a été défini à l'article 6, ainsi que le rapport du Conseil d'administration sont communiqués aux commissions financières des deux Chambres, au moment du dépôt du projet de loi portant règlement des comptes de la période de gestion au cours de laquelle ce versement a été effectué, ou, en cas de déficit, du projet de loi

autorisant les avances nécessaires pour y pourvoir à défaut de réserves suffisantes, lesdites avances portant intérêt.

ART. 8. — Des obligations, amortissables dans un délai ne dépassant pas cinquante années pourront, dans la limite des maxima fixés par la loi, être émises par les mines domaniales de potasse d'Alsace, après autorisation du ministre des finances, pour assurer l'exécution des travaux d'extension et le fonds de roulement nécessaire à la marche et au développement de l'entreprise.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations est à la charge des mines domaniales de potasse d'Alsace. Le taux des emprunts, l'époque de l'émission, le mode d'amortissement et les autres conditions des emprunts sont déterminées par décret, rendu sur le rapport du ministre des finances, après avis du conseil d'administration des mines.

Les obligations pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

ART. 9. — Le bénéfice des dispositions de l'article 7 ci-dessus, en faveur des porteurs de parts minières, dites « kuxes », est subordonné aux conditions suivantes :

1^o — Les parts minières doivent appartenir, depuis une date antérieure au 11 novembre 1918 à des Français, à des neutres ou à des Alsaciens ou Lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française et dont les droits et la bonne foi auront été reconnus par le tribunal chargé de statuer sur la liquidation;

2^o — La répartition entre les porteurs des sommes leur revenant par application de l'article 7 sera faite en affectant aux « kuxes » de chaque ancienne « Gewerkschaft » un coefficient d'équivalence;

Ces coefficients seront fixés par une commission arbitrale de trois membres désignés par les porteurs de « kuxes », à la majorité des trois quarts des « kuxes » reconnus par le tribunal;

3^o — Les porteurs de « kuxes » devront remettre aux mines domaniales de potasse d'Alsace, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les titres accompagnés d'une délégation nominative en faveur des mines. Celles-ci reverseront ultérieurement au Trésor le montant des sommes dont elles auront obtenu le remboursement de l'office des biens et intérêts privés, en représentation de ces titres.

Si la nomination de la commission arbitrale n'est pas intervenue dans un délai de trois mois ou si la décision de la commission n'a pas été rendue dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les coefficients d'équivalence seront fixés par décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics.

Les porteurs de « kuxes » qui n'accepteront pas la part leur revenant, en exécution de la décision de la commission arbitrale ou du décret, seront considérés comme renonçant à se prévaloir des dispositions du présent article et la part des bénéfices qui leur serait attribuable reviendra à l'Etat.

A partir de la vingt-cinquième année, à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat pourra racheter les droits reconnus aux porteurs de « kuxes » dans les conditions qui seront fixées, après expertises contradictoires, par un règlement d'administration publique.

Les parts bénéficiaires sont nominatives; elles sont transmises par voie de transferts; elles ne pourront être aliénées qu'en faveur de citoyens français ou de l'Etat.

ART. 10. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 7 ci-dessus les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle devront prendre à leur compte, chacun pour un tiers, la charge des emprunts contractés par l'ancien Etat d'Alsace-Lorraine pour les mines de potasse.

Dans le cas où l'un desdits départements ne souscrirait pas à la condition ci-dessus ou cesserait de la remplir, sa part de bénéfice reviendrait à l'Etat, qui assumerait la partie afférente à ce département de la charge des emprunts contractés par l'ancien Etat d'Alsace-Lorraine pour les mines de potasse.

ART. 11. — Il sera constitué un comptoir de vente en commun auquel devront adhérer, avec les mines domaniales de potasse d'Alsace, tous autres exploitants actuels ou futurs de mines de potasse en France, en Algérie et dans les colonies françaises.

Les prix maxima de la potasse de provenance minière, à l'intérieur de la France et en Algérie seront fixés, à toute époque, par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre de l'agriculture et, en ce qui concerne la potasse destinée aux emplois industriels, d'accord avec le ministre du commerce. Pour les ventes dans les colonies françaises, ces prix maxima seront fixés, dans les mêmes conditions, par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre des colonies.

Ce comptoir aura l'exclusivité de la vente, en France et en dehors de la France, de tous les produits des mines dont la liste sera établie par un règlement d'administration publique; il aura seul le droit d'exporter ces produits.

Néanmoins, aucune exportation desdits produits ne pourra être effectuée avant que les besoins nationaux ne soient satisfaits dans toutes les catégories.

Les contrats passés par le comptoir de vente en commun concernant la vente de produits d'extraction ou de produits raffinés des mines aux industries transformant ces produits en tous autres sels, combinaisons ou mélanges destinés aux usages agricoles, devront, sur décision ministérielle, subordonner l'exportation desdits produits de transformation à l'acceptation par les transformateurs de conditions particulières de prix et à la justification de l'emploi des fournitures du comptoir.

Sous réserve d'autorisations qui pourront être données par le ministre de l'agriculture, il aura seul le droit d'exporter tous autres sels, combinaisons ou mélanges renfermant de la potasse, destinés aux emplois agricoles.

Sous réserve d'autorisations qui pourront être données à cet effet, par les ministres des travaux publics,

de l'agriculture, du commerce et des finances, en ce qui concerne la France et l'Algérie et par les ministres des travaux publics et des colonies en ce qui concerne les colonies françaises, il aura seul le droit d'importer en France, en Algérie et dans les colonies françaises tous sels, combinaisons ou mélanges renfermant de la potasse.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux produits ci-après :

1^o — Carbonate de potasse raffiné, qualité dite 70/80, d'origine végétale ou animale, ou potasse de suint, lorsque ces produits ne sont pas mélangés à d'autres produits, et sont destinés aux industries de la savonnerie, de la verrerie ou du peignage des laines;

2^o — Guanos naturels, salins et vinasses de mélasse ou provenant du traitement de la betterave, à l'état naturel ou mélangés à des matières asséchantes exemptes de potasse minérale.

Toutefois, le ministre du commerce pourra fixer annuellement la quantité maxima des produits mentionnés ci-dessus sous les 1^o et 2^o qui pourra être importée, sous réserve que les producteurs nationaux puissent fournir en qualité et quantité le complément nécessaire à l'industrie nationale; ces produits provenant du raffinage à l'étranger de matières premières d'origine française seront hors contingentement.

ART. 12. — Le comptoir de vente sera administré par un conseil dont le président devra être choisi parmi les membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le nombre des membres du conseil est fixé en principe, à douze, dont un tiers au moins représentant des intérêts agricoles, désigné par le ministre de l'agriculture, parmi les représentants du ministère de l'agriculture, des chambres d'agriculture et des associations agricoles au conseil des mines domaniales.

Les autres membres seront répartis, par décision du ministre des travaux publics, entre les sociétés exploitantes, proportionnellement aux tonnages fournis par ces sociétés au comptoir de vente.

Dans le cas où l'augmentation du nombre des sociétés exploitantes rendrait nécessaire l'augmentation du nombre des membres du conseil, il serait statué par un décret rendu en conseil des ministres qui tiendra compte obligatoirement des proportions ci-dessus établies.

Les représentants des sociétés exploitantes seront désignés par elles. La désignation des membres appartenant aux mines domaniales de potasse d'Alsace sera effectuée par le conseil d'administration des mines domaniales et soumise à l'approbation du ministre des travaux publics et du ministre des finances. Elle devra comprendre un représentant des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les membres du Conseil du comptoir seront pris parmi les administrateurs ou directeurs des mines privées ou domaniales.

ART. 13. — Les statuts du comptoir de vente seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre du commerce.

Ils contiendront des dispositions réglant, selon les principes suivants, le contingent annuel de chaque participant dans les ventes, tant en France qu'à l'étranger.

Les mines ayant reçu, avant la date de la promulgation de la présente loi, un contingent résultant d'ententes approuvées par le ministre des travaux publics, auront droit à un premier tonnage égal à 90 p. 100 du tonnage annuel maximum livré antérieurement à cette même date par l'ensemble des mines françaises de potasse.

Ce premier tonnage sera réparti entre ces mines, conformément aux stipulations des ententes visées ci-dessus. Dans le cas où ces ententes cesserait d'être en vigueur et à défaut d'accord entre les intéressés, ce premier tonnage sera réparti entre ceux-ci au prorata des contingents moyens qui leur auront été attribués dans les trois dernières années de fonctionnement des ententes actuelles, lesquelles ne pourront en aucun cas excéder une période de quinze années à partir de la promulgation de la présente loi.

Le tonnage de vente restant disponible après attribution de ce premier contingent, sera réparti entre tous les participants du comptoir de vente, au prorata des capacités de production en potasse pure de leurs mines, étant entendu que, pour les mines visées aux deux alinéas précédents cette répartition ne tiendra compte que de la partie de leur capacité de production non utilisée par l'effet de la première répartition, tandis que les autres mines auront droit à une quote-part calculée d'après la totalité de leur capacité de production.

Les capacités respectives de production seront déterminées par les participants eux-mêmes. Ces capacités, une fois déterminées, ne pourront donner lieu à révision que dans les deux cas suivants :

1^o — Si l'un des participants ne peut pas livrer son contingent;

2^o — Si l'un des participants invoque des circonstances particulières pour demander cette révision.

Dans ce dernier cas, le ministre des travaux publics décidera si les circonstances particulières invoquées sont de nature à justifier une révision.

En cas de désaccord sur la détermination des capacités de production ou sur les règles de répartition ou sur l'application de ces règles, il sera statué, en dernier ressort, par le ministre des travaux publics, sur avis conforme du conseil général des mines.

Si des circonstances particulières, telle que la situation du gisement d'autres concessions, exigeaient des mesures spéciales, il y serait pourvu par un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre des colonies, le conseil général des mines entendu.

ART. 14. — A partir de la promulgation de la présente loi, l'Etat sera seul apte à recevoir de nouvelles concessions de mines de sels de potasse et sels connexes portant sur des gisements découverts en France, en Algérie et dans les colonies françaises.

Dans le cas où une concession serait instituée, les inventeurs seraient indemnisés, soit sous forme de participations, soit sous forme de paiements, par décision des ministres des travaux publics et des

finances prise, le conseil général des mines entendu, sur l'avis d'une commission composée d'un conseiller d'Etat, président, de trois fonctionnaires et de trois représentants des inventeurs.

L'Etat exploitera lui-même la concession ou en confiera l'exploitation soit aux mines domaniales de potasse d'Alsace, soit à un organisme identique dont le statut, fixé par le décret autorisant la mutation, sera analogue à celui des mines domaniales de potasse d'Alsace.

En ce qui concerne les colonies, le droit de recherche et éventuellement le droit d'exploitation de ces mines ne pourra être concédé que par décret contresigné par le ministre des colonies, le ministre des travaux publics et le ministre des finances, en se conformant aux prescriptions des trois paragraphes précédents relativement aux conditions d'institution de la concession.

ART. 15. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration des mines de potasse d'Alsace établira un statut du personnel employé, après avoir entendu l'avis des organisations syndicales de ce personnel.

En ce qui concerne le personnel ouvrier, des conventions collectives de travail et de salaires seront conclues dans le même délai avec les syndicats des ouvriers.

Ce statut et ces conventions collectives, dans lesquels doivent être réglées les conditions de travail et des salaires, les questions du recrutement, de l'avancement et du licenciement du personnel, ainsi que les modifications à apporter à ces statuts et conventions, seront soumis à l'approbation des ministres des travaux publics et du travail.

En cas de conflit, le différend sera soumis à l'arbitrage des ministres des travaux publics et du travail.

Le conseil du comptoir de vente établira un statut de son personnel qui sera soumis à l'approbation des ministres des travaux publics et du travail.

ART. 16. — Des règlements d'administration publique, contresignés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, détermineront le fonctionnement administratif et financier des mines domaniales de potasse d'Alsace et fixeront les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République,
Le Président du conseil,
Léon BLUM.

Le Ministre des Travaux publics,
Albert BÉDOUCE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Georges MONNET.

Le Ministre du Commerce,
Paul BASTID.

Le Ministre des Finances,
Vincent AURIOL.

Protection de la nature aux colonies

ARRÊTE N° 309/Cab. du 29 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret 45-1347 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies;

2^o — le décret n° 46-583 du 30 mars 1946 complétant le décret n° 45-1347 du 18 juin 1945 précité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

DECRET n° 45-1347 du 18 juin 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933;

Vu la loi du 10 décembre 1937, portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique;

Vu le décret du 31 mai 1938, portant ratification de cette convention;

Vu la loi du 10 décembre 1937, introduisant les conclusions de la conférence de Londres et les décrets, déterminant les conditions de réglementation de la chasse et de l'organisation de la protection de la nature dans les territoires relevant du Ministre des Colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Ministre des Colonies un Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies.

ART. 2. — Le Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies est chargé d'étudier et de proposer au Ministre des Colonies les projets de création, de classement et de gestion des réserves naturelles intégrales ou spéciales et des parcs nationaux aux colonies, au triple point de vue scientifique, technique et économique.

Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions entrant dans ses attributions.

ART. 3. — Le Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies est composé comme suit :

1^o — Six représentants du Ministère des Colonies;

Le Directeur du Plan de Développement économique et social des colonies;

Le Directeur des Affaires politiques;

Le Directeur des Affaires économiques;

Le Directeur de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts;

Le Directeur de l'Office de la Recherche scientifique coloniale;

L'Inspecteur général des Eaux et Forêts aux colonies;

2^o — Six représentants du Muséum national d'histoire naturelle :

a) Le Directeur;

b) Cinq autres représentants particulièrement qualifiés en matière de protection de la nature;

3^o — Six personnalités métropolitaines ou coloniales qualifiées en matière de protection de la nature :

Le Directeur de l'Institut Français de l'Afrique Noire;

Un représentant du Conseil supérieur de la Chasse aux colonies;

Un représentant du Touring-Club de France;

Un représentant de la Société d'acclimatation;

Un spécialiste de pédologie tropicale;

Un spécialiste de pathologie animale et de parasitologie exotique.

4^o — Six personnalités coloniales spécialement qualifiées par leur connaissance des problèmes propres à chacune des grandes régions naturelles de l'empire.

ART. 4. — Les membres du Conseil supérieur de la Protection de la nature désignés aux paragraphes 2 et 3 du précédent article sont proposés, suivant les cas, au Ministre des Colonies, par les différents organismes qu'ils représentent ou par le Muséum national d'histoire naturelle.

Les membres du Conseil énumérés au paragraphe 4 sont proposés au Ministre par le Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies ou par les chefs des colonies, le Conseil ayant entériné ce choix. A titre transitoire et pour la durée des hostilités en cours, les membres du Conseil énumérés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 3 peuvent constituer l'assemblée plénière.

ART. 5. — Le Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies élira parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.

ART. 6. — Un Comité permanent composé :

1^o — Du président ou vice-président;

2^o — Du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint;

3^o — De cinq membres élus par le Conseil supérieur, sera chargé de centraliser les éléments d'études, de répartir les travaux et d'expédier les affaires courantes.

Le Comité se réunira sur convocation du président aussi souvent que nécessaire.

ART. 7. — Le Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies et le Comité permanent disposeront d'un secrétariat assuré par la Direction de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts du Ministère des Colonies.

ART. 8. — Le Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies se réunira, soit à la demande du Ministre des Colonies, soit sur convocation de son président, toutes les fois qu'il sera nécessaire. Il tiendra au minimum trois séances par an.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les membres du Conseil ne pourront se faire représenter aux réunions. Les votes pourront se faire par correspondance sur des questions précises.

ART. 9. — Le Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies pourra consulter sur une question déterminée toute personnalité susceptible de l'éclairer.

Il devra se tenir en liaison permanente par un de ses représentants qualifiés, avec le Conseil supérieur de la Chasse pour l'examen éventuel des questions de protection intéressant les deux organismes.

ART. 10. — Il sera tenu un registre coté et paraphé des procès-verbaux des réunions du Conseil. Ces procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire de séance. Copies en seront adressées au Ministre des Colonies.

ART. 11. — Les membres du Conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies seront nommés pour une durée de deux ans. Leurs fonctions seront gratuites.

ART. 12. — Les réserves naturelles intégrales ou spéciales et les parcs nationaux seront placés sous la direction et le contrôle de conservateurs pris dans les divers cadres des fonctionnaires coloniaux ou des organismes scientifiques, et nommés par le Ministre des Colonies sur la proposition du Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies.

Chacun des gouvernements généraux (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar, Indochine), les gouvernements des Etablissements français de l'Océanie, de la Guyane et des Antilles, seront pourvus d'un conservateur.

ART. 13. — Les conservateurs disposeront pour l'organisation et la surveillance d'un budget et d'un personnel d'exécution en rapport avec l'importance des réserves et des parcs nationaux dont ils auront la responsabilité.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires relatives à la protection de la nature aux colonies, et notamment les arrêtés du 25 novembre 1937, du 10 juin et du 23 juin 1943.

ART. 15. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

DECRET n° 46-583 du 30 mars 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer,
Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du décret n° 45-1347 du 18 juin 1945 instituant un conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies sont complétés comme suit :

« Art. 2. — Le conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies est chargé d'étudier et de proposer au ministre de la France d'Outre-mer le projets de création, de classement et de gestion de réserves naturelles intégrales ou spéciales, des parcs nationaux et des sites naturels aux colonies, aux points de vue scientifique, technique, économique et touristique.

« Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions entrant dans ses attributions.

« Art. 3. —

« 1^o — Sept représentants du Ministère de la France d'Outre-mer.

« L'inspecteur général des chasses et de la protection de la faune aux colonies;

« 2^o —

« 3^o — Sept personnalités métropolitaines ou coloniales qualifiées en matière de protection de la nature

« Un représentant de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ».

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Entreprises d'assurances

ARRETE N° 308 Cab. du 29 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 28 mars 1944 relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances, promulguée au Togo le 16 mai 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du Comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente ordonnance a pour premier objet de regrouper, dans le cadre de la direction des assurances, à l'administration centrale du Ministère des finances, les fonctions exercées par le Comité d'organisation des assurances, provisoirement maintenu en vigueur en application des ordonnances des 22 juin et 7 octobre 1944, et par l'office des assurances privées, institué par l'ordonnance du 28 mars 1944.

Si le Gouvernement a affirmé, à diverses reprises, sa volonté de réaliser la transformation des Comités d'organisation en offices professionnels, il estime qu'une telle mesure ne saurait être adoptée en ce qui concerne le Comité d'organisation des assurances. Elle aurait, en effet, pour résultat de substituer à un organisme à caractère semi-public, un organisme public qui ferait double emploi avec les services chargés,

au Ministère des Finances, du contrôle de l'industrie des assurances par application du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de cette industrie. Ce motif conduit à rattacher directement au Ministère des Finances les attributions confiées jusqu'à présent au Comité d'organisation.

D'autre part, le rôle de l'office des assurances privées institué par l'ordonnance du 28 mars 1944 en vue de garantir au fur et à mesure de la libération du territoire, le bon fonctionnement du service public des assurances paraît achevé depuis le rétablissement des communications impériales. Il importe donc de supprimer les disparités qui résultent de la coexistence de deux régimes distincts et d'unifier avec tous les assouplissements désirables, les règles juridiques et économiques applicables à l'assurance dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer.

La fusion des différents organes administratifs permettra, d'ailleurs, une économie très sensible des dépenses de personnel et de matériel.

La suppression des emplois du Comité d'organisation des assurances et de l'office des assurances entraînera, compte tenu d'un léger renforcement de l'effectif de la direction des assurances, une réduction de trente-neuf emplois sur un effectif total de soixante-neuf, d'où une diminution de 4.200.000 francs des dépenses de personnel. Les dépenses totales annuelles, y compris celle de matériel, seront ainsi ramenées de près de 10 millions à 4 millions de francs environ.

L'ordonnance modifie, d'autre part, la composition du Conseil supérieur des assurances où auront accès désormais les représentants du personnel des sociétés d'assurances ainsi que ceux des courtiers et des agents; des sièges sont, en outre, réservés aux usagers de l'assurance.

Les mesures envisagées, qui ne préjugent nullement des réformes de structure qui pourraient ultérieurement intervenir et contribueraient au contraire à les faciliter, permettront de prendre les décisions rendues nécessaires dans le domaine de l'assurance, par l'évolution économique et accroîtront l'efficacité du contrôle de l'Etat sur les entreprises privées d'assurances.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,

ORDONNE :

1 — Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le Comité d'organisation des assurances, institué en application de l'acte dit loi du 16 août 1940, est dissous à compter du 1^{er} octobre 1945. Tous les emplois rémunérés sur le budget de ce Comité sont supprimés.

ART. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1945 est abrogée l'ordonnance du 28 mars 1944 concernant le contrôle des entreprises d'assurances dans les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale. Tous les emplois créés en application de ladite ordonnance sont supprimés.

ART. 3. — Sont transférées au Ministère des Finances toutes les attributions du Comité d'organisation des assurances, telles qu'elles ont été fixées par l'acte dit loi du 16 août 1940, provisoirement applicable, et celles de l'Office des assurances privées institué par l'ordonnance du 28 mars 1944, abrogée aux termes du précédent article.

En vue de faire face à ces attributions nouvelles, sont créés à l'Administration centrale de ce département les emplois suivants :

- Un emploi de sous-directeur;
- Un emploi d'agent chargé d'études;
- Quatre emplois de sous-chef de bureau;
- Quatre emplois de chef de bureau;
- Huit emplois de rédacteur;

Sept emplois de chargé de mission rémunérés dans les conditions prévues par le décret n° 1204 du 7 juin 1945 et dont la répartition entre les différentes catégories sera fixée par décret.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de la liquidation du Comité d'organisation des assurances et de l'Office des assurances privées, dissous en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus. Les biens de ces organismes sont dévolus à l'Etat.

ART. 5. — Le fonctionnement du fonds commun institué par l'acte dit loi n° 681 du 24 décembre 1943, provisoirement applicable, et qui était géré par le Comité d'organisation des assurances, sera assuré par le Service des assurances de guerre à partir de la date de la dissolution du Comité d'organisation des assurances.

ART. 6. — Les contributions, dont le versement par les sociétés d'assurances et de capitalisation était prévu en vue de couvrir les dépenses respectives de l'Office des assurances privées et du Comité d'organisation des assurances, sont maintenues pour l'exercice 1945. Les recettes et les dépenses de ces deux organismes sont rattachées, pour le dernier trimestre de l'exercice 1945, au Budget général par voie de fonds de concours.

ART. 7. — Le Ministre des Finances est autorisé à imposer par décret pris en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur des assurances privées, les mesures propres à réaliser la concentration des entreprises d'assurances et de capitalisation, des agences et des cabinets de courtage. Ce décret fixera les conditions générales dans lesquelles ces concentrations seront effectuées, ainsi que le mode de calcul des indemnités allouées, le cas échéant, aux parties intéressées.

ART. 8. — Le Ministre des Finances peut imposer l'usage de clauses types de contrats, fixer les maxima et les minima des tarifications et les maxima des taux de rétribution des intermédiaires.

Lorsque des sociétés d'assurances ou de réassurances concluent un accord quelconque en matière de tarifs, de conditions générales des contrats, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière, cet accord doit être porté par ses signataires et par lettre recommandée à la connaissance du Ministre des Finances.

L'accord ne peut être mis en application que si, dans le délai d'un mois, le Ministre n'y fait pas opposition.

Passé ce délai, le Ministre, après avoir pris l'avis du Conseil supérieur des assurances, conserve la faculté de s'opposer à l'application de l'accord.

Les accords existant à la date de publication de la présente ordonnance devront, dans le délai d'un mois à compter de cette date, être portés dans la même forme à la connaissance du Ministre des Finances qui disposera d'un délai de six mois pour s'opposer à leur application. A l'expiration de ce dernier délai, la procédure d'opposition prévue à l'alinéa précédent reste applicable.

ART. 10. — Est supprimée la représentation du Comité d'organisation des assurances au sein de la Commission permanente du Conseil supérieur des assurances privées, prévue par le 8^e alinéa de l'article 2 du décret-loi du 4 octobre 1939, modifié par l'acte dit loi du 13 août 1941, provisoirement applicable.

Le 11^e alinéa dudit article est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Un représentant des agents d'assurances;
- « Un représentant des courtiers d'assurances;
- « Cinq représentants des employés d'assurances, nommés par arrêté du Ministre des finances sur présentation des organisations syndicales intéressées.
- « Deux représentants des assurés désignés par arrêté du Ministre des Finances, sur les propositions respectives du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Production industrielle ».

ART. 11. — Les frais de toute nature résultant de l'application de ladite ordonnance, ainsi que ceux résultant des lois et décrets relatifs au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matière d'assurance, sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations définies ci-après et fixées annuellement, pour chaque société ou assureur, par arrêté du Ministre des Finances.

Les primes ou cotisations retenues se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises; le montant des primes ou cotisations acceptées en réassurance ou en rétrocession n'intervient que pour moitié dans ce calcul. Les cessions ou rétrocessions ne sont pas déduites.

Sont abrogées les dispositions de l'article 9 du décret-loi du 25 août 1937.

ART. 12. — Les infractions aux dispositions de l'article 9 sont punies d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Toute autre infraction aux dispositions des articles qui précèdent et des textes pris en vue de leur application est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. En ce qui concerne les infractions aux dispositions de l'article 8, l'amende est prononcée pour chacune des infractions constatées sans que le total des amendes encourues puisse excéder 100.000 francs.

II. — Dispositions particulières aux territoires d'outre-mer.

ART. 13. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'Algérie. Des modalités d'application pourront toutefois être prévues pour ce territoire par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur des assurances privées.

Par dérogation au décret-loi du 14 juin 1938, ce règlement d'administration publique pourra également prévoir certaines modalités particulières dans l'application de ce dernier texte à l'Algérie.

ART. 14. — Le décret-loi du 14 juin 1938 et les textes subséquents, ainsi que la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie, sont applicables, sous réserve des dispositions ci-après, aux entreprises visées à l'article 1^{er} du décret-loi précité pour leurs opérations dans les colonies autres que l'Indochine.

Les pouvoirs que la loi du 15 février 1917 confère au Ministre des Finances seront exercés dans chacun de ces territoires par le Chef du territoire.

ART. 15. — Toute entreprise d'assurance française ou étrangère, désirant pratiquer des opérations dans l'un des territoires visés à l'article précédent, doit justifier au Ministre des Finances, à l'appui de sa demande l'agrément dans les termes de l'article 7 du décret-loi du 14 juin 1938, qu'elle a obtenu l'acceptation par le Chef du territoire d'un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations qu'elle se propose de pratiquer dans ledit territoire. Cet agent doit être domicilié depuis douze mois au moins en France, en Algérie ou dans un territoire de la France d'outre-mer et satisfait, pour le territoire considéré, aux dispositions de l'article 142 du décret du 30 novembre 1938, ainsi qu'à celles de l'article 3 du décret du 19 août 1941.

Les entreprises auront la faculté de présenter un même agent spécial à l'acceptation de plusieurs Chefs de territoires.

L'extension à des territoires d'outre-mer de l'agrément accordé pour la France et l'Algérie résultera d'une simple décision du Ministre des Finances.

ART. 16. — Les opérations réalisées dans les territoires d'outre-mer par les entreprises agréées pour la métropole seront rattachées à leurs affaires françaises et comptabilisées comme ces dernières.

Le Ministre des Finances pourra, sur la proposition du Chef du territoire, augmenter les maxima des proportions suivant lesquelles les placements dans les territoires d'outre-mer sont admis en représen-

tation des cautionnements et réserves techniques afférents aux opérations réalisées dans ces territoires.

Il pourra de même, à titre exceptionnel, accorder aux entreprises des dérogations à la réglementation de contrôle, notamment en ce qui concerne le lieu et l'établissement où seront déposés les cautionnements et réserves techniques et l'application du décret du 29 juillet 1939 sur la comptabilité des sociétés d'assurances.

ART. 17. — Le Ministre des Finances peut déléguer, à titre exceptionnel ou permanent, à un comptable supérieur du Trésor en fonctions dans le territoire où l'entreprise a fait agréer un agent spécial, les attributions dévolues aux commissaires contrôleurs par l'article 6 du décret-loi du 14 juin 1938.

ART. 18. — Les entreprises régulièrement habilitées, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à fonctionner dans un ou plusieurs des territoires visés à l'article 14, sont considérées comme agréées à cette date pour ces territoires.

Toutefois, ces entreprises devront fournir au Ministre des Finances et au Ministre des Colonies, avant le 1^{er} janvier 1946 :

1^o — La justification prévue à l'article 15;

2^o — La liste, établie conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 août 1941, des différentes catégories d'opérations qu'elles pratiquaient régulièrement en France, en Algérie ou dans chacun des territoires d'outre-mer lors de la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Celles d'entre elles ne fonctionnant pas en France devront produire, en outre, avant la même date, les documents visés soit aux paragraphes 3^o et 8^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 août 1941 s'il s'agit d'entreprises françaises, soit aux paragraphes 2^o à 5^o, 8^o et 9^o de l'article 2 du décret du 19 août 1941 s'il s'agit d'entreprises locales ou étrangères.

ART. 19. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 29 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française,

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, p. i.,
Alexandre PAROÏ.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Ministre des affaires étrangères, p. i.,
René MAYER.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Ministre de l'Intérieur p. i.,
Alexandre PAROÏ.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Références aux lois et décrets ci-après :

- 1^{re} — Loi du 15 février 1917 (J.O. de la R.F. du 16 février 1938, p. 1.257);
 2^e — Décret-loi du 14 juin 1938 (J.O. de la R.F. du 16 juin 1938, P. 6.811);
 3^e — Décret du 30 décembre 1938 (J.O. de la R.F. du 31 décembre 1938, pp. 14.880 à 14.889);
 4^e — Décret du 29 juillet 1939 (J.O. de la R.F. du 17 octobre 1939, pp. 12.385 à 12.443);
 5^e — Décret-loi du 20 janvier 1940 (J.O. de la R.F. du 1^{er} février 1940, p. 850);
 6^e — Décret-loi du 20 avril 1940 (J.O. de la R.F. du 23 avril 1940, p. 2.961);
 7^e — Décret du 19 août 1941 (J.O. de la R.F. du 20 novembre 1941, p. 4.980).

Avoirs à l'étranger

ARRETE N° 286 Cab. du 23 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères, promulguée au Togo le 4 décembre 1943;

Vu l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger, publiée au Numéro Spécial J.O. Togo du 15 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance n° 45-2672 du 2 novembre 1945, portant abrogation de certaines dispositions des ordonnances du 5 octobre 1943 et n° 45-86 du 16 janvier 1945 susvisées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1946.
 H. GAUDILLOT.

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 5 octobre 1943, publiée à Alger, et, par la suite, l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 ont prescrit aux Français et personnes morales françaises, la déclaration de leurs avoirs à l'étranger et prohibé tout acte de disposition sur ces avoirs.

Lesdites ordonnances ont également soumis aux mêmes obligations les étrangers résidant en France. En effet, pour répondre aux exigences du blocus, il convenait de procéder au recensement des avoirs dé-

tenus hors de France pour le compte de toute personne résidant sur le territoire français et de frapper ces avoirs d'indisponibilité.

La cessation des hostilités ayant retiré à ces préoccupations de blocus une partie de leur importance et, d'autre part, une éventuelle réquisition des avoirs à l'étranger ne devant pas affecter les biens des personnes de nationalité étrangère résidant en France, il paraît possible de lever, en ce qui concerne ces personnes, les obligations résultant des ordonnances susvisées.

Il convient d'observer que cette mesure ne ferait pas obstacle à l'obligation qui incombe aux résidents de nationalité étrangère, en exécution des dispositions du décret du 9 septembre 1939, de procéder au rapatriement des revenus qu'ils perçoivent à l'étranger.

L'ordonnance soumise au Gouvernement a donc pour simple objet de dispenser les personnes physiques de nationalité étrangère résidant en France, de la déclaration de leurs avoirs à l'étranger et de lever les mesures de blocage qui affectent ces avoirs.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 9 septembre 1939, portant application aux colonies et aux territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 susvisé;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943, relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères;

Vu l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945, relative au recensement des avoirs à l'étranger;

Le Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er}, 5 et 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1943 susvisée, relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères cessent d'être applicables aux personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement en territoire algérien ou dans l'un des territoires relevant du Ministre des Colonies.

ART. 2. — Les dispositions des articles 7, 10, 11, 13, 15 et 17 de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 susvisée, relative au recensement des avoirs à l'étranger cessent d'être applicables aux personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement en France ou y transportant leur résidence habituelle.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, p.i.,
Alexandre PARODI.

Le Ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

C. F. T.

Fonds de roulement et de renouvellement

ARRETE N° 321 Cab. du 1^{er} mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté interministériel du 14 février 1946 fixant le montant maximum des fonds de roulement et de renouvellement du réseau des chemins de fer du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Ministre de la France d'Outre-mer,
et le Ministre de l'Economie Nationale, Ministre des Finances.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, portant création pour le service des voies de pénétration et du wharf du Togo :

1° — d'un fonds de roulement;

2° — d'un fonds de réserve spécial;

3° — d'un fonds spécial pour travaux complémentaires, modifié par ceux des 22 février 1926, 7 mars 1928, 29 juillet 1938, 28 mai 1942 et les arrêtés généraux N° 4534 du 22 décembre 1942 et N° 1171 du 22 mars 1943;

Sur la proposition du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1945, les maxima du fonds de roulement et du fonds de réserve spécial pour travaux supplémentaires et achat de matériel de renouvellement du réseau de chemin de fer du Togo sont élevés respectivement aux sommes de 12.000.000 et 50.000.000 de francs.

ART. 2. — La somme de 5.900.000 francs, nécessaire à l'augmentation de la dotation du fonds de roulement, sera prélevée sur le fonds de réserve spécial pour travaux supplémentaires et achat de matériel de renouvellement.

ART. 3. — Le Haut-Commissaire de la République au Togo et le Commissaire de la République au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* du Togo et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 14 février 1946.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Personnel

Effectifs — recrutement — limites d'âge

ARRETE N° 294 Cab. du 25 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 décembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 août 1936 relative à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux, promulgué au Togo le 28 janvier 1937;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires, promulguée au Togo le 29 février 1944;

Vu le câblogramme n° 243 CIRC. du 6 mars 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Effectifs et recrutement.

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs des personnels civils ou militaires de toutes catégories des administrations, services, offices et établissements publics de l'Etat devront être révisés à compter de la publication de la présente loi, notamment par application de la procédure fixée par la loi du 8 février 1946 portant modification de la loi du 12 décembre 1945 sur la procédure du vote du budget de l'exercice 1946.

Devront être également révisés les effectifs des personnels des départements et des communes.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au personnel de la société nationale des chemins de fer français, des réseaux des chemins de fer d'intérêt général et local et autres services publics concédés, des compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, des régies municipales et départementales directes ou intéressées, des sociétés d'économie mixte des entreprises nationalisées ou titulaires de privilèges ou monopoles concédés par l'Etat, les départements et communes.

Un plan de licenciement ou de dégageant sera établi dans chaque administration ou service visé aux alinéas précédents et, sauf en ce qui concerne les communes de moins de 2.000 habitants, après avis de commissions qui devront comprendre notamment des représentants de l'administration et des organisations syndicales du personnel et, pour les collectivités locales, des représentants des conseils généraux ou municipaux.

Ce plan sera notifié aussitôt au centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics dont le fonctionnement fera l'objet d'un règlement d'administration publique et qui comprendra en particulier des représentants de la direction de la fonction publique et des fédérations syndicales intéressées.

Les commissions visées ci-dessus seront constituées dans les conditions ci-après :

1^o — Pour les services de l'Etat, par arrêté du ministre intéressé et du ministre des finances ;

2^o — Pour les collectivités et entreprises énumérées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, par arrêté des autorités de tutelle.

Les mesures de licenciement et de dégageant s'appliqueront par priorité aux agents contractuels, temporaires, auxiliaires et aux fonctionnaires qui ont été titularisés depuis le 4 septembre 1939 en vertu de textes d'exception, autres que ceux pris en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, portant dérogation temporaire aux règles normales de recrutement.

Les fonctionnaires titularisés dans les conditions ci-dessus pourront être mis d'office à la retraite et obtenir une pension au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944, modifiée par l'article 9 de la présente loi, s'ils réunissent les conditions exigées par ce texte.

Dans le cas contraire, ils seront licenciés et percevront une indemnité fixée à un mois de traitement brut par année entière de services civils accomplis en qualité de titulaire. L'attribution de cette indemnité ne fera pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924.

ART. 2. — Avant le 15 de chaque mois, le ministre des finances notifiera à la commission des finances de l'Assemblée nationale constituante le nombre et le grade des fonctionnaires et agents licenciés ou mis à la retraite d'office, ainsi que le nombre des fonctionnaires et agents maintenus en fonctions par suite du recul des limites d'âge dans les administrations, par administrations, services, offices, établissements, entreprises visés aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article précédent.

ART. 3. — Tout recrutement de personnel non titulaire, civil ou militaire, est suspendu à compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 1^{er} janvier 1947 dans les administrations, services, offices et établissements publics de l'Etat, à l'exception du personnel ouvrier et de maîtrise des services ou établissements de caractère industriel ou commercial.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également de plein droit et dans les mêmes conditions aux services, organismes et collectivités visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat pourront jusqu'au 1^{er} janvier 1947 être mis d'office à la disposition temporaire d'autres administrations de l'Etat ou des collectivités locales et de leurs établissements publics pour y exercer des fonctions de leur grade ou d'un grade au moins équivalent.

Ces affectations, qui n'entraîneront aucune modification du statut ni des conditions de rémunération des fonctionnaires, seront prononcées à la diligence des ministres intéressés ou du centre d'orientation et de réemploi visé à l'article 1^{er}, par arrêté concerté des ministres intéressés et du ministre des finances.

Au delà du 1^{er} janvier 1947, le maintien de ces affectations entraînera soit le transfert des emplois, soit la mise en service détaché des fonctionnaires ayant fait l'objet de la mise à la disposition d'une administration autre que leur administration d'origine.

ART. 5. — Les fonctionnaires titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat pourront être mis par leur administration, et sur l'avis des commissions visées à l'article 1^{er} de la présente loi, à la disposition du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics en vue d'une meilleure utilisation de leurs capacités.

Dans le cas où des fonctionnaires seraient mis pour la troisième fois à la disposition du centre, ils seraient licenciés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans des conditions à fixer par règlement d'administration publique.

ART. 6. — Nonobstant toutes dispositions statutaires, les agents titulaires en surnombre des collectivités locales et des établissements publics départementaux et communaux pourront être d'office mis à la disposition temporaire d'autres collectivités pour y assurer des fonctions de leur grade ou d'un grade équivalent. Ces affectations n'entraîneront aucune modification des conditions de rémunération et de retraite des intéressés. Toutefois, les émoluments de l'agent seront à la charge de l'administration qui l'emploie.

L'autorité compétente pour prendre les décisions visées au présent article sera déterminée par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés.

ART. 7. — Les administrations, collectivités, services publics et entreprises de toute nature visés à l'article 1^{er} de la présente loi qui n'auront pu, par suite de l'arrêt du recrutement, assurer leurs besoins en personnel contractuel, temporaire et auxiliaire, devront déclarer ces besoins au centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics. Ils pourront obtenir la mise à leur disposition d'agents contractuels, temporaires ou auxiliaires provenant des personnels actuellement en fonctions dans ces administrations, collectivités, services publics et entreprises dont les emplois auront été supprimés par application des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi.

ART. 8. — Les agents contractuels ou les agents temporaires des services publics de l'Etat dont le statut ou les contrats prévoient l'attribution d'une indemnité de licenciement pour le cas où il est mis fin à leurs fonctions par décision de l'autorité administrative ne pourront, nonobstant toutes dispositions contraires, bénéficier desdites indemnités que dans les conditions ci-après :

a) Le paiement de l'indemnité globale à laquelle ils peuvent prétendre sera effectué par mensualités égales au chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par eux;

b) Le bénéfice des mensualités leur restant à percevoir sera supprimé définitivement si, pendant la période des versements, les intéressés refusent leur mise à la disposition d'une autre administration ou leur reclassement dans un emploi public proposé par le centre d'orientation et de réemploi, dès lors que cet emploi ne comporterait pas des émoluments globaux inférieurs à leurs émoluments antérieurs.

TITRE II

Limites d'âge

ART. 9. — L'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires est modifié comme suit :

« Art. 1^{er}. — Pendant une période de temps dont le terme sera celui de la troisième année qui suivra la cessation des hostilités, l'admission à la retraite de tous les fonctionnaires et agents pourra, sur avis des commissions visées à l'article 1^{er} de la présente loi, être prononcée d'office, sans condition d'âge, dès lors que les intéressés compteront quinze ans de services effectifs admissibles pour la liquidation des droits à pension.

« Ces dispositions s'appliqueront exclusivement aux fonctionnaires en surnombre ou à ceux dont la mise à la retraite permet une réduction permanente des effectifs.

« L'application de ces dispositions aux magistrats de l'ordre judiciaire fera l'objet d'un règlement d'administration publique.

« Les ministres devront, dans leur département respectif, commencer par mettre à la retraite les fonctionnaires nommés par le gouvernement de fait dit de l'Etat français et ceux qui auront fait l'objet d'une sanction quelconque pour leur attitude antipatriotique ».

ART. 10. — Les limites d'âge fixées pour les fonctionnaires métropolitains, y compris ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que pour les fonctionnaires coloniaux, par la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté et les textes prévus pour son application ainsi que ceux qui l'ont modifiée ou complétée, sont uniformément relevées de trois années sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1947, elles seront relevées de quatre années avec la même limitation.

ART. 11. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 est modifié comme suit :

« Toutefois, la disposition de l'alinéa 1^{er} ne pourra pas avoir pour résultat de retarder la limite d'âge au delà de soixante-treize ans pour les fonctionnaires et employés civils classés dans la catégorie A et au delà de soixante-huit ans pour les fonctionnaires et employés civils de la catégorie B, et celle de l'alinéa 2 au delà de soixante et onze ans et soixante-six ans.

« Cependant, jusqu'au 31 décembre 1947, ces âges seront respectivement fixés à soixante-treize ans et soixante-neuf ans, ainsi qu'à soixante-douze ans et soixante-sept ans ».

ART. 12. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, les services accomplis au delà des limites d'âge fixées par la présente loi ne peuvent entrer en compte ni pour la constitution du droit, ni pour la liquidation de la pension.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires de la loi du 18 août 1936 et des textes qui l'ont modifiée et complétée, ainsi que celles de la loi

validée du 13 mars 1942 autorisant le maintien en activité au delà de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat.

ART. 14. — Les limites d'âge des officiers, sous-officiers et assimilés de tous grades, de toutes armes et services des armées de terre, de mer et de l'air seront fixées par une loi spéciale.

ART. 15. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 février 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Voir loi du 18 août 1936 au J.O. A. O. F. du 19 septembre 1936 — Page 909.

Stagiaires de l'administration coloniale

ARRETE N° 314/Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'Administration coloniale, promulgué au Togo le 26 août 1944, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-604 du 4 avril 1946 portant suppression du mode exceptionnel de recrutement prévu par le décret du 18 juillet 1944 modifié par le décret du 18 juillet 1945 créant un cadre des stagiaires de l'administration coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Gouvernement provisoire de la République française :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale et les actes modificatifs subséquents,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimé, à compter du 15 avril 1946, le recrutement à divers emplois coloniaux prévu à l'article 1^{er} du décret du 18 juillet 1944 créant le cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par les décrets des 18 juillet et 6 novembre 1945.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer fixera par arrêté, le nombre des nominations qui pourront intervenir dans le cadre des stagiaires jusqu'au 15 avril 1946, en faveur des candidats ayant déposé leur demande avant la date du présent décret.

ART. 3. — Les stagiaires admis dans le cadre continueront à être régis jusqu'à leur nomination ou leur licenciement par les dispositions des décrets des 18 juillet 1944, 18 juillet et 6 novembre 1945 susvisés.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

*Services de l'agriculture aux Colonies —
Service de l'élevage et des industries animales*

ARRETE N° 315/Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

2° — le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

DECRET N° 46-637 du 6 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 23 avril 1905;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes postérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les textes modificatifs ou complémentaires;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 1er août 1921 portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies et, ensemble, tous les textes l'ayant modifié;

Vu le décret du 27 juillet 1939 supprimant l'Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer et créant l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Vu le décret n° 1705 du 3 juillet 1944 portant classification du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant organisation du cadre des stagiaires de l'administration coloniale;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et classes du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet et portée du décret

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret règle l'organisation générale des services de l'agriculture aux colonies et fixe le statut du personnel de ces services. Il est applicable à toutes les colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Catégories de personnels.

ART. 2. — Les personnels des services de l'agriculture aux colonies se classent normalement dans les catégories ci-après :

1° — Cadre général.

Le cadre général comprend des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes de laboratoire.

Ces personnels peuvent être appelés à servir, suivant les nécessités du service, et compte tenu de leurs spécialisations et de leurs aptitudes, dans les différents services coloniaux : production agricole et services annexes ou établissements de recherches agronomiques, ainsi que dans les services métropolitains du ministère de la France d'outre-mer.

2° — Cadres locaux ou indigènes.

Les cadres locaux français sont organisés en cadres communs supérieurs qui comprennent des conducteurs de travaux agricoles et des instructeurs de la colonisation. Ces cadres sont organisés par arrêtés des chefs des colonies (1) soumis à l'approbation du ministre. Les personnels de ces cadres secondent directement les personnels du cadre général.

Les cadres locaux indigènes sont organisés par arrêtés des chefs des colonies.

3° — Personnel détaché ou contractuel.

Il peut être également fait appel, le cas échéant, à des fonctionnaires détachés des cadres métropolitains et à des agents recrutés sur contrat.

Subordination des personnels

ART. 3. — Sous réserve des attributions générales dévolues aux fonctionnaires d'ordre administratif, le personnel du cadre général est placé, tant dans les services métropolitains du ministère de la France d'outre-mer que dans chaque colonie ou territoire dépendant du ministère de la France d'outre-mer, sous l'autorité d'un chef de service technique choisi parmi les fonctionnaires dudit cadre général.

Les agents des cadres communs supérieurs et des cadres locaux sont, dans tous les cas, subordonnés aux fonctionnaires du cadre général.

Nomination et affectations.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer nomme à tous les grades, classes ou échelons de la hiérarchie du cadre général.

Il met les fonctionnaires de ces cadres à la disposition des chefs de colonie ou les affecte aux divers services ou établissements métropolitains relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires affectés à un service ou établissement métropolitain relevant du ministère de la France d'outre-mer doivent avoir accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans le cadre des services de l'agriculture ou dans des fonctions analogues.

TITRE II

PERSONNEL DES INGÉNIEURS DE L'AGRICULTURE AUX COLONIES

1° — ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION GÉNÉRALE

Composition et attributions du personnel.

ART. 5. — Le personnel des ingénieurs de l'agriculture aux colonies comprend les ingénieurs chargés de l'organisation et du développement de la production agricole aux colonies ainsi que de l'organisation et de la direction des recherches agronomiques.

Il a pour attributions :

D'organiser la production agricole coloniale et d'en harmoniser les activités avec les besoins de l'économie indigène et les demandes du commerce d'exportation ;

(1) Dans le présent décret l'appellation de « chef de colonie » désigne le chef d'une fédération ou le gouverneur général ou le gouverneur d'une colonie autonome ou le chef d'un territoire autonome.

De préparer, au point de vue technique et économique, les plans de mise en valeur des différentes unités administratives et d'en poursuivre l'exécution;

D'organiser et d'assurer le fonctionnement ou le contrôle technique des services du conditionnement et du crédit agricole;

D'organiser et de diriger les services de défense des cultures;

De diriger les stations de recherches agronomiques;

De diriger et de poursuivre les recherches agronomiques ainsi que toutes études, travaux ou expériences techniques entrepris ou non dans ces stations et tendant à améliorer les plantes cultivées, perfectionner les méthodes de culture et de transformation des

produits agricoles et à en augmenter les rendements;

De vulgariser et de rendre accessibles aux indigènes et aux colons européens les résultats obtenus par les services de recherches agronomiques et de former le personnel technique nécessaire à cette action.

Hierarchie, soldes, accessoires de soldes et classement.

ART. 6. — La hiérarchie, les traitements ainsi que le classement au point de vue des passages, des déplacements et du traitement dans les hôpitaux des inspecteurs généraux et des ingénieurs de l'agriculture aux colonies sont fixés conformément au tableau suivant :

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	SOLDES	ÉCHELLES	CATÉGORIE	
		francs			
Hierarchie des inspecteurs généraux					
Inspecteur général	1 ^{re} classe	350.000 »	27 b	1 ^{re} A.	
	2 ^e classe	Après 3 ans			300.000 »
		Avant 3 ans			270.000 »
Hierarchie des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux					
Ingénieur en chef	1 ^{re} classe	240.000 »	23 b	1 ^{re} B.	
	2 ^e classe	225.000 »			
Ingénieur principal	1 ^{re} classe	210.000 »	21 d	1 ^{re} B.	
	2 ^e classe	201.000 »			
	3 ^e classe	192.000 »			
Hierarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints					
Ingénieur	Hors classe	168.000 »	18 c	1 ^{re} B.	
Ingénieur de	1 ^{re} classe	150.000 »			
	2 ^e classe	Après 4 ans			141.000 »
		Avant 4 ans			129.000 »
Ingénieur élève	3 ^e classe	120.000 »			2 ^e A.
	Stagiaire	114.000 »			
Ingénieur adjoint (a)	1 ^{re} classe	54.000 »	12 b	2 ^e A.	
	2 ^e classe	Après 4 ans			105.000 »
		Avant 4 ans			90.000 »
	3 ^e classe	78.000 »			
	Stagiaire	66.000 »			
		54.000 »			

a) Les ingénieurs adjoints, titulaires ou stagiaires, bien que compris dans la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots, mais cette mesure ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Les soldes dont bénéficie ce personnel sont fixées par décrets. Les accessoires de solde dont il peut être également appelé à bénéficier sont fixés par les règlements en vigueur. Il reçoit, en outre, lorsqu'il est en service outre-mer, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde du personnel colonial.

Fixation des effectifs

ART. 7. — Des arrêtés du ministre de la France

d'outre-mer fixent chaque année, par grade, le tableau des effectifs maxima du personnel, compte tenu du personnel en congé et des nécessités du recrutement.

A titre provisoire :

La proportion des emplois comportant le grade d'inspecteur général ne peut être supérieure à 2 p. 100 de l'effectif total;

L'effectif des ingénieurs en chef ne peut être supérieur à 13 p. 100 de l'effectif total;

L'effectif des ingénieurs principaux ne peut être supérieur à 50 p. 100 de l'effectif des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

2^o — RECRUTEMENT. — STAGE. — TITULARISATION

Recrutement.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions générales de recrutement prévues à l'article 26, l'admission dans le personnel des ingénieurs de l'agriculture aux colonies a lieu exclusivement dans les conditions définies aux articles 9 à 11 ci-après.

Admission dans la hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints. — Stage.

ART. 9. — L'admission dans la hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints s'effectue dans les conditions suivantes :

A. — Au grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe.

1^o — Sur titres :

Parmi les ingénieurs de l'institut agricole de l'Algérie classés dans la première moitié de leur promotion, les ingénieurs de l'école coloniale d'agriculture de Tunis classés dans le premier quart de leur promotion ;

Les deux premiers de chaque promotion de l'école nationale d'horticulture de Versailles et de l'école nationale des industries agricoles ;

2^o — Après concours direct :

Parmi les anciens élèves diplômés des instituts agricoles de l'Algérie, de Nancy, de Toulouse, les ingénieurs horticoles, les ingénieurs de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, de l'école nationale des industries agricoles et de l'école coloniale du Havre. Les conditions dans lesquelles est organisé ce concours sont fixées à l'article 12 du présent décret ;

3^o — Après concours professionnels :

Parmi les conducteurs des travaux agricoles et les instructeurs de la colonisation des cadres communs supérieurs de l'agriculture des colonies et des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Parmi les agents de même grade, remplissant des fonctions techniques similaires dans les cadres locaux de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et des territoires sous mandat du Levant, ainsi que parmi les fonctionnaires et agents similaires, d'un grade équivalent, appartenant aux administrations métropolitaines dont les services conduisent à pension.

Pour être admis à subir les épreuves de ce concours professionnel, les candidats doivent être âgés de trente ans révolus le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le concours et réunir au moins six ans de service dans les cadres indiqués ci-dessus. Les conditions générales du concours sont fixées à l'article 12.

B. — Au grade d'ingénieur de 3^e classe.

1^o — Sur titres :

Parmi les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique, les ingénieurs agronomes, les ingénieurs agricoles diplômés des écoles nationales d'agriculture de Gri-

gnon, de Montpellier et de Rennes, les ingénieurs diplômés de l'institut agricole d'Algérie et de l'école coloniale d'agriculture de Tunis titulaires d'une licence ès sciences donnant accès au doctorat d'Etat.

2^o — Sur concours direct :

Parmi les ingénieurs diplômés de l'institut agricole de l'Algérie et de l'école coloniale d'agriculture de Tunis.

C. — Au grade d'ingénieur de 2^e classe.

Sur titre : parmi les ingénieurs diplômés de l'école du génie rural.

Le ministre de la France d'outre-mer fixe, chaque année, le nombre des places ouvertes :

1^o — A chaque catégorie de candidats admis sur titres ;

2^o — Aux candidats admis après concours.

Les candidats titulaires des diplômes permettant d'être agréés directement au grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe et les candidats reçus au concours direct prévu pour l'accession à ce grade, sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires et astreints dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer à un stage d'études à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale. A l'issue de ce stage, ceux qui ont satisfait aux examens sont nommés à titre provisoire au grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 14. Cette nomination intervient pour compter de la veille de leur embarquement. Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens sont licenciés sans indemnité.

Les candidats titulaires des diplômes permettant d'être agréés directement au grade d'ingénieur de 3^e classe, les élèves de troisième année de l'institut national agronomique et les candidats reçus au concours direct prévu pour l'accession à ce grade sont nommés ingénieurs élèves et astreints, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, à un cycle d'études complet à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale. Ils s'engagent à rembourser tous les émoluments qu'ils ont perçus au cours de leurs études s'ils abandonnent volontairement ces dernières ou s'ils sont exclus par mesure disciplinaire.

A l'issue de ce cycle d'études, ceux qui ont satisfait aux examens sont nommés au grade d'ingénieur stagiaire après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 14. Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens sont licenciés sans indemnité. Le licenciement peut être prononcé, dans les mêmes formes, au cours des études, soit pour insuffisance de notes, soit pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée par un conseil de santé.

Les ingénieurs adjoints de 3^e classe et les ingénieurs stagiaires et de 2^e classe, nommés dans les conditions qui précèdent, sont astreints à un stage colonial probatoire d'une durée d'une année, comptant du jour de leur arrivée à la colonie. A l'expiration de ce stage, ils sont, sur la proposition du chef de la colonie et après avis de la commission d'avancement, soit titularisés dans les grades et classes auxquels ils

ont statutairement accès, soit licenciés. Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes au cours du stage pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée par un conseil de santé.

Les ingénieurs adjoints et ingénieurs licenciés à la colonie soit au cours, soit en fin de stage colonial, ont droit au passage de retour et, éventuellement, à une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements généraux en vigueur.

La durée du stage colonial probatoire entre en compte pour l'avancement.

Les candidats admis au concours professionnel sont dispensés du stage colonial probatoire mais sont, dans les mêmes conditions que les candidats admis sur titres ou à la suite du concours direct, astreints au stage d'études à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale. Ceux qui font preuve d'insuffisance professionnelle ou d'inaptitude soit en cours, soit en fin de stage sont remis à la disposition de leur service ou de leur administration d'origine.

Ceux qui ont satisfait aux épreuves et examens afférent à ce stage sont nommés ingénieurs adjoints de 3^e classe. Cette nomination est faite à compter de la date à laquelle ils sont déclarés avoir rempli les conditions imposées par le stage.

Admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux.

ART. 10. — L'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux a lieu sur concours dont le programme est équivalent à celui du concours qui permet, dans la métropole, l'accès au grade de directeur des services agricoles.

Sont seuls admis à prendre part aux épreuves de ce concours :

Les ingénieurs de 1^{re} classe avant quatre ans ayant un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade ;

Les ingénieurs hors classe âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités générales de ce concours sont fixées à l'article 12.

Les candidats reçus sont nommés directement ingénieurs principaux de 3^e classe. Cette nomination est faite à compter de la date à laquelle ils sont déclarés reçus au concours.

ART. 11. — Les stagiaires recrutés sous le régime du décret du 18 juillet 1944, portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, qui auront été reconnus aptes à entrer dans le cadre général des services de l'agriculture aux colonies par la commission prévue à l'article 14 du décret susvisé, devront obligatoirement, avant d'être titularisés, subir un stage à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale. Suivant les diplômes qu'ils possèdent et dans les conditions énumérées à l'article 9, ils accompliront à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale une année d'études normales comme ingénieurs élèves ou un stage comme ingénieurs adjoints stagiaires et seront, à la fin de leurs études, titularisés comme ingénieurs stagiaires ou ingénieurs adjoints de 3^e classe.

Modalité des concours.

ART. 12. — Les conditions des concours prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus, et en particulier l'organisation des épreuves, les programmes, les modalités de correction et de classement sont fixés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

La date des épreuves des concours prévus aux articles 9 et 10 et le nombre des places mises au concours sont annoncés au moins six mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République française.

Cette insertion est également faite au *Journal officiel* de chaque colonie.

Les candidats, pour être admis à se présenter aux épreuves, doivent avoir obtenu l'autorisation du ministre de la France d'outre-mer.

Ils ne peuvent pas se présenter plus de trois fois au même concours.

Nul ne peut être reçu s'il ne réunit le nombre minimum de points fixés dans les arrêtés prévus au premier alinéa du présent article.

Dans le cas où un candidat déjà fonctionnaire aura été retardé faute d'avoir pu obtenir le congé pour examen nécessaire, la limite d'âge sera reculée d'une durée correspondante qui ne pourra toutefois dépasser la durée de séjour réglementaire dans sa colonie d'affectation et au maximum trois ans.

Le nombre des places réservées à chaque catégorie de candidats sera fixé chaque année par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en tenant compte de la qualité possible du recrutement.

3^o — RÈGLES D'AVANCEMENT

Avancements.

ART. 13. — Les avancements en classe ou en grade dans les hiérarchies du personnel des ingénieurs de l'agriculture sont exclusivement accordés au choix, aux fonctionnaires qui comptent au minimum deux ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure ou dans la première classe du grade inférieur, exception faite pour les ingénieurs hors classe qui sont choisis uniquement parmi les ingénieurs de 1^{re} classe après quatre ans ayant au minimum quinze ans d'ancienneté totale dans le cadre général.

Commission d'avancement.

ART. 14. — La commission d'avancement est composée comme suit :

Président :

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Membres :

Le directeur du cabinet du ministre ou son délégué.

Le directeur du contrôle ou son délégué.

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son délégué.

L'inspecteur général de l'agriculture du ministère de la France d'outre-mer.

Deux ingénieurs du cadre intéressé choisis parmi les fonctionnaires les plus élevés en grade présents en France. Ces deux fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant les fonctionnaires d'un grade supérieur ou du même grade mais d'une classe ou d'un échelon supérieur.

Un fonctionnaire de la direction du personnel et de la comptabilité remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque quatre membres au moins sont présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

La commission d'avancement n'est pas appelée à donner son avis pour les nominations et avancements de classe des inspecteurs généraux.

TITRE III

PERSONNEL DES SPÉCIALISTES DE LABORATOIRE

1^o ATTRIBUTION ET ORGANISATION GÉNÉRALE

Composition et attributions du personnel.

ART. 15. — Le personnel des spécialistes de laboratoire comprend les spécialistes des différentes disciplines scientifiques nécessaires au fonctionnement des

laboratoires, des stations expérimentales et établissements de recherches agronomiques des colonies.

Il a pour attributions :

D'assurer, dans les stations expérimentales et les établissements de recherches agronomiques des colonies, le fonctionnement des laboratoires nécessaires à leur activité;

D'assurer et de poursuivre l'application des progrès des diverses disciplines scientifiques aux recherches agronomiques aux colonies;

De poursuivre toutes recherches pouvant servir à l'avancement des sciences agronomiques ainsi qu'à une meilleure préparation des produits agricoles et à la protection des cultures.

De diriger la lutte contre les ennemis des cultures.

Hiérarchie, solde, accessoires de solde et classement.

ART. 16. — La hiérarchie, les traitements, ainsi que le classement au point de vue des passages, des déplacements et du traitement dans les hôpitaux du personnel des spécialistes de laboratoires sont fixés conformément au tableau suivant :

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	SOLDES francs.	ÉCHELLES	CATÉGORIE		
Hiérarchie des inspecteurs généraux.						
Inspecteur général des laboratoires	1 ^{re} classe	350.000 »	27 b	1 ^{re} A.		
	2 ^e classe	Après 3 ans			300.000 »	
		Avant 3 ans			270.000 »	
Hiérarchie des directeurs, maîtres de recherches et chefs de travaux des laboratoires.						
Directeur de laboratoire	1 ^{re} classe	Après 3 ans	23 b	1 ^{re} B.		
		Avant 3 ans			240.000 »	
Maîtres de recherche des laboratoires	2 ^e classe	210.000 »	21 d	1 ^{re} B.		
		1 ^{re} classe			Après 3 ans	210.000 »
		Avant 3 ans			201.000 »	
Chefs de travaux des laboratoires.	3 ^e classe	180.000 »	17 c	1 ^{re} B.		
		1 ^{re} classe			Après 4 ans	130.000 »
		Avant 4 ans			141.000 »	
Ingénieurs élèves à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.	2 ^e classe	129.000 »		2 ^e A.		
		3 ^e classe			120.000 »	
		Stagiaires			114.000 »	
		54.000 »				

Les soldes dont bénéficie ce personnel sont fixées par décret.

Les accessoires de solde dont il peut être également appelé à bénéficier sont fixés par les règlements en vigueur.

Il reçoit, en outre, lorsqu'il est en service outre-mer, un supplément colonial dont les quotités et les

conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde du personnel colonial.

Effectifs. — Règles d'affectation.

ART. 17. — Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer fixent chaque année par grade, le tableau des effectifs maxima du personnel, compte tenu du personnel en congé et des nécessités du recrutement.

A titre provisoire :

Le nombre des emplois comportant le grade d'inspecteur général des laboratoires ne peut être supérieur à 3 p. 100 de l'effectif total;

Le nombre des emplois de directeur des laboratoires ne peut être supérieur à 12 p. 100 de l'effectif total;

L'effectif des maîtres de recherches ne peut être supérieur à 50 p. 100 de l'effectif des chefs de travaux de laboratoire;

Les postes auxquels peuvent être affectés les agents du personnel des spécialistes de laboratoires sont indépendants de leur grade.

2^e — RECRUTEMENT ET TITULARISATION*Recrutement.*

ART. 18. — Le recrutement du personnel du cadre général des spécialistes des laboratoires aux colonies s'effectue de la façon suivante :

Les chefs de travaux de laboratoire de 3^e classe se recrutent :

1^o — Parmi les ingénieurs élèves de la section des recherches agronomiques de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

2^o — Parmi les boursiers de première catégorie de l'Office de la recherche scientifique coloniale recrutés dans les conditions précisées à l'article 21 ci-après.

Le nombre des places réservées à chaque catégorie de candidats et de candidates est fixé chaque année par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Recrutement des ingénieurs élèves de la section des recherches agronomiques de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

ART. 19. — Les ingénieurs élèves de la section des recherches agronomiques de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale se recrutent :

Sur titres :

Parmi les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique, les ingénieurs agronomes, les ingénieurs agricoles titulaires de deux certificats de licence ès sciences naturelles, les pharmaciens de 1^{re} classe, les ingénieurs diplômés de l'école de physique et chimie de la ville de Paris, les licenciés ès sciences (licence ès sciences naturelles donnant accès au doctorat d'Etat).

Le nombre des places réservées à chaque catégorie de candidats est fixé chaque année par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Admission dans la hiérarchie des chefs de travaux des laboratoires, des ingénieurs élèves de la section des recherches agronomiques de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

ART. 20. — Les ingénieurs élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, après avoir accompli le cycle des études prévues au programme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, sont, s'ils ont satisfait aux conditions imposées par le règlement de l'école, nommés chefs de travaux de laboratoires stagiaires après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 25.

Ils poursuivent, en cette qualité, leurs études de spécialisation conformément aux règlements de l'école et des centres de formation de l'office de la recherche scientifique coloniale pendant deux années.

Ceux qui, à la fin de la première de ces deux années d'études ont satisfait aux épreuves et conditions imposées par les règlements, sont nommés chefs de travaux de laboratoire de 3^e classe et peuvent poursuivre, éventuellement, leur formation soit en France, soit aux colonies ou à l'étranger ou recevoir une affectation coloniale.

Ceux qui n'ont pas satisfait aux conditions imposées peuvent être, soit ajournés à l'année suivante, soit versés, s'ils remplissent les conditions requises, dans le personnel des ingénieurs de l'agriculture comme ingénieurs de 3^e classe à titre provisoire et astreints; en cette qualité et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 ci-dessus, à un stage probatoire colonial d'une année, soit licenciés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 susvisé.

Les ajournés accomplissent l'année supplémentaire d'études susvisée, en qualité de chefs de travaux de laboratoires stagiaires.

Recrutement des boursiers de l'office de la recherche scientifique coloniale.

ART. 21. — Il existe deux catégories de bourses :

A. — Bourses dites de première catégorie.

Ces bourses sont destinées à permettre aux candidats du cadre général d'acquérir la formation scientifique spécialisée nécessaire à leur admission dans ce cadre.

Les boursiers de la première catégorie sont choisis parmi :

1^o — Les ingénieurs diplômés :

De l'école polytechnique;

De l'institut national agronomique;

Des écoles nationales d'agriculture de Grignon, de Montpellier et de Rennes, titulaires, en outre, de deux certificats de licences ès sciences naturelles;

Des écoles nationales supérieures de mines de Paris et de Saint-Etienne;

De l'école centrale des arts et manufactures;

2^o — Les titulaires d'une licence ès sciences donnant accès au doctorat d'Etat;

3^o — Les boursiers de deuxième catégorie.

Les bourses de la première catégorie sont accordées pour deux ans. Elles peuvent être renouvelées pour un an à l'expiration de la deuxième année d'études pour les candidats dont la formation est jugée insuffisante mais susceptible d'atteindre un niveau satisfaisant après une année supplémentaire d'études.

B. — Bourses dites de « deuxième catégorie ».

Ces bourses sont destinées à parfaire la formation scientifique générale de certains candidats à une bourse de première catégorie.

Les boursiers de la deuxième catégorie sont choisis parmi :

1^o — Les ingénieurs diplômés :

Des écoles nationales d'agriculture de Grignon, de Montpellier et de Rennes;

De l'école de physique et chimie industrielle de la ville de Paris;

De l'institut de chimie appliquée de l'université de Paris;

2^o — Les anciens élèves diplômés :

De l'institut de géologie appliquée de Nancy;

De l'institut des sciences géologiques de Strasbourg;

De l'école coloniale d'agriculture de Tunis;

De l'institut agricole de l'Algérie.

Les bourses de la deuxième catégorie sont accordées pour un an. Elles peuvent être renouvelées pour une année en faveur des candidats dont la formation est insuffisante à l'octroi d'une bourse de première catégorie mais susceptibles d'atteindre un niveau suffisant après une année d'études supplémentaires.

Les bourses de la première et de la deuxième catégories sont accordées ou renouvelées par le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale après avis d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Pour les bourses de première catégorie le jury comprendra obligatoirement un représentant du directeur de l'agriculture, élevage et forêts. Ces bourses sont payées sur les fonds de l'office de la recherche scientifique coloniale. Le taux et le nombre en sont fixés annuellement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur la proposition concertée du directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale et du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Les boursiers s'engagent à suivre les enseignements et stages qui leur sont prescrits par le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Ils s'engagent également à rembourser le montant des bourses perçues par eux au cours de leurs études :

1^o — S'ils les abandonnent volontairement;

2^o — S'ils sont exclus des enseignements ou stages d'études par mesure disciplinaire.

Admission des boursiers de l'office de la recherche scientifique coloniale dans le cadre des spécialistes de laboratoires.

ART. 22. — Les boursiers de première catégorie de l'office de la recherche scientifique coloniale après avoir subi la formation organisée par l'office de la recherche scientifique coloniale pendant deux années sont sélectionnés par des jurys désignés pour chaque spécialité par le ministre de la France d'outre-mer. Ceux qui obtiennent le diplôme correspondant à leur spécialité, peuvent être nommés chefs de travaux des laboratoires stagiaires après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 25. Ils peuvent éventuellement poursuivre en cette qualité leur formation, soit en France, soit aux colonies ou à l'étranger.

Contractuels.

ART. 23. — Des spécialistes métropolitains ou coloniaux ayant occupé pendant plusieurs années dans des établissements publics ou privés des fonctions relevant de leurs spécialités, peuvent être engagés comme contractuels. Leur rémunération sera fixée, compte tenu de leurs titres et de leur âge, sans pouvoir dépasser la rémunération moyenne des maîtres de recherches des laboratoires.

Sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 26, ces contractuels pourront être incorporés dans le cadre des spécialistes de laboratoire après une durée minimum de trois années de service à la colonie. Leur candidature sera examinée par la commission

d'avancement prévue à l'article 25 qui déterminera, en cas d'admission, leurs grade, classe et échelon de classement dans le cadre des spécialistes de laboratoires. Ce classement ne pourra, en aucun cas, conduire à attribuer aux intéressés un grade, une classe ou un échelon supérieur à celui auquel ils auraient pu parvenir s'ils étaient entrés dans le cadre à l'âge de 25 ans comme chefs de travaux de laboratoires stagiaires. Aucune admission ne pourra être faite directement dans les grades de directeurs ou d'inspecteur général de laboratoires.

Avancement de classe.

ART. 24. — Les avancements en classe ou en grade sont accordés exclusivement au choix aux fonctionnaires qui comptent au minimum deux ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure ou dans la première classe du grade inférieur.

Commission d'avancement.

ART. 25. — La commission d'avancement est composée comme suit :

Président.

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Membres.

Le directeur du cabinet du ministre ou son délégué.

Le directeur du contrôle ou son délégué.

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son délégué.

Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale ou son délégué.

L'inspecteur général de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer.

Deux personnalités scientifiques désignées par le ministre de la France d'outre-mer.

Deux fonctionnaires du cadre général des spécialistes de laboratoire choisis parmi les fonctionnaires les plus élevés en grade présents en France. Ces deux fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant les fonctionnaires d'un grade supérieur ou du même grade, mais seulement à celles qui concernent des fonctionnaires d'une classe ou d'un échelon inférieur.

Un fonctionnaire de la direction du personnel et de la comptabilité remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque six membres au moins sont présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

La commission d'avancement n'est pas appelée à donner son avis pour les nominations et avancements en classe des inspecteurs généraux de laboratoires.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

Conditions générales de recrutement.

ART. 26. — Pour être admis dans le cadre général des ingénieurs de l'agriculture aux colonies et des spécialistes de laboratoires les candidats doivent, s'ils

n'appartiennent pas déjà à un service dépendant du ministère de la France d'outre-mer, remplir les conditions suivantes :

1^o — Etre citoyens français ou naturalisés Français depuis dix ans au moins, conformément aux dispositions légales;

2^o — Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, sauf en ce qui concerne les candidates au cadre des spécialistes des laboratoires;

3^o — Jouir de tous leurs droits civils et politiques;

4^o — Justifier de l'aptitude au service colonial actif constaté par un certificat de visite et de contre-visite délivré à Paris par le conseil supérieur de santé des colonies, par les médecins des services coloniaux ou les médecins militaires de la place dans les autres cas;

5^o — Etre âgés de moins de trente ans. Cette limite sera reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années de services militaires ou national obligatoire et de services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928, portant création de la caisse intercoloniale des retraites.

Le bénéfice de ces dispositions ne pourra, toutefois, permettre à un candidat d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Conditions générales d'avancement.

ART. 27. — Ne peuvent être l'objet d'un avancement que les fonctionnaires :

1^o — Qui comptent dans leur classe actuelle au 1^{er} janvier ou au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission de classement, une durée de services effectifs à la colonie au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif, sans toutefois que ce temps soit supérieur à deux ans.

Le temps passé en France en service au ministère de la France d'outre-mer ou dans un service ou établissement en dépendant, entre en compte comme le temps passé dans une colonie dans laquelle la durée de service effectif pour l'inscription au tableau est de deux ans;

2^o — Qui figurent sur le tableau d'avancement dressé par la commission d'avancement avant le 1^{er} janvier de chaque année et arrêté par le ministre de la France d'outre-mer.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le nombre des inscriptions audit tableau ne peut dépasser le nombre de vacances à prévoir au cours de l'année.

Si les tableaux viennent à être épuisés en cours d'année, des tableaux supplémentaires peuvent être dressés dans les mêmes conditions.

Les propositions d'avancement sont établies soit par les chefs de colonies, soit par le chef de service, suivant que les intéressés sont en service outre-mer ou dans la métropole.

Le personnel des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes de laboratoires en service en France

est noté en dernier ressort successivement par l'inspecteur général de l'agriculture du département et par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Les fonctionnaires qui, bien que proposés pour un avancement, n'auraient pas été inscrits au tableau ne peuvent cesser de faire l'objet de nouvelles propositions que sur rapport motivé des autorités qualifiées pour les proposer.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir avant la fin de l'année tous les candidats inscrits au tableau, les intéressés conservent le bénéfice de leur inscription et doivent figurer en tête des tableaux de l'année suivante, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation dudit tableau.

Les missions exécutées dans une autre colonie ou à l'étranger au cours d'un séjour colonial, n'interrompent pas à ce point de vue ledit séjour colonial. Celles exécutées en France n'interrompent pas ledit séjour si elles sont inférieures à une durée d'un an.

Changement de spécialité.

ART. 28. — Des changements de spécialité peuvent être autorisés entre les personnels des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes de laboratoires.

Ces changements sont prononcés à la demande des intéressés sur proposition des commissions d'avancement. Ils ne peuvent avoir lieu qu'une fois au cours de la carrière des intéressés :

a) Passage de la spécialité des ingénieurs de l'agriculture à celles des spécialistes de laboratoires. — Le passage de la spécialité des ingénieurs de l'agriculture dans celle des spécialistes de laboratoires est prévu exclusivement en faveur des ingénieurs de l'agriculture, de 3^e classe au moins; ceux-ci sont nommés chefs de travaux de laboratoire à égalité de solde avec leur grade d'ingénieurs. Ils conservent la classe et l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien grade. Préalablement à l'examen de la commission d'avancement prévue à l'article 25, les demandes des intéressés sont soumises à l'avis des jurys prévus à l'article 21 du présent décret.

b) Passage du cadre des spécialistes de laboratoire à la spécialité des ingénieurs de l'agriculture aux colonies. — Le passage de la spécialité des laboratoires, à celles des ingénieurs de l'agriculture est prévu exclusivement en faveur des chefs de travaux qui sont nommés, à solde égale, ingénieurs de l'agriculture après avis conforme du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et de la commission d'avancement prévue à l'article 14. Ils conservent la classe et l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien grade.

Conseil de discipline.

ART. 29. — Le conseil de discipline se compose comme suit :

1^o — A la colonie, sur la désignation du chef de la colonie;

Président :

Le secrétaire général de la colonie ou, à défaut, un chef d'administration ou de service.

Membres :

Un fonctionnaire de la spécialité à laquelle appartient l'intéressé, d'un grade au moins égal à celui qu'il détient, ou, à défaut, un fonctionnaire de l'autre spécialité, ou d'un autre cadre général et ayant une soldé de présence au moins égale à celle de l'intéressé.

Un inspecteur des affaires administratives ou, à défaut, un administrateur colonial de 1^{re} classe.

Un magistrat de l'ordre judiciaire.

Un ou deux représentants du personnel désignés suivant les règles générales en vigueur;

2^o — Dans la métropole : sur la désignation du ministre de la France d'outre-mer :

Président :

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Membres :

Un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle.

Un administrateur colonial de 1^{re} classe.

Un ingénieur en chef de l'agriculture ou un directeur de laboratoire suivant la spécialité à laquelle appartient l'intéressé.

Un ou deux représentants du personnel désignés suivant les règles générales en vigueur.

Les fonctionnaires du cadre général des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes de laboratoires sont déférés par le chef de la colonie devant le conseil siégeant à la colonie si les faits incriminés se sont passés dans sa colonie et si l'intéressé se trouve dans cette colonie; ils sont déférés par le chef du département devant le conseil siégeant à la colonie si les faits incriminés se sont passés hors la colonie d'affectation actuelle et si l'intéressé est en cours de séjour colonial; devant le conseil siégeant dans la métropole si l'intéressé se trouve dans la métropole soit que les faits incriminés se soient passés dans la métropole soit qu'ils aient eu lieu à la colonie mais dans ce deuxième cas, à la condition expresse que tous éléments permettant une entière appréciation de l'affaire puissent être communiqués au conseil et que le fonctionnaire intéressé dispose lui-même de tous les moyens de défense dont il aurait bénéficié au lieu où se sont produits les faits incriminés.

Par exception aux dispositions précitées les inspecteurs généraux de l'agriculture ainsi que les inspecteurs généraux des laboratoires sont traduits devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le directeur du cabinet du ministre de la France d'outre-mer ou son délégué, qui a voix prépondérante;

Membres :

Le directeur du personnel et de la comptabilité, le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Un inspecteur général des colonies désigné par le directeur du contrôle.

L'inspecteur général de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer.

Positions.

ART. 30. — Les fonctionnaires du cadre général peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis, sur leur demande ou avec leur assentiment, tout en restant dans leur cadre, au service des divers services publics, établissements publics et collectivités relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ils peuvent également, mais dans une proportion qui ne peut excéder 10 p. 100 pour le personnel des ingénieurs et 20 p. 100 pour le personnel des laboratoires, être mis en position de service hors cadre, au service de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités, des protectorats et pays sous mandat qui ne dépendent pas du ministère de la France d'outre-mer et, s'ils sont susceptibles de servir l'influence française, au service d'un organisme ou d'un gouvernement étranger.

La mise en service hors cadre ne peut être prononcée qu'en faveur des fonctionnaires ayant accompli au minimum 6 ans de services dans le cadre général, sauf décision de caractère exceptionnel prise par le ministre de la France d'outre-mer. Elle est prononcée par arrêté du ministre et pour une durée maximum de cinq ans.

Non cumul de fonctions.

ART. 31. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit au personnel du cadre général des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes de laboratoires, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé retribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération, sans l'autorisation expresse du ministre de la France d'outre-mer.

Cette interdiction ne s'applique pas, toutefois, aux œuvres artistiques ou littéraires.

Retraite.

ART. 32. — Sous réserve des dispositions relatives aux chefs de familles nombreuses, les fonctionnaires du cadre général des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes de laboratoires sont rayés du cadre général lorsqu'ils ont atteint l'âge de :

Cinquante-cinq ans pour les ingénieurs adjoints, les ingénieurs, les ingénieurs principaux et ingénieurs en chef, chefs de travaux, maîtres de recherche et directeurs de laboratoires.

Cinquante-sept ans pour les inspecteurs généraux.

Honorariat.

ART. 33. — L'honorariat du grade qu'ils possèdent peut être conféré par décision ministérielle aux fonctionnaires du cadre général des ingénieurs de l'agriculture et des spécialistes des laboratoires qui quittent le service après quinze ans de service au minimum. Si leurs services antérieurs le justifient, l'honorariat du grade supérieur peut leur être attribué.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Suppression du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

ART. 34. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 35, 36, 37 et 38 ci-après, les fonctionnaires appartenant actuellement au cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies institués par le décret du 1^{er} août 1921, pourront demeurer dans ce cadre qui disparaîtra par voie d'extinction. Jusqu'à l'extinction complète du cadre, le ministre de la France d'outre-mer fixera chaque année, après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 14, qui se substitue dans tous les cas à celle prévue par le décret susvisé du 1^{er} août 1921, le nombre des places attribuées à chaque grade.

Intégration des fonctionnaires de l'ancien cadre dans le cadre général : spécialité des ingénieurs de l'agriculture.

ART. 35. — Les fonctionnaires qui appartiennent actuellement au cadre institué par le décret du 1^{er} août 1921 (ingénieurs des travaux d'agriculture) pourront être admis dans le personnel des ingénieurs de l'agriculture organisé par le présent décret, dans les conditions suivantes.

Le reclassement dans le nouveau cadre des agents actuellement en service dans le cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies sera fixé, sur la proposition du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis d'une commission de reclassement dont la composition sera la suivante :

Président :

Le directeur du personnel et de la comptabilité.

Membres :

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Un représentant du directeur du contrôle.

L'inspecteur général de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer.

Deux fonctionnaires des cadres des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies choisis parmi les plus élevés en grade présents en France et dont l'un sera pris dans le cadre des laboratoires.

Sauf dispositions contraires ci-dessous, les agents du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies qui n'auraient pas spécifié leur intention de demeurer dans leur cadre d'origine, pourront être reclassés dans les nouvelles hiérarchies, à égalité de solde ou, à défaut, à solde immédiatement supérieure. Ils conserveront seulement, dans le premier cas, le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien grade.

2. — Les ingénieurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classe ainsi que les ingénieurs adjoints stagiaires des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, titulaires des diplômes d'ingénieurs agronomes, ingénieurs agricoles et licenciés ès sciences pourront être reclassés respectivement aux grades de :

Ingénieur de 1^{re} classe avant 4 ans;
Ingénieur de 2^e classe;
Ingénieur de 3^e classe;
Ingénieur stagiaire.

En dérogation à ces dispositions, les ingénieurs adjoints de 1^{re} classe et de seconde classe nommés directement à ces grades à leur sortie de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en application de l'acte dit décret du 23 novembre 1943, ne pourront être reclassés qu'à la 3^e classe du grade d'ingénieur.

Tous les ingénieurs adjoints des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, reclassés dans ces conditions, perdront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien grade.

3. — Hiérarchie des ingénieurs. — Les ingénieurs des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies admis dans la hiérarchie des ingénieurs du nouveau cadre pourront y être reclassés suivant leur ancienneté propre augmentée de six ans. Ils ne pourront toutefois dépasser les classes et échelons ci-après :

NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNE HIÉRARCHIE
Ingénieur de 1 ^{re} classe après 4 ans.	Pour les ingénieurs de 3 ^e classe.
Ingénieur de 1 ^{re} classe après 4 ans (avec 2 ans d'ancienneté dans cet échelon).	Pour les ingénieurs de 2 ^e classe.
Ingénieur hors classe avec 3 ans d'ancienneté.	Pour les ingénieurs de 1 ^{re} classe (ancienne formation).
Ingénieur hors classe avec 5 ans d'ancienneté.	Pour les ingénieurs hors classe (ancienne formation).

En aucun cas, les ingénieurs de 3^e classe (ancienne formation) reclassés dans la nouvelle hiérarchie, ne pourront l'être au-dessous du grade d'ingénieur de 1^{re} classe après quatre ans.

4. — Hiérarchie des ingénieurs principaux. — Pourront être reclassés dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur principal, les ingénieurs en chef de 1^{re} et 2^e classe qui ne sont pas actuellement investis des fonctions de chef de service ou de fonctions équivalentes. Ce reclassement s'effectuera suivant l'ancienneté propre des intéressés, sans que toutefois il puisse faire franchir aux ingénieurs en chef de 2^e classe le premier échelon du grade d'ingénieur principal de 1^{re} classe.

À titre exceptionnel et pendant une durée maximum de deux années, les ingénieurs hors classe et ingénieurs de 1^{re} classe après quatre ans (nouvelle formation) provenant de la hiérarchie des ingénieurs des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, titulaires des diplômes d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, licenciés ès sciences (licences donnant accès au doctorat d'Etat), pourront être promus, sans concours, dans la hiérarchie des ingénieurs princi-

paux; cette promotion exceptionnelle aura lieu au choix, compte tenu de l'ancienneté des intéressés. Les ingénieurs hors classe pourront être nommés au plus ingénieurs principaux de 2^e classe avec un an d'ancienneté et les ingénieurs de 1^{re} classe après quatre ans au plus ingénieurs principaux de 3^e classe avec un an d'ancienneté.

Ces nominations seront proposées par la commission de reclassement à qui il appartiendra de se prononcer sur l'application de ces mesures à des agents ne possédant pas les diplômes précités mais ayant occupé antérieurement avec compétence des fonctions entrant dans les attributions du nouveau cadre et présentant en outre toutes garanties au point de vue formation générale et professionnelle.

Au cas où tous les ingénieurs répondant à ces conditions auraient été reclassés avant que ne soient écoulées les deux années prévues au 2^e alinéa, il pourra être procédé au recrutement des ingénieurs principaux par voie de concours, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

5. — Hiérarchie des ingénieurs en chef. — Les ingénieurs en chef de 1^{re} classe (ancienne formation) investis des fonctions de chef de service ou de fonctions d'une égale importance pourront être reclassés suivant leur ancienneté dans la hiérarchie nouvelle des ingénieurs en chef, soit à la 1^{re} classe avant ou après trois ans, soit à la 2^e classe dans les conditions suivantes :

ANCIENNE FORMATION	NOUVELLE FORMATION
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe après 6 ans.	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe après 3 ans.
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe après 3 ans.	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe avant 3 ans.
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe avant 3 ans.	Ingénieur en chef de 2 ^e classe.

6. — Hiérarchie des inspecteurs généraux. — Les inspecteurs généraux seront reclassés dans la nouvelle hiérarchie des inspecteurs généraux à traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Exceptionnellement l'inspecteur général de 1^{re} classe nommé sous le régime du décret du 1^{er} août 1921 sera reclassé au 2^e échelon du grade d'inspecteur général de 2^e classe.

Intégration des fonctionnaires de l'ancien cadre dans le cadre général : spécialistes des laboratoires.

ART. 36. — Les fonctionnaires qui appartiennent actuellement au cadre institué par le décret du 1^{er} août 1921 (cadre général des laboratoires) pourront être admis dans le personnel des spécialistes de laboratoires organisé par le présent décret, dans les conditions énumérées à l'article 35 sur proposition du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, du directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale, après avis de la commission de reclassement prévue à l'article 35.

En principe, tous les agents du cadre des laboratoires qui n'auraient pas spécifié leur intention de demeurer dans leur cadre d'origine, pourront être reclassés dans la nouvelle hiérarchie des spécialistes des laboratoires. Ce reclassement s'effectuera dans les conditions suivantes :

1. — Hiérarchie des chefs de travaux (nouvelle formation). — Pourront être reclassés dans la hiérarchie des chefs de travaux de laboratoires (nouvelle formation) les assistants des laboratoires du cadre actuel des laboratoires. Ce reclassement s'effectuera classe à classe à compter de la classe de stagiaire sans que toutefois les assistants de laboratoires de 1^{re} classe puissent dépasser la classe de chef de travaux de laboratoires de 1^{re} classe avant quatre ans.

En dérogation à ces dispositions, les assistants de 1^{re} et de 2^e classe qui ont été nommés directement à ces grades à leur sortie de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en application de l'acte dit décret du 23 novembre 1943, ne pourront être reclassés qu'à la 3^e classe du grade de chefs de travaux (nouvelle formation).

Pourront être reclassés à la 1^{re} classe (2^e échelon après quatre ans) du grade de chefs de travaux de laboratoires, les chefs de travaux de laboratoire de 3^e et de 2^e classe (ancienne formation).

Tous les assistants et chefs de travaux reclassés dans ces conditions perdront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien grade, à l'exception de leur ancienneté pour services militaires.

2. — Hiérarchie des maîtres de recherche (nouvelle formation). — Pourront être, en principe, reclassés dans la hiérarchie des maîtres de recherche, à la 1^{re} cl. du grade de maîtres de recherche, les directeurs de laboratoires de 2^e classe. Ce reclassement s'effectuera suivant l'ancienneté propre des intéressés sans que, toutefois, il puisse leur faire franchir le 1^{er} échelon du grade de maître de recherches de 1^{re} classe.

Pourront être reclassés aux 2^e et 3^e classes du grade de maître de recherche, suivant leur ancienneté propre, les chefs de travaux de laboratoires hors classe et de 1^{re} classe (ancienne formation).

3. Hiérarchie des directeurs de laboratoires (nouvelle formation). — Les directeurs de laboratoires de 1^{re} classe (ancienne formation) seront reclassés, suivant leur ancienneté, dans la hiérarchie des directeurs de laboratoires (nouvelle formation) au 1^{er} échelon (avant 3 ans) de la 1^{re} classe ou à la 2^e classe de ce grade.

ART. 37. — En aucun cas, les fonctionnaires ainsi reclassés ne perdront le bénéfice de leur ancienneté pour services militaires à moins que cette ancienneté n'ait servi à faire l'appoint d'une ancienneté trop faible.

Reclassement des élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

ART. 38. — Les ingénieurs adjoints stagiaires et assistants stagiaires nommés par arrêté en date du 22 décembre 1945 (*Journal officiel* du 18 janvier 1946) seront reclassés, suivant leurs diplômes, d'après

les règles admises précédemment, soit comme ingénieurs élèves, soit comme ingénieurs adjoints stagiaires.

Admission des ingénieurs d'agronomie coloniale.

ART. 39. — A titre transitoire et pendant un délai de cinq ans à compter de la date légale de cessation des hostilités, le diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale délivré aux élèves réguliers de la section agronomique de l'ancien institut national d'agronomie de la France d'outre-mer donnera accès au nouveau cadre :

1^o Au grade d'ingénieur stagiaire, si le candidat possède par ailleurs les diplômes qui lui permettraient d'être nommé sur titres, suivant les dispositions de l'article 9 du présent décret, élève ingénieur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

2^o Au grade d'ingénieur adjoint stagiaire si le candidat ne possède pas les titres susvisés.

TITRE VI

ABROGATION DES TEXTES ANTERIEURS ET MODALITES D'EXECUTION

Abrogation des textes antérieurs.

ART. 40. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 41. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

DECRET N° 46-638 du 6 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1916 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 24 mars 1939 et les textes modificatifs portant organisation du personnel des services vétérinaires des colonies;

Vu le décret n° 1704 du 3 juillet 1944 portant classification du personnel des services de l'élevage et des industries annexes des colonies dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du service de l'élevage et des industries annexes des colonies;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet et portée du décret.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret règle l'organisation générale des services de l'élevage et des industries animales des colonies et fixe le statut du personnel de ces services. Il est applicable à toutes les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Catégories de personnels.

ART. 2. — Le personnel du service de l'élevage et des industries animales dans les possessions françaises d'outre-mer, colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère de la France d'outre-mer comprend :

1^o — Le cadre général du service de l'élevage et des industries animales organisé par le présent décret.

Le personnel de ce cadre peut être appelé à servir, suivant les nécessités du service, dans les différents services coloniaux ainsi que dans les services métropolitains du ministère de la France d'outre-mer;

2^o — Eventuellement, des fonctionnaires détachés des cadres métropolitains et des agents engagés par contrat, conformément à la réglementation en vigueur;

3^o — Eventuellement, les officiers du service vétérinaire de l'armée placés hors cadre, après accord avec le département de la guerre, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, et mis à la disposition des services de l'élevage et des industries animales des colonies;

4^o — Des cadres spéciaux à chaque colonie ou groupe de colonies formés d'agents européens ou assimilés;

5^o — Des cadres spéciaux à chaque colonie ou groupe de colonies formés d'agents indigènes diplômés d'écoles spécialisées.

Ces cadres sont organisés, par arrêtés des chefs de colonies et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer;

6^o — De cadres locaux indigènes organisés par arrêtés des chefs de colonies. Deux sections : a) agents diplômés d'élevage; b) autres agents.

Attributions du service de l'élevage et des industries animales.

ART. 3. — Le service de l'élevage et des industries animales est chargé :

1^o — De la police sanitaire des animaux, notamment de tous actes et mesures d'ordre technique ayant pour but de rechercher et de combattre les maladies contagieuses et parasitaires, de proposer les actes administratifs ayant le même but;

2^o — De l'inspection des produits comestibles d'origine animale, tant au point de vue de l'hygiène de la consommation que dans le but de dépister les maladies;

3^o — De toutes les questions se rattachant à la conservation, à l'exploitation des animaux et à l'utilisation des produits d'origine animale et, à ce titre, de la gérance des établissements spécialement destinés à l'amélioration de l'élevage.

4^o — De l'assistance vétérinaire aux agriculteurs et aux éleveurs, et, à ce titre, de l'étude de toutes les affections frappant le cheptel;

5^o — En collaboration avec les autres services :

a) De la colonisation en matière d'élevage;

b) De l'orientation technique des établissements agricoles s'intéressant à la vulgarisation de l'élevage, l'alimentation et l'utilisation du bétail;

c) De l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits qui en dérivent;

d) Des questions concernant la conservation, l'amélioration ou l'exploitation de la faune utile, la destruction de la faune nuisible, l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

Organisation générale du service.

ART. 4. — Le service de l'élevage et des industries animales est assuré par du personnel technique, organisé conformément aux dispositions du présent décret. Les arrêtés généraux ou locaux, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, organiseront le service de l'élevage et des industries animales dans chacun des territoires intéressés.

TITRE II

PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL DE L'ÉLEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES DES COLONIES

A. — ORGANISATION GÉNÉRALE

Nomination et affectation

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer nomme à tous les grades, classes ou échelons de la hiérarchie du cadre général.

Il met les fonctionnaires du cadre général à la disposition des chefs des colonies ou les affecte aux divers services ou établissements métropolitains relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires affectés à un service ou établissement métropolitain relevant du ministère de la France d'outre-mer doivent avoir accompli trois ans de services effectifs outre-mer.

Subordination des personnels.

ART. 6. — Sous réserve des attributions générales dévolues aux fonctionnaires de l'ordre administratif, le personnel du cadre général est placé, tant dans les services métropolitains du ministère de la France d'outre-mer que dans chaque colonie ou territoire dépendant du ministère de la France d'outre-mer, sous l'autorité d'un chef de service technique choisi parmi les fonctionnaires du cadre général.

Les agents des cadres spéciaux et locaux sont, dans tous les cas, subordonnés aux fonctionnaires du cadre général.

Hiérarchie, soldes, accessoires de soldes et classement.

ART. 7. — La hiérarchie, ainsi que le classement au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux du personnel du cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	Échelons	Classement
	francs		
Vétérinaire inspecteur général :			
1 ^{re} classe { Après 3 ans	350.000 »	27 b	1 ^{re} cat. A.
Avant 3 ans	300.000 »		
2 ^e classe	270.000 »		
Vétérinaire inspecteur en chef :			
Vétérinaire inspecteur en chef			
chef de service (a)	240.000 »	23 b	1 ^{re} cat. B.
Vétérinaire inspect. en chef :			
Après 3 ans	225.000 »		
Avant 3 ans	210.000 »		
Vétérinaire inspecteur ppl. :			
1 ^{re} classe { Après 6 ans	210.000 »	21 d	1 ^{re} cat. B.
Après 3 ans	201.000 »		
Avant 3 ans	192.000 »		
2 ^e classe	180.000 »		
Vétérinaire inspecteur :			
1 ^{re} classe { Après 4 ans	150.000 »	17 c	1 ^{re} cat. B.
Après 4 ans	141.000 »		
2 ^e classe	129.000 »		
3 ^e classe	120.000 »		
Vétérinaire stagiaire	114.000 »		1 ^{re} cat. B.

a) Vétérinaire inspecteur en chef, chef de service constitue un grade non une fonction.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordée aux vétérinaires du cadre général de l'élevage et des industries animales que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Fixation des effectifs.

ART. 8. — Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixe, chaque année, par grade, le tableau des effectifs maxima du personnel, compte tenu du personnel en congé et des nécessités de recrutement.

A titre provisoire, la péréquation entre les différents grades de la hiérarchie est fixée comme suit :

	p. 100
Vétérinaires inspecteurs généraux, non compris les inspecteurs généraux hors cadre	3
Vétérinaires inspecteurs en chef	12
Vétérinaires inspecteurs principaux	42
Vétérinaires inspecteurs	43

Attribution des inspecteurs généraux et des chefs de service dans les gouvernements généraux.

ART. 9. — Les attributions du vétérinaire inspecteur général, chef du service de l'élevage au ministère de la France d'outre-mer, s'étendent à toutes les questions objet de l'article 2 du présent décret. Elles comportent notamment, par délégation du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, le contrôle technique sur pièces des organes et établissements du service fonctionnant aux colonies, du contrôle technique sur pièces et sur place des établissements du service dans la métropole. Il participe à la préparation des mesures concernant l'organisation du service et des cadres, à la formation de ceux-ci et à l'administration du service.

Dans les gouvernements généraux de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, des inspecteurs généraux originaires du service ou à défaut des vétérinaires inspecteurs en chef, désignés par le ministre de la France d'outre-mer après avis du gouverneur général, remplissent les fonctions de conseiller technique du gouverneur général. Ils sont chargés :

1^o — De l'inspection technique des services locaux dans les colonies ou territoires relevant de l'autorité des gouverneurs généraux.

Dans ce cas ils communiquent leurs rapports au gouverneur local qui les transmet au gouverneur général ;

2^o — De la direction des établissements scientifiques et des écoles de formation professionnelle entretenues par le budget général.

Conditions générales de recrutement.

ART. 10. — Nul ne peut être admis dans le cadre général du personnel du service de l'élevage et des industries animales des colonies s'il ne réunit les conditions suivantes :

1^o — Etre citoyen français ou naturalisé français depuis dix ans au moins conformément aux dispositions légales ;

2^o — Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ;

3^o — Jouir de ses droits civils et politiques ;

4^o — Justifier de l'aptitude au service colonial actif et avoir subi la visite d'un médecin phthisiologue assermenté ;

5^o — Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au jour de la nomination.

Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de services militaires ou de services civils admissibles pour la retraite dans les conditions de la législation sur les pensions sans que le bénéfice de cette disposition puisse lui permettre d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de son admission. La limite d'âge peut être reculée d'un an dans les conditions prévues par le code de la famille (loi du 29 juillet 1939) ;

6^o — Réunir les conditions spéciales énumérées à l'article 11.

Les candidats doivent produire, à l'appui de leur demande adressée au ministre de la France d'outre-mer, sur papier timbré :

a) Une copie de leur acte de naissance ;

b) Un état signalétique et des services militaires, délivré par le bureau régional du recrutement et de la statistique militaire dont ils relèvent.

Lorsque le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, il doit remplacer ce document par un certificat de la même autorité indiquant d'une façon précise sa situation à l'égard de la loi sur le recrutement de l'armée ;

c) L'original (ou la copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence) des diplômes, titres universitaires, certificats de service, etc., qu'ils possèdent ;

d) Un certificat de visite et contre-visite constatant l'aptitude physique au service colonial actif, délivré par deux médecins militaires dans les conditions de l'instruction ministérielle du 30 juillet 1929. En outre, un certificat de visite délivré par un médecin phthisiologue assermenté ;

e) Un certificat de bonne vie et mœurs ;

f) Un extrait du casier judiciaire ;

g) Les pièces désignées sous les lettres e et f doivent avoir moins de trois mois de date.

Admission dans le cadre général. — Stages.

ART. 11. — Outre les conditions fixées à l'article 10 les vétérinaires stagiaires sont recrutés, sur titres, parmi les élèves diplômés des écoles nationales vétérinaires.

Ils sont astreints, pour compter du jour de leur nomination, à un stage de scolarité dans la métropole d'abord, à la colonie ensuite.

Ils accomplissent le stage de scolarité, dans la métropole, à l'institut de médecine vétérinaire exotique. Pendant ce stage, dont la durée est fixée à un an, ils ont le grade de vétérinaire stagiaire.

Pour être agréés à continuer le stage à la colonie, ils doivent avoir obtenu à la fin de la période de stage à l'institut de médecine vétérinaire exotique une moyenne générale de notes égale ou supérieure à 14/20 et être pourvus du doctorat vétérinaire.

Les vétérinaires stagiaires qui ne remplissent pas ces deux conditions sont licenciés. Toutefois, ils peuvent être autorisés, par le ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition du directeur de l'institut de médecine vétérinaire exotique à redoubler le stage.

La durée du stage à la colonie est fixée à un an. Il est consacré à l'instruction pratique dans les établissements et services du service de l'élevage.

A l'expiration de l'année de stage à la colonie, les vétérinaires stagiaires peuvent, sur rapport motivé du chef de la colonie et après avis de la commission d'avancement, être nommés vétérinaires inspecteurs de 3^e classe. Ceux qui ne sont pas titularisés, accomplissent une deuxième année de stage, à l'expiration de laquelle ils sont titularisés dans les formes ci-dessus indiquées ou licenciés.

Ceux qui auront été autorisés à redoubler le stage effectué à l'institut de médecine vétérinaire exotique seront, à l'expiration de la première année de stage à la colonie, titularisés ou licenciés et ne pourront en aucun cas être autorisés à faire une deuxième année de stage.

Le licenciement peut intervenir en cours de stage pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée dans les formes ordinaires. Dans ce dernier cas, une indemnité de licenciement pourra être accordée aux intéressés dans les conditions prévues par le règlement sur la solde. Les vétérinaires stagiaires licenciés à la colonie ont droit au passage de retour dans les conditions prévues par les règlements généraux.

Pendant la durée du stage à l'institut national de médecine vétérinaire exotique, les vétérinaires stagiaires reçoivent, à la charge des budgets généraux ou locaux des colonies et territoires intéressés, la solde de présence et les accessoires de solde de leur grade. Ils ont droit au remboursement des droits d'inscription et d'examen et au remboursement de leurs frais de transport du lieu de leur résidence à Alfort.

Les vétérinaires stagiaires souscrivent, lors de leur admission, l'engagement de rembourser, au budget qui les aura supportées, les dépenses occasionnées par leur séjour à l'institut national de médecine vétérinaire exotique (solde et accessoires de solde, frais d'études et d'examen, frais de transport).

1^o — En cas d'abandon volontaire des études à cet institut;

2^o — En cas de licenciement en cours d'études pour insuffisance de notes ou par mesure disciplinaire;

3^o — En cas de non obtention du certificat de fin d'études délivré par l'institut sauf le cas où le stagiaire a été autorisé à redoubler le stage;

4^o — En cas de refus de rejoindre le poste qui leur aura été assigné outre-mer;

5^o — En cas de licenciement à l'expiration du stage professionnelle pour mauvaise conduite ou incapacité professionnelle.

B. — RÈGLES D'AVANCEMENT

ART. 12. — Les avancements en classe et en grade sont accordés au choix ou à l'ancienneté dans les proportions suivantes:

a) Pour les promotions à la deuxième et à la troisième classe du grade de vétérinaire inspecteur à raison de trois tours au choix et d'un tour à l'ancienneté;

b) Pour les promotions à la deuxième classe du grade de vétérinaire inspecteur principal à raison de cinq tours au choix et d'un tour à l'ancienneté;

c) Exclusivement au choix pour les promotions à la première classe du grade de vétérinaire inspecteur principal et aux grades de vétérinaires inspecteur en chef et de vétérinaire inspecteur général.

Lorsque l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté à défaut des fonctionnaires de l'une ou de l'autre catégorie, le tour n'est pas réservé.

Les avancements sont accordés aux fonctionnaires:

1^o Qui figurent sur le tableau d'avancement dressé par la commission d'avancement;

2^o Qui comptent au 1^{er} janvier ou au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission d'avancement pour l'établissement des tableaux primitifs ou complémentaires une durée de services effectifs aux colonies au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans la ou les colonies où ces services ont été effectués sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

Le temps passé en France par les fonctionnaires du cadre général de l'élevage et des industries animales des colonies en service détaché dans les services relevant du ministère de la France d'outre-mer entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau. Ces fonctionnaires sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service.

La durée du détachement est limitée à trois années consécutives et n'est susceptible d'aucun renouvellement. Les fonctionnaires détachés ne peuvent, d'autre part, bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au chef du service de l'élevage du ministère de la France d'outre-mer.

Le temps passé en mission ou dans la position de congé pour servir hors cadre à l'étranger entre en compte au point de vue de l'avancement, comme celui passé dans la colonie de provenance; si la mission ou le service s'effectue à l'étranger, hors d'Europe, comme celui passé dans une colonie dans laquelle la durée du service effectif exigée pour l'inscription au tableau est de dix-huit mois;

3^o Qui comptent au minimum deux ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure ou dans la première classe du grade immédiatement inférieur s'il s'agit d'un avancement au choix.

Toutefois, les fonctionnaires en mission à l'étranger, ou placés en congé hors cadre pour servir à l'étranger, devront, si la durée de la mission ou du congé dépasse cinq années, compter au minimum trois années d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure ou dans la première classe du grade immédiatement inférieur;

4^o Qui, s'il s'agit d'un avancement à l'ancienneté, comptent:

a) Pour une promotion à la 2^e ou à la 1^{re} classe du grade de vétérinaire inspecteur au minimum cinq années d'ancienneté dans la classe inférieure;

b) Pour une promotion à la 2^e classe du grade de vétérinaire inspecteur principal, au minimum six années d'ancienneté dans la 1^{re} classe de vétérinaire inspecteur et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours de ces six années d'ancienneté.

Le temps de service accompli par les vétérinaires stagiaires entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée pour leur promotion à la classe supérieure à celle dans laquelle ils sont titularisés.

Les fonctionnaires du cadre général appelés à servir en France dans les services relevant du ministère de la France d'outre-mer, des gouvernements coloniaux et dans les laboratoires relevant d'autres départements ministériels ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 12 qu'en vue d'un seul avancement, soit en classe, soit en grade. Toutefois, ceux qui se trouvent déjà en service en France et qui ont obtenu un avancement en tenant compte uniquement de leur séjour colonial effectif antérieur pourront bénéficier des dispositions de l'article 12 pour obtenir un nouvel avancement au titre de leurs services dans la métropole.

Les fonctionnaires placés en service détaché, dans la position de service hors cadre, pour servir auprès d'une puissance étrangère ou pour être employés hors de leur service d'origine dans l'administration locale d'une colonie ou pays de protectorat français, conservent leurs droits à l'avancement.

Commission d'avancement. — Composition et fonctionnement.

ART. 13. — La commission d'avancement est composée comme suit :

Président :

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Membres :

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son délégué.

Un inspecteur des colonies, désigné par le directeur du contrôle.

Le directeur de l'institut de médecine vétérinaire exotique.

Le chef du service de l'élevage au ministère de la France d'outre-mer.

Deux fonctionnaires du cadre général choisis parmi les plus élevés en grade de ceux présents en France. Ces deux fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant les fonctionnaires d'un grade ou d'une classe égale ou supérieure à leur classe ou à leur grade.

Un fonctionnaire de la direction du personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La commission de classement établit, avant le 1^{er} janvier, ainsi qu'il est précisé ci-dessous, le tableau d'avancement de l'année correspondante.

Si, dans le courant de ladite année, le tableau est épuisé, le ministre peut prescrire l'établissement d'un tableau complémentaire pour la même année.

Les listes et les notes des vétérinaires des colonies qui remplissent les conditions requises pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au choix ou à l'ancienneté, sont adressées, en temps voulu, au ministre de la France d'outre-mer, par les chefs de colonies pour le personnel en service à la colonie, par le chef

de service pour le personnel servant dans la métropole, par l'autorité qui a provoqué la mission pour le personnel en mission à l'étranger. Ces listes, accompagnées des calepins de notes et des propositions formulées par ordre de préférence par les chefs des colonies ou des services, sont soumises à la commission de classement.

Celle-ci procède :

1^o — A un classement entre ceux des fonctionnaires du cadre général proposés pour un avancement au choix;

2^o — A un classement, par ordre d'ancienneté, des vétérinaires inspecteurs de première, deuxième et troisième classe non proposés, mais réunissant, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet qui suit la date de sa réunion, les conditions nécessaires pour bénéficier d'un avancement à l'ancienneté;

3^o — A l'établissement du tableau définitif conformément aux dispositions ci-après :

Le tableau doit comprendre un nombre d'inscriptions égal aux vacances probables pouvant survenir, pour chaque grade, dans l'année qui suit sa réunion, s'il s'agit du tableau initial ou au cours du semestre qui suit sa réunion, s'il s'agit du tableau complémentaire.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir les candidats inscrits aux tableaux de l'année, les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription et devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation desdits tableaux.

Le tableau est arrêté par le ministre de la France d'outre-mer.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau.

Les fonctionnaires qui, bien que proposés pour un avancement, n'auraient pas été inscrits au tableau ne peuvent cesser de faire l'objet de nouvelles propositions que sur le rapport motivé des autorités qualifiées pour les proposer.

C. — DISCIPLINE

Sanctions disciplinaires. — Leur application.

ART. 14. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel du cadre général de l'élevage comprennent une sanction du premier degré et des sanctions du second degré.

La sanction du premier degré est le blâme. Il est prononcé par le chef du territoire, après que l'intéressé a été mis en demeure de présenter des observations sur les griefs relevés contre lui.

Pour les fonctionnaires détachés en France, le blâme est infligé par le chef de service.

Les sanctions du second degré sont :

- 1^o — Le déplacement d'office;
- 2^o — Le retard à l'avancement d'échelon;
- 3^o — La radiation du tableau d'avancement;
- 4^o — La mise à un échelon inférieur;
- 5^o — L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois;

- 6° — La rétrogradation ;
7° — La mise à la retraite d'office ;
8° — La révocation.

Ces sanctions sont prononcées par le ministre de la France d'outre-mer sur rapport du chef du territoire ou du chef de service, et après avis d'un conseil de discipline.

Aucune sanction du second degré ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire intéressé ait été mis en mesure de prendre communication, personnellement et confidentiellement, de toutes les notes, feuillets signalétiques et de tous autres documents composant le dossier.

Le fonctionnaire rétrogradé en classe ou en grade prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut obtenir un avancement qu'après avoir effectué de nouveau, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe et au grade supérieurs sans qu'il puisse être tenu compte du temps passé antérieurement dans ces classe ou grade.

Conseil de discipline.

ART. 15. — Le conseil de discipline mentionné à l'article précité est composé comme suit :

Président :

Le secrétaire général du territoire ou, à défaut, un inspecteur des affaires administratives, le président du tribunal de première instance ou un magistrat d'appel.

Membres :

Deux fonctionnaires du cadre de l'élevage et des industries animales des colonies du même grade que celui du fonctionnaire déféré au conseil ou, à défaut, d'un grade supérieur choisis si possible parmi les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement. Dans le cas où la désignation de ces fonctionnaires ne serait pas possible, il pourra être fait appel à des fonctionnaires des cadres généraux ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé.

Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie dans laquelle le fonctionnaire inculqué est en service, le ministre fixe le lieu de réunion du conseil, en détermine la composition et en désigne les membres. Il en est de même si le fonctionnaire inculqué se trouve en France. Toutefois, si les faits incriminés se sont passés dans la colonie où le fonctionnaire inculqué était affecté, le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prononcer le renvoi du fonctionnaire intéressé devant le conseil de discipline siégeant dans cette colonie.

Le conseil de discipline émet un avis motivé sur le rapport du chef de service, après avoir pris connaissance, s'il en a produit, des observations écrites présentées par l'intéressé. Ce dernier doit être dûment invité à comparaître. Il a le droit de se faire assister par toute personne de son choix, sous réserve que ladite personne soit agréée par le président.

Le conseil entend, s'il le juge utile, le chef de service. Il délibère en dehors de la présence de l'intéressé et du chef de service.

Le ministre de la France d'outre-mer n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le conseil de discipline. Toutefois, sa décision, lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle proposée par le conseil doit être motivée.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut, avant accomplissement des formalités ci-dessus prévues, être suspendu par le chef du territoire qui en rend compte immédiatement au ministre.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Positions.

ART. 16. — Les fonctionnaires du cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis sur leur demande ou avec leur assentiment, à la disposition des établissements publics et collectivités publiques relevant du ministère de la France d'outre-mer. Ils continuent dans ce cas à faire partie des cadres.

Ils peuvent également, mais dans une proportion qui ne peut excéder 10 p. 100 pour l'ensemble du corps, être mis en position hors cadres au service de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités publiques, des protectorats et, s'ils sont susceptibles de servir l'influence française, au service d'un organisme ou d'un gouvernement étranger.

La mise en service hors cadre ne peut être prononcée qu'en faveur des fonctionnaires ayant accompli, au minimum, six ans de service dans le cadre général. Elle est prononcée par arrêté du ministre pour une durée maximum de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Les fonctionnaires placés hors cadre, ou en service détaché, sont réintégrés dans les cadres soit sur leur demande, soit d'office avec le grade dont ils sont titulaires. Cette réintégration est prononcée par arrêté ministériel lors de la première vacance qui se produit dans ce grade à partir du jour de la réception par le ministre de la demande de l'intéressé ou de la décision prononçant sa réintégration d'office.

Non cumul de fonctions.

ART. 17. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre général de l'élevage et des industries animales des colonies soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Ces fonctionnaires peuvent, avec l'agrément du ministre de la France d'outre-mer dans la métropole, du gouverneur général et du gouverneur dans la colonie où ils sont en service, donner des enseignements de leur spécialité.

Honorariat.

ART. 18. — L'honorariat du grade qu'ils possèdent peut, après avis de la commission de classement, être conféré aux fonctionnaires du cadre général des vétérinaires des colonies retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé, qui ont effectué au moins quinze années de services distingués.

L'honorariat du grade supérieur peut leur être attribué s'ils remplissent au moment de leur départ, les conditions requises pour l'avancement à ce grade ou s'ils ont exercé avec distinction ces fonctions par intérim à la colonie pendant six mois au moins.

ART. 19. — Sous réserve des dispositions relatives aux chefs de familles nombreuses, les fonctionnaires du cadre général sont rayés dudit cadre lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans pour les vétérinaires inspecteurs, vétérinaires inspecteurs principaux et les vétérinaires inspecteurs en chef, cinquante-sept ans pour les inspecteurs généraux.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Intégration des fonctionnaires de l'ancien cadre général des services vétérinaires des colonies.

ART. 20. — Les fonctionnaires qui appartiennent actuellement au cadre institué par le décret du 24 mars 1939 et les textes modificatifs portant organisation du personnel des services vétérinaires des colonies pourront être admis dans le cadre organisé par le présent décret dans les conditions suivantes :

Le reclassement dans le nouveau cadre des agents actuellement en service dans l'ancien sera fixé sur la proposition du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts par arrêté du ministre après avis d'une commission de reclassement dont la composition sera la suivante :

Président :

Le directeur du personnel et de la comptabilité.

Membres :

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Un représentant du directeur du contrôle.

Le chef du service de l'élevage au ministère de la France d'outre-mer.

Deux fonctionnaires du cadre des services de l'élevage et des industries animales des colonies choisis parmi les plus élevés en grade présents en France.

En principe tous les agents du cadre ancien qui n'auraient pas spécifié leur intention de demeurer dans leur cadre d'origine pourront être reclassés dans les nouvelles hiérarchies.

Ce reclassement s'effectuera dans les conditions suivantes :

1^o — Hiérarchie des vétérinaires inspecteurs (nouvelle formation). — Pourront être reclassés dans la hiérarchie des vétérinaires inspecteurs, les vétérinaires adjoints.

Ce reclassement s'effectuera classe à classe à compter de la classe de stagiaire.

Pourront être reclassés à la première classe (2^e échelon après quatre ans) du grade de vétérinaire ins-

pecteur les vétérinaires de 3^e classe et de 2^e classe (ancienne formation).

Les fonctionnaires reclassés dans ces conditions perdront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien grade.

Toutefois, le reclassement des vétérinaires adjoints de 1^{re} classe après quatre ans et des vétérinaires de 2^e classe (ancienne formation) sera réglé comme suit :

Les vétérinaires adjoints de 1^{re} classe après quatre ans (ancienne formation) bénéficieront après reclassement d'une ancienneté de deux ans dans le grade de vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe avant quatre ans (nouvelle formation).

Les vétérinaires de 2^e classe (ancienne formation) bénéficieront après reclassement d'une ancienneté de deux ans par rapport aux vétérinaires de 3^e classe.

2^o — Hiérarchie des vétérinaires inspecteurs principaux (nouvelle formation). — Pourront être reclassés, dans la hiérarchie des vétérinaires inspecteurs principaux, à la 1^{re} classe, les vétérinaires en chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon avant trois ans) qui ne sont pas investis de fonctions de chefs de service ou de fonctions d'égale importance et les vétérinaires en chef de 2^e classe. Ce reclassement se fera suivant l'ancienneté propre des intéressés.

Pourront être reclassés à la 2^e classe du grade de vétérinaire inspecteur principal, les vétérinaires de 1^{re} classe (ancienne formation); les intéressés conserveront un an d'ancienneté au maximum dans leur nouveau grade;

3^o — Hiérarchie des vétérinaires inspecteurs en chef (nouvelle formation). — Les vétérinaires en chef de 1^{re} classe du premier échelon (avant trois ans) investis de fonctions de chef de service ou de fonctions d'égale importance, ainsi que les vétérinaires en chef de 1^{re} cl. du deuxième échelon (après trois ans) et du 3^e échelon (après six ans) de l'ancienne formation pourront être reclassés suivant leur ancienneté propre dans la hiérarchie des vétérinaires inspecteurs en chef (nouvelle formation);

4^o — Hiérarchie des inspecteurs généraux. — Les vétérinaires inspecteurs généraux de l'ancienne formation pourront être reclassés suivant leur ancienneté propre dans la hiérarchie des vétérinaires inspecteurs généraux de la nouvelle formation.

ART. 21. — En aucun cas, les fonctionnaires ainsi reclassés ne perdront le bénéfice de leur ancienneté pour services militaires, à moins que cette ancienneté n'ait servi à faire l'appoint d'une ancienneté trop faible.

Application à l'Indochine.

ART. 22. — Un décret fixera la date et les conditions d'application du présent décret à l'Indochine.

Le statut du personnel des services vétérinaires de cette colonie reste fixé provisoirement par les textes actuellement en vigueur.

TITRE V

ABROGATION DES TEXTES ANTÉRIEURS
ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

ART. 23. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer.
Marius MOUTET.

Assistants météorologistes

ARRETE N° 316 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 7 mai 1938 portant réorganisation du personnel du service météorologique des colonies, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des assistants du service météorologique des colonies, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 46-715 du 11 Avril 1946 portant classement des assistants météorologistes des colonies dans les échelles prévues par la loi validée du 3 Août 1943 et de l'ordonnance du 6 Janvier 1945.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis conforme du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi validée du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu le décret validé du 16 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 7 mai 1938 portant réorganisation du service météorologique des colonies et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret n° 45-1623 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des assistants du service météorologique des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret validé n° 1501 du 16 juin 1944, relatif à la classification des assistants météorologistes des colonies dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943, est modifié comme suit :

Emplois	Echelles
« Assistant météorologiste principal	} 12 a ».
« Assistant météorologiste et assistant météorologiste stagiaire	

ART. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 45-1623 du 18 juillet 1945, relatif aux traitements et aux classes des assistants du service météorologique des colonies, est modifié comme suit :

« Assistant météorologiste principal :	
« Hors classe	105.000 F. »
« 1 ^{re} classe	96.000
« 2 ^e classe	87.000
« 3 ^e classe	78.000
« Assistant météorologiste :	
« 1 ^{re} classe	69.000
« 2 ^e classe	60.000
« 3 ^e classe	54.000
« Assistant météorologiste stagiaire	45.000 F. »

ART. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1945.

Sont abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Services civils des Colonies

ARRETE N° 317 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies, autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 6 juillet 1939, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-719 du 11 avril 1946 rendant applicable, en France et dans les territoires d'outre-mer, le décret du 2 juillet 1941, complétant le décret du 28 mai 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret n° 210 du 2 juillet 1941 complétant le décret du 28 mai 1939 visé ci-dessus;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, notamment en son article 6,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable en France et dans les territoires d'outre-mer, pour compter du 2 juillet 1941, l'article 1^{er} du décret n° 210 du 2 juillet 1941 susvisé, ainsi conçu :

« Les dispositions du décret du 28 mai 1939 susvisé, sont complétées comme suit : « Lors de la première promotion régulière, prononcée après l'intégration des agents des divers cadres locaux des services civils dans le cadre général, les adjoints principaux hors classe ou de classe exceptionnelle des anciens cadres possédant, au moment de leur promotion au grade d'adjoint principal hors classe (nouveau cadre), une ancienneté administrative réelle (rappels militaires exclus), de plus de huit années dans leur grade antérieur, se verront rappeler, dans leur nouveau grade, la part de cette ancienneté excédant huit ans ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Propriété industrielle

ARRETE N° 288 Cab. du 23 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 26 novembre 1939 concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés, promulgué au Togo le 30 avril 1940;

Vu le décret n° 45-2776 du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, promulgué au Togo le 12 mars 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-490 du 21 mars 1946 modifiant les articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la production industrielle, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 26 novembre 1939 pris dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939 et concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle notamment en faveur des mobilisés;

Vu les lois des 11 septembre 1940, 24 janvier 1941 et 12 octobre 1942 qui ont modifié le décret du 26 novembre 1939 et qui ont été validées par l'article 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 relative aux délais en matière civile, commerciale et administrative;

Vu le décret N° 45-2776 du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1946 le délai prévu par les articles 2 et 3 du décret du 9 novembre 1945 mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle.

Fait à Paris, le 21 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Mesures de blocus

ARRETE N° 287 Cab. du 23 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger, promulgué au Togo le 19 janvier 1945;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1944 relatif au contrôle des importations et exportations effectuées en provenance ou à destination de certains pays étrangers, promulgué au Togo le 3 avril 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté interministériel du 21 mars 1946 relatif à la simplification des mesures de blocus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1946.
H. GAUILLLOT.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des colonies;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret d'application du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-

mer, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger, notamment les articles 10, 11 et 12;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1944 relatif au contrôle du commerce avec l'ennemi;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 30 novembre 1944, l'importation pour la consommation et l'importation sous le régime de l'admission temporaire ou de l'entrepôt en France, en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les pays sous mandat français, de marchandises originaires ou en provenance des pays étrangers désignés par l'arrêté du 18 décembre 1944 peuvent avoir lieu sans que soient produits les certificats d'origine et d'intérêt prévus audit article.

Sont également dispensées de la production de ces documents, les opérations de transit par la France à destination de la Grande-Bretagne, de l'empire britannique et des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du même décret, les exportations et les réexportations de toutes marchandises à destination des pays étrangers désignés par l'arrêté du 18 décembre 1944, peuvent avoir lieu sans que soient produits les documents prévus par ledit article 11.

ART. 3. — Le directeur général des douanes et le directeur du blocus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1946.

Le Ministre de l'Economie nationale
et des Finances,
A. PHILIP.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

Divorce-Séparation de corps

ARRETE N° 289 Cab. du 23 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-520 du 27 mars 1946 tendant à donner une conclusion rapide aux instances en di-

vorcée et en séparation de corps, lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prisonniers de la guerre 1939-1945, les déportés politiques, internés politiques, requis du S.T.O. et réfractaires, les F.F.I. et F.F.L. qui se seront trouvés, en raison de cette qualité, éloignés de leur famille pendant plus de six mois, pourront bénéficier, s'ils sont demandeurs à une instance en divorce ou en séparation de corps, des dispositions exceptionnelles des articles suivants.

Leur qualité sera constatée, sans appel, par le président du tribunal dans l'ordonnance fixant la date du préliminaire de conciliation et mentionnée dans tous les actes de la procédure.

ART. 2. — L'assignation portera ajournement devant le tribunal à date fixe. Les faits cotés en preuve y seront mentionnés, la copie des pièces à verser aux débats y sera annexée.

Le délai d'ajournement sera de quinze jours francs si le défendeur est domicilié dans le département du tribunal compétent ou dans les départements limitrophes et de un mois dans le cas contraire.

L'affaire sera enrôlée avant la date fixée par l'assignation. L'instance jouit d'un droit de priorité au jour d'audience fixé.

Si, au jour de l'audience, le défendeur n'a pas constitué avoué, jugement de défaut sera rendu au plus tard avec délibéré de huitaine.

Si le défendeur a constitué avoué et déclare se défendre ou se porter demandeur reconventionnel, mention en sera faite au plume d'audience et le tribunal renverra l'affaire à une date fixe qui ne pourra excéder quinze jours.

Cinq jours au plus tard avant l'audience fixée, le défendeur sera tenu de signifier au demandeur et à son avoué ses conclusions assorties des copies des pièces qu'il entend verser aux débats, à peine de non-recevabilité des pièces ou de la demande d'enquête.

L'instance jouit d'un droit de priorité à cette nouvelle audience et ne peut être renvoyée qu'à date fixe et avec l'accord du demandeur, si ce dernier a rempli les obligations de procédure qui lui incombent.

ART. 3. — Le jugement avant dire droit sera exécutoire par provision, sur minute et avant enregistrement, nonobstant opposition ou appel.

Il fixera l'enquête à une date qui ne pourra excéder un mois, sauf en cas de commission rogatoire où le délai pourra être porté à trois mois.

La copie du jugement ordonnant enquête (motifs et dispositif seulement) et l'expédition des enquêtes et contre-enquêtes devront être remises aux avoués de la cause, par le greffier en chef, dans les huit jours du jugement ou de la fin des mesures d'instruction.

Après enquête par défaut, l'affaire reviendra devant le tribunal par assignation à date fixe.

Après enquête contradictoire, l'affaire reviendra sur simple à-venir portant date fixe.

L'affaire ne pourra alors être renvoyée que dans les conditions de l'article 2.

Il ne pourra être accordé aucune prorogation d'enquête.

Les dispositions de cet article sont applicables à la procédure et appel.

ART. 4. — Par dérogation à l'article 247 du code civil, l'opposition au jugement de défaut qui n'a pas été signifié à personne est recevable dans les deux mois qui suivent le dernier acte de publication. Mention de ce délai sera faite dans la publication à peine de nullité.

ART. 5. — L'appel interjeté par une quelconque des parties comportera ajournement à date fixe et jugement dans les conditions prévues à l'article 2.

Cet ajournement sera donné devant la ou les chambres de la cour compétente, désignées par le premier président de la cour dans les quinze jours qui suivront la date de la promulgation de la présente loi.

ART. 6. — Les pourvois en cassation seront portés directement devant la chambre civile et l'arrêt devra être rendu dans les six mois du pourvoi.

ART. 7. — Les grosses des jugements et arrêts rendus en vertu de la présente loi devront être délivrés par les greffiers dans le mois qui suivra le dépôt des qualités par l'avoué.

ART. 8. — Sur demande écrite, et même avant citation en conciliation, tout procureur de la République sera tenu, à moins qu'il n'estime sous sa propre responsabilité professionnelle que la communication ne soit pas pertinente, de communiquer aux bénéficiaires de la présente loi les procès-verbaux de police et procédures pénales, quelle qu'en ait été la solution, dont ils entendent se servir au procès à engager.

ART. 9. — Les dispositions de la présente loi seront applicables dans le cadre de l'article 1^{er} aux instances en cours après reconnaissance par le tribunal des conditions requises pour le demandeur. Elles s'appliqueront également aux instances dont la citation en conciliation sera délivrée dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

ART. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Laurent CASANOVA.

*Le Vice-Président du conseil, Garde des sceaux,
ministre de la justice, par intérim,*
Francisque GAY.

Le Ministre de l'intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Magasins généraux

ARRETE N° 290 Cab. du 23 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-541 du 28 mars 1946 portant création et organisation de magasins généraux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être établi, dans les différents territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies et dans les localités désignées par arrêtés des chefs des colonies, des magasins généraux destinés :

1° — A opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer;

2° — A favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement, par l'émission de récépissés et de warrants, ainsi qu'il est indiqué à l'article 4 ci-après.

ART. 2. — Les autorisations d'ouvrir des magasins généraux sont accordées par arrêté des chefs de colonie, après avis des chambres de commerce et d'agriculture, dans les conditions fixées par les contrats spéciaux à chaque entreprise établis d'un commun accord entre la colonie et les intéressés.

A chaque contrat est annexé un règlement particulier à chaque établissement.

ART. 3. — Toute personne ou société qui demande l'autorisation d'ouvrir un magasin général doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté. Les exploitants de magasins généraux doivent être soumis, pour la garantie de leur gestion, à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte d'autorisation et proportionné, autant que possible, à la responsabilité qu'ils encourent. Le cautionnement est versé à la caisse des dépôts et consignations. Il peut être fourni en rentes sur l'Etat Français ou en titres d'emprunt de l'Etat ou des colonies françaises.

ART. 4. — Tous dépôts de marchandises dans les magasins généraux sont constatés par des récépissés datés et signés extraits d'un registre à souches et délivrés aux déposants.

A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin contenant les mêmes mentions que le récépissé. Les récépissés et warrants délivrés par les exploitants des magasins généraux sont soumis aux droits de timbre prévus par les textes locaux en vigueur.

Les conditions de mobilisation de crédit au moyen des récépissés et des warrants seront déterminées par arrêtés des chefs des colonies soumis à l'approbation du ministre.

ART. 5. — Outre les livres ordinaires de commerce et le registre à souche des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souche destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des textes à intervenir réglementant le warrantage. Tous ces livres seront cotés et paraphés par première et dernière page, conformément à l'article 11 du code de commerce français.

ART. 6. — Par le seul fait de l'entrée des marchandises dans les magasins généraux les déposants font adhésion pure et simple aux règlements et tarifs. Ils sont responsables de tous dommages causés aux bâtiments ou à leur contenu par le vice propre de la marchandise déposée.

ART. 7. — D'une façon générale, les exploitants des magasins généraux sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure dûment constatés.

Il est interdit aux exploitants de magasins généraux de se livrer, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet des marchandises de n'importe quelle sorte.

Ils ont seuls le droit de procéder à toutes les opérations relatives à la manutention de la marchandise, à l'intérieur des magasins généraux, telles qu'elles sont énoncées et définies aux tarifs et aux règlements particuliers.

En cas de contravention ou d'actes commis par les exploitants, de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt du commerce, l'autorisation accordée peut être révoquée par un acte rendu dans la même forme et les parties entendues.

Les propriétaires ou exploitants de magasins généraux ne peuvent céder leur établissement sans une autorisation délivrée dans les mêmes formes et par la même autorité que pour l'autorisation primitive.

ART. 8. — Les détails d'application de l'article précédent seront précisés dans les contrats prévus à l'article 2.

ART. 9. — Les tarifs et règlements particuliers ne deviennent exécutoires qu'après homologation par le chef de la colonie. Ils sont publiés au *Journal officiel* et affichés aux portes d'accès dans les endroits les plus apparents des magasins généraux.

Tous changements apportés aux tarifs ou règlements doivent être approuvés et publiés dans les mêmes formes. Les publications doivent être faites huit jours avant la date de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, et trois mois avant cette même date si les modifications ont pour effet de relever les tarifs.

ART. 10. — Les tarifs et les règlements une fois régulièrement homologués, publiés et affichés, deviennent obligatoires pour les déposants sans exception. Il est interdit à l'administration du magasin général de consentir aucune dérogation, sauf en faveur de la colonie ou de l'Etat. Les locaux doivent être mis à la disposition des déposants d'après le rang d'ancienneté des ordres d'entrée.

ART. 11. — Les magasins généraux sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics, sans préjudice des droits du service des douanes, lorsqu'ils sont établis dans les locaux placés, avec approbation spéciale, sous le régime de l'entrepôt fictif, et des droits de tous autres services administratifs.

ART. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Remises gracieuses de peines

ARRETE N° 295 Cab. du 25 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-581 du 30 mars 1946 étendant aux condamnés des juridictions civiles, militaires et maritimes des colonies, le bénéfice des dispositions du décret du 19 septembre 1945 accordant des remises gracieuses de peines.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 325 CAB. du 2 mai 1946.

DECRET N° 46-581 du 30 mars 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 modifiée par celle du 24 novembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce;

Vu le décret n° 45-2130 du 19 septembre 1945 accordant des grâces collectives;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du Ministre des armées et du Ministre de la France d'Outre-Mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 19 septembre 1945 susvisé sont rendues applicables aux individus frappés d'une peine temporaire privative de liberté et dont la condamnation a été prononcée par toutes les juridictions civiles à l'exception de celles de la Nouvelle-Calédonie et par les juridictions militaires et maritimes siégeant dans toutes les colonies françaises.

ART. 2. — Sont exclus du bénéfice des mesures gracieuses prévues par le présent décret, les condamnés coupables de faits d'évasion.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

DECRET N° 45-2150 du 19 septembre 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943, modifiée par celle du 24 novembre 1943, sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une remise gracieuse de trois mois est accordée à tout individu condamné à une peine temporaire privative de liberté par une décision de justice devenue définitive à la date du présent décret, ou qui, prononcée à cette date, n'aura fait l'objet d'aucune voie de recours ordinaire dans les délais légaux.

Bénéficieront également de cette remise de peine tous les condamnés qui, dans le délai d'un mois, à compter de la date du présent décret, se seront valablement désistés de l'appel ou du pourvoi en cassation par eux formé sous condition que ce désistement soit suivi du dessaisissement de la juridiction saisie.

ART. 2. — Une remise de peine, pouvant se cumuler avec la remise prévue à l'article 1^{er}, est accordée à tout individu condamné à une peine temporaire privative de liberté qui aura subi partie de cette peine entre le 2 septembre 1939 et le 2 septembre 1945.

Cette remise est proportionnelle au temps passé en détention entre ces deux dates.

Elle sera calculée à raison :

1° — De deux mois pour chaque année entière passée entre les deux dates précitées;

2° — De cinq jours entiers pour chaque mois pour les détentions inférieures à une année ou pour les fractions excédant un nombre entier d'années;

3° — De trois jours pour les détentions inférieures à un mois ou pour les fractions excédant un nombre entier de mois, quel que soit le nombre de jours subis.

Les années se compteront du jour de départ au jour anniversaire et les mois de quantième en quantième.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la Guerre,
A. DIETHELM.

Le Ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
Charles TILLON.

Minerais

ARRETE N° 322 Cab. du 1^{er} mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française.

2° — l'arrêté interministériel du 5 avril 1946 fixant la liste des minerais soumis aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 46-614 du 5 avril 1946;

3° — l'arrêté interministériel du 5 avril 1946 fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1946.

H. GAUILLLOT.

DECRET N° 46-614 du 5 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, ministre des finances, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique;

Vu les propositions du comité de l'énergie atomique;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française, l'Etat se réserve, dans les conditions fixées par le présent décret, les nouveaux droits de recherche et d'exploitation des minerais de substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

La liste de ces substances est établie par arrêté concerté du Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer; elle peut être modifiée dans la même forme.

A partir de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, les décrets portant permis de recherches, permis d'exploitation ou concession à des personnes publiques ou privées des minerais visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus seront pris sur l'avis conforme du comité de l'énergie atomique.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux minerais mixtes. Si l'existence de substances figurant à l'arrêté prévu au deuxième alinéa ci-dessus vient à se révéler dans l'exploitation d'un gisement concédé pour d'autres substances, il sera statué sur leur régime d'exploitation par décision conjointe du Président du Gouvernement et du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Pendant un délai de trois ans à dater de la publication du présent décret, l'Etat pourra racheter, par voie d'expropriation, les droits miniers existants portant sur les substances visées à l'article qui précède.

La décision de rachat sera prise conjointement par le Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du comité de l'énergie atomique, et par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 3. — A défaut d'accord amiable intervenu dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de rachat, l'indemnité d'expropriation sera calculée d'après la valeur des droits rachetés, en tenant compte uniquement de la perte résultant de l'éviction et sans qu'il puisse en résulter un bénéfice pour l'exproprié.

Elle sera fixée par deux arbitres désignés, l'un par l'administrateur général, délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique, l'autre par l'exproprié. Faute par ce dernier d'avoir désigné son arbitre dans les quinze jours de la sommation qui lui aura été notifiée à cet effet, il sera procédé à la désignation par ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de la Seine.

Les deux arbitres statueront dans les trois mois de leur désignation; ce délai pourra être prorogé par les parties.

S'ils ne s'accordent pas sur l'indemnité, les deux arbitres désigneront un tiers arbitre.

S'ils ne s'accordent pas sur cette désignation, celle-ci sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le vice-président du conseil d'Etat.

Le tiers arbitre statuera dans le mois de sa désignation.

Les arbitres seront dispensés d'observer les formes de la procédure.

La sentence arbitrale sera enregistrée sans perception de droits et revêtue de l'ordonnance d'exequatur par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Elle sera notifiée aux parties par les soins de l'administrateur du comité de l'énergie atomique et pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat.

Le commissariat à l'énergie atomique aura la faculté de prendre possession de l'établissement et d'exercer les droits expropriés dès la notification de la décision de rachat, à charge par lui de faire procéder préalablement à un inventaire contradictoire.

ART. 4. — L'indemnité d'expropriation sera versée dans le mois de la signification de la sentence arbitrale et portera intérêts au taux légal en matière commerciale, à compter de la notification de la décision de rachat.

ART. 5. — Dans les territoires soumis à l'autorité du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française, tout détenteur, à la date de la publication du présent décret, de minerais ou produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique doit en faire la déclaration au chef du service des mines du territoire.

La liste de ces minerais ou produits est établie par arrêté concerté du Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer; elle peut être modifiée dans la même forme.

Sous réserve de l'exécution des contrats conclus antérieurement à la publication du présent décret et dont il devra être justifié les transactions portant sur les minerais ou substances, déclarés ou à produire, seront soumises à l'autorisation du chef du service des mines agissant selon les instructions du comité de l'énergie atomique. L'Etat pourra se porter acquéreur. Le prix d'achat sera déterminé chaque année dans chaque territoire par un arrêté du chef du territoire, pris sur la proposition du chef du service des mines.

ART. 6. — Les droits conférés à l'Etat par le présent décret seront exercés par le comité de l'énergie atomique, qui pourra se substituer toute personne publique ou privée.

ART. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale, ministre des finances, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de l'Economie nationale
et des Finances,*
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

LISTE des minerais soumis aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 46-614 du 5 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, président du comité de l'énergie atomique, et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret en date du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française et notamment les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} dudit décret, ainsi conçu :

« Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française l'Etat se réserve, dans les conditions fixées par le présent décret les nouveaux droits de recherche et d'exploitation des minerais de substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

« La liste de ces substances est établie par arrêté concerté du Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer; elle peut être modifiée dans la même forme »;

Sur la proposition du comité de l'énergie atomique,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont, par application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 5 avril 1946, réservés à l'Etat dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française les droits nouveaux de recherche et d'exploitation portant sur les minerais d'uranium et de thorium.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le haut commissaire à l'énergie atomique et l'administrateur général délégué du Gouvernement au comité de l'énergie atomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1946.

*Le Président du Gouvernement provisoire, président
du comité de l'énergie atomique,*
FÉLIX GOUIN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

LISTE des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, président du comité de l'énergie atomique, et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret en date du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française et notamment les deux premiers alinéas de l'article 5 dudit décret, ainsi conçus :

« Dans les territoires soumis à l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française tout détenteur, à la date de la publication du présent décret, de minerais ou produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, devra en faire la déclaration au chef du service des mines du territoire.

« La liste de ces minerais ou produits est établie par arrêté concerté du Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer »;

Sur la proposition du comité de l'énergie atomique,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont placés sous le régime institué par l'article 5 du décret susvisé du 5 avril 1946, dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française, les minerais d'uranium, de thorium et de glucinium, ainsi que ces métaux eux-mêmes et leurs composés.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le haut commissaire à l'énergie atomique et l'administrateur général, délégué du Gouvernement au comité de l'énergie atomique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1946.

*Le Président du Gouvernement provisoire, président
du comité de l'énergie atomique,*
FÉLIX GOUIN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Suppression du travail forcé

ARRETE N° 305 Cab. du 28 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme n° C. 179/AP. du 19 avril 1946 du Gouverneur Général de l'A.O.F. à Dakar;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-645 du 11 avril 1946 tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 28 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles.

ART. 3. — La présente loi abolit tout décret et règlement antérieurs sur la réquisition de la main-d'œuvre, à quelque titre que ce soit.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Elections

ARRETE N° 277 Cab. du 16 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-2366 du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées et conseils élus dans les territoires relevant du Ministère des Colonies promulguée au Togo le 24 novembre 1945;

Vu le décret n° 45-1961 du 30 août 1945 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique l'établissement des listes électorales en A.O.F.; au Togo, en A.E.F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis, promulgué au Togo le 7 septembre 1945;

Vu le décret du 20 janvier 1946 maintenant en vigueur le décret du 30 août 1945 susvisé, promulgué au Togo le 6 février 1946;

Vu le câblogramme n° 363 AP/1 en date du 13 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-660 du 11 avril 1946 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique dans les territoires d'Outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-mer une nouvelle révision ou l'établissement des listes électorales.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 16 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, notamment son article 5;

Vu le décret du 23 mars 1945 portant création d'un conseil représentatif de Madagascar et Dépendances, notamment son article 12;

Vu le décret du 30 août 1945 prescrivant en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en Afrique Occidentale Française, au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, et à la Côte Française des Somalis, maintenu en vigueur par le décret du 20 janvier 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis et à Madagascar et Dépendances il sera procédé à titre exceptionnel au cours du premier semestre de l'année 1946 à une nouvelle révision des listes des électeurs non-citoyens jouissant de l'électorat politique.

En Nouvelle-Calédonie et Dépendances, il sera procédé au cours du premier semestre de l'année 1946, à l'établissement ou à la révision des listes des électeurs non-citoyens jouissant de l'électorat politique. Ces listes seront dressées ou révisées dans les mêmes conditions que les listes pour les élections au conseil général.

Un arrêté du Haut-Commissaire de la République, du Gouverneur Général, du Commissaire de la République ou du Gouverneur fixera les délais de procédure applicables ainsi que la date à partir de laquelle sera effectué la révision ou l'établissement des listes.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française

ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 306 Cab. du 28 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 28 avril 1946 .

H. GAUDILLOT.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations légalement constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits peuvent, sur leur demande, et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente loi :

1° — Marins du commerce (inscrits-maritimes, agents du service général et pêcheurs);

2° — Marins de l'Etat embarqués;

3° — Militaires des armées de l'air, de terre et de mer stationnés dans les territoires éloignés de la métropole et dont la liste sera établie par arrêté du ministre des armées;

4° — Fonctionnaires d'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce.

ART. 2. I. — Pour les marins du commerce, les procurations seront établies :

Soit avant le départ du navire d'un port de la métropole, de l'Algérie ou des territoires de l'Union française par acte dressé devant l'administrateur de l'inscription maritime de ce port;

Soit au passage dans un port où se trouve une autorité maritime, coloniale ou consulaire faisant fonctions d'administrateur de l'inscription maritime, par acte dressé devant cette autorité;

Soit, si le navire est en mer ou dans un port où ne réside pas d'autorité maritime, coloniale ou consulaire française, par acte dressé par le Commandant du navire.

II. — Pour les personnels militaires des armées de terre, de mer, et de l'air, les procurations sont établies par acte dressé devant les officiers exerçant les fonctions ci-après : chef de corps, commandant d'unité (pour la marine), chef de service, commandant de détachement s'administrant isolément ou, à défaut, commandant d'armes.

III. — Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce, les procurations sont établies par acte dressé devant le commandant du navire.

ART. 3. — La procuration est établie sans frais en présence de deux témoins et sur présentation de l'une des pièces suivantes :

Livret professionnel maritime pour les marins du commerce, livret individuel ou carte d'identité militaire pour les personnels militaires;

Pièces d'identité professionnelle pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce;

Mention de la procuration est faite sur la pièce présentée.

La procuration doit être revêtue du visa et du cachet de l'autorité devant laquelle elle a été établie.

La présence du ou de la mandataire n'est pas nécessaire.

ART. 4. — Les procurations établies par les marins du commerce sont valables pendant une durée d'un an à dater de leur établissement.

La validité des procurations données par les autres bénéficiaires de la présente loi est limitée au scrutin pour lequel elles ont été établies.

ART. 5. — Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant.

ART. 6. — La procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets.

I — Si elle a été établie devant l'administrateur de l'inscription maritime du port d'immatriculation, celui-ci, après en avoir fait mention à l'article matriculaire de l'intéressé, transmet les volets sous pli recommandé au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

Lorsque la procuration a été établie devant l'une des autres autorités énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 2, celle-ci transmet sous pli recommandé les volets à l'administrateur de l'inscription maritime du port d'immatriculation, ce dernier fait mention de la

procuration à l'article matriculaire de l'intéressé et transmet les deux volets au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

II. — Si la procuration est établie devant une des autorités définies au paragraphe 2 de l'article 2, celle-ci, après en avoir fait mention sur le livret matricule en ce qui concerne les hommes de troupe ou sur le livret individuel en ce qui concerne les officiers, transmet les deux volets au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

III. — Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce, la procuration est adressée par le Commandant du navire à l'administration dont relève le fonctionnaire intéressé. Cette administration en assure la transmission au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

ART. 7. — A la réception d'une procuration établie par un marin du commerce et valable pour un an, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du ou de la mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire.

Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement.

A la réception d'une procuration donnée par un des autres bénéficiaires de la présente loi et valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement.

Le premier volet portant indication du bureau de vote du mandant est remis au mandataire; le second volet est annexé soit à la liste électorale, soit à la liste d'émargement.

ART. 8. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Si plusieurs procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, la première en date est seule valable; si ces procurations ont été établies le même jour, le maire met le mandataire en demeure d'opter entre ses mandants.

Le maire avise le ou les mandants dont la procuration n'est plus valable, par l'intermédiaire des autorités devant lesquelles l'acte de procuration a été dressé.

ART. 9. — Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 29 juillet 1913.

A son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de sa carte électorale et de sa procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'émargement en marge du nom du mandant.

ART. 10. — Les mandants ont toujours la faculté de résilier leur procuration.

La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration.

Ces autorités en informent le maire et celui-ci le mandataire.

Le mandant peut donner une nouvelle procuration suivant les prescriptions édictées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 11. — Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs. Il sera obligatoirement tenu de justifier de son identité et de présenter l'une des pièces visées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 12. — En cas de décès du mandant, l'autorité habilitée à recevoir les actes de procuration, avise du décès le maire de la commune où est inscrit le mandant décédé.

ART. 13. — En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit. Le retrait du volet est assuré par les soins de la mairie.

Le maire en avise l'autorité qui a reçu la procuration et cette dernière en informe le mandant.

ART. 14. — Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles précédents sera punie des peines prévues à l'article 2 de la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption au cours d'opérations électorales.

ART. 15. — Les différents envois recommandés, les avis et notifications prévus aux articles précédents sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'Etat, qui rembourse au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones les sommes dont celui-ci a fait l'avance.

ART. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer dépendant de l'Union française.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer en déterminera les conditions d'application aux électeurs non citoyens.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

André LE TROQUER.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le Ministre des Armées,

E. MICHELET.

Le Ministre des Finances,

A. PHILIP.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Jules MOCH.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones

Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

ARRETE N° 284 Cab. du 21 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le câblogramme officiel n° 349 AP/I. du 11 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des Territoires d'Outre-Mer.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 21 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'assemblée nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

ART. 2. — Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

ART. 3. — Chaque territoire aura droit à un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000.

ART. 4. — Sont inscrites sur les listes électorales au titre des non-citoyens les personnes rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

a) A Madagascar et dépendances, les personnes des deux sexes âgées de vingt et un ans remplissant les conditions prévues à l'article 11 du décret du 23 mars 1945 portant création d'un conseil représentatif dans ce territoire ainsi que celles visées aux alinéas 5°, 6°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° du paragraphe b du présent article;

b) En Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun français,

en Nouvelle-Calédonie et dépendances, et à la Côte française des Somalis, les nationaux et ressortissants français des deux sexes âgés de vingt et un ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes :

1° Notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie);

3° Membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

4° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, Compagnons de la libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

5° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier;

6° Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français, en arabe, en malgache ou en quoc-ngu;

7° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants, des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs, titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

8° Ministres des cultes;

9° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

10° Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et en général tous les titulaires d'une patente;

11° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages;

12° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

13° Tous les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduite;

c) Dans les établissements français de l'Inde, les Hindous français et françaises non-citoyens.

ART. 5. — Dans les territoires n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être

faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

ART. 6. — Pour tous les autres territoires, les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire.

ART. 7. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément aux tableaux figurant en annexe à la présente loi.

ART. 8. — Les dispositions du titre VI de la loi relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie, concernant la propagande électorale, sont applicables aux territoires d'outre-mer suivant des modalités propres à ces territoires.

ART. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

André LE TROQUER.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Territoires d'outre-mer

TABLEAU ANNEXE

DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
A REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

TERRITOIRES	POPULATION totale non compris les étrangers.	REPRESEN- TATION envisagée par la présente loi. (quotient: 800.000)
Sénégal	1.903.921	2
Côte d'Ivoire	4.112.432	5
Soudan	3.873.877	5
Niger	2.057.893	3
Guinée	2.161.366	3
Dahomey	1.431.549	2
Cameroun	2.659.230	3
Tchad	1.792.891	2
Madagascar	4.186 221	5
		30

TABLEAU ANNEXE

DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
A SCRUTIN UNINOMINAL

TERRITOIRES	POPULATION totale non compris les étrangers.	REPRÉSEN- TATION envisagée par la présente loi.
Mauritanie	376.923	1 élu
Togo	876 268	1 —
Gabon	421.857	1 —
Moyen-Congo	657 149	1 —
Oubangui-Chari	1.000.168	1 —
Comores	131.418	1 —
Nouvelle-Calédonie et dé- pendances	53.245	1 —
Etablissements français de l'Inde	298.510	2 —
Saint-Pierre et Miquelon .	4.175	1 —
Etablissements français d'O- céanie	52.000	1 —
Côte française des Somalis.	48.685	1 —
		12 élus

ARRETE N° 293 Cab. du 24 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, notamment son article 8, promulguée au Togo le 21 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le titre VI de la loi du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des Départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie, concernant la propagande électorale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 24 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE VI

PROPAGANDE ÉLECTORALE

ART. 26. — En raison de la pénurie de papier et pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il est attribué à chaque liste de circonscription, déclarée conformément à l'article 4 de la présente loi, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 27. — Cette quantité comprendra pour chaque liste de circonscription :

1^o — Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0,63 m sur 0,90 m) destinées à être apposées, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914.

2^o — Trois affiches, destinées aux mêmes emplacements, dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0,21 m. sur 0,45 m), en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales;

3^o — Une circulaire de format 0,21 m sur 0,27 m.

4^o — Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0,20 m sur 0,12 m.

ART. 28. — Vingt-cinq jours avant la date des élections, il sera institué au Chef-lieu de chaque circonscription électorale une commission ainsi composée :

Un président du tribunal civil, ou un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de la circonscription, Président;

Le Trésorier-payeur général ou son représentant;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet;

Le directeur départemental des postes ou son représentant;

L'archiviste départemental ou son représentant;

Un chef de division de la préfecture, secrétaire,

Pour chacune des listes, au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription.

ART. 29. — La commission sera chargée :

a) de fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

b) de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

c) d'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats;

d) d'envoyer, dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au Président de la commission.

Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

ART. 30. — 1^o Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

Après versement du cautionnement prévu à l'article 31 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet un bon de commande, à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 27 pour chacun de ses imprimés;

2^o Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la circulaire, quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Le mandataire a la faculté, dans le même délai, de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont dispose la liste;

3^o Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches.

4^o La commission n'assurera pas l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2^o ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

ART. 31. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 4, le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser, entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de vingt mille francs (20.000 frs.) par candidat.

ART. 32. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 30 ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage, dans une circonscription.

Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste de circonscription restera acquis à l'Etat si la liste interdépartementale à laquelle elle se rattache n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans l'ensemble du territoire métropolitain et des trois départements extra-métropolitains; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats d'une liste de circonscription leur sera restitué. En tout état de cause, le cautionnement et les frais ci-dessus énoncés seront remboursés aux candidats ayant obtenu 5 p. 100 au moins des suffrages exprimés dans leur circonscription.

ART. 33. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

ART. 34. — Toute infraction aux articles 27 et 33 ci-dessus qui prévoient la limitation de l'affichage et des moyens de propagande, sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance N° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

ART. 35. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi du 29 septembre 1919, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cinq mille à cent mille francs ».

ART. 36. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi ou les ordonnances antérieures, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur au 16 juin 1940 sont applicables.

ART. 37. — En cas d'annulation des opérations électorales dans une circonscription, l'ensemble des résultats, obtenus en application de la présente loi pour toutes les autres circonscriptions reste valable.

Le nombre de sièges attribués à la circonscription où les opérations électorales ont été annulées lui demeure acquis.

Il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections partielles dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1837 du 17 août 1945.

ART. 38. — Un décret rendu en conseil des ministres fixera les conditions d'application de la présente loi. La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 291 Cab. du 24 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le câblagramme N° 39 S. Cir-AP/I. du 20 avril 1946 du ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 24 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux de la Métropole, de l'Algérie et des Territoires d'Outre-mer prévus à l'article 5 ci-après autres que ceux composant l'union indochinoise, seront convoqués par décret pour procéder au referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

La liste électorale sera utilisée à cet effet.

ART. 2. — Une seule question sera posée : approuvez-vous la constitution adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante ?

ART. 3. — S'il est répondu oui par le corps électoral, la Constitution est immédiatement promulguée.

ART. 4. — S'il est répondu non, il sera procédé dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1945 à l'élection d'une nouvelle assemblée constituante.

TITRE II

Organisation du scrutin

ART. 5. — Les citoyens français inscrits sur la liste électorale sont appelés à participer au referendum.

Sont admis au vote, quoique non inscrits sur la liste électorale, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Sont assimilés aux citoyens français, pour l'application de la présente loi, les Français et Françaises musulmans algériens inscrits sur les listes électorales de la métropole conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-103 du 14 mars 1945.

ART. 6. — Le modèle et le libellé du bulletin de vote par à employer à l'exclusion de tout autre sont fixés par décret rendu en conseil des Ministres.

ART. 7. — A son entrée dans la salle du scrutin, tout électeur admis à participer au vote, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 5 de la présente loi, prend lui-même un bulletin de referendum et une enveloppe.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire au regard. Il y remplit son bulletin de referendum et introduit celui-ci dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe. L'électeur, sur l'invitation du Président du Bureau, introduit l'enveloppe dans l'urne.

La constatation du vote est faite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par l'apposition d'un timbre à date sur la carte d'électeur et d'un émargement sur la liste d'émargement.

ART. 8. — Après la clôture du scrutin le dépouillement est fait dans les conditions prévues pour les élections générales.

ART. 9. — Pour le dépouillement la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit sur les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci lit à haute voix. Les réponses à la question portée sur les bulletins sont relevées par un scrutateur au moins sur les listes préparées à cet effet.

ART. 10. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Si un électeur ne barre aucune des réponses oui ou non à la question portée au referendum, il est réputé avoir déposé un bulletin blanc.

Il en est de même lorsque les deux réponses oui et non sont l'une et l'autre barrées.

ART. 11. — Les bulletins de vote d'un modèle distinct de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont portés sur le procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires ou contre-signés par les membres du bureau.

ART. 12. — Les résultats des procès-verbaux des opérations dans chaque commune sont rédigés en double exemplaire, l'un de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie, l'autre est transmis sous pli scellé au président de la commission spéciale de recensement du département.

ART. 13. — Les résultats des scrutins communaux sont centralisés par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département.

La commission se compose d'un membre des cours et tribunaux, Président, et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel.

A défaut de magistrats des cours et tribunaux la présidence de la commission est assurée par des conseillers de préfecture désignés par le préfet.

Les commissions doivent achever leurs résultats et les scrutins de l'ensemble des communes du département rendus publics par la commission dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal est immédiatement transmis à la commission nationale de recensement.

ART. 14. — Une commission nationale est chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du referendum.

En ce qui concerne le résultat émanant des départements de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et des territoires d'Outre-mer, elle statue sur le vu de télégrammes, confirmés, si besoin est, sur sa demande.

Elle est composée du premier Président de la cour de Cassation, Président, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers à la cour de cassation désignés par le garde des sceaux.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour de cassation est remplacé par un Président de Chambre désigné par lui.

TITRE III

Contentieux des opérations

ART. 15. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations instituées à l'article 13 ci-dessus.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légales précitées ne sont pas observées dans une commune, peut également et dans les mêmes délais déférer les opérations de cette commune à la commission départementale.

Il est donné récépissé des réclamations.

ART. 16. — La commission départementale statue définitivement sur les réclamations.

Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour objet de modifier les résultats du scrutin, la commission départementale procède aux annulations ou redressements nécessaires.

ART. 17. — Le préfet ainsi que tout électeur admis à participer au referendum peut, s'il estime que les opérations de la commission départementale ne sont pas conformes aux prescriptions législatives, déférer ces opérations à la commission nationale prévue à l'article 14 de la présente loi.

Le recours doit, à peine de nullité, être adressé dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats de la commission départementale au secrétariat de la commission nationale.

La commission nationale procède le cas échéant aux rectifications des résultats du scrutin.

TITRE IV

Des dispositions diverses

ART. 18. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi les dispositions législatives réglementaires relatives aux élections générales sont applicables.

ART. 19. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements peuvent effectuer leur propagande, à l'occasion du referendum, par voie d'affichage.

ART. 20. — Les conditions des articles 12 à 19 de la présente loi dans les territoires d'Outre-mer composant l'union française seront réglées par décret.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

ARRETE N° 297 Cab. du 25 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulguée au Togo le 24 avril 1946;

Vu le câblogramme n° 399 Cir. AP-I. du 23 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-772 du 20 avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 25 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'application des articles 12 à 18 de la loi susvisée du 19 avril 1946 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que ceux composant l'Union indochinoise sont réglées ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Les procès-verbaux des opérations du referendum dans chaque commune ou circonscription administrative siège d'un bureau de vote sont rédigés en double exemplaire. L'un de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie ou du chef-lieu de la circonscription administrative; l'autre est transmis sous pli scellé à la commission spéciale de recensement du territoire.

ART. 3. — Les résultats du scrutin dans chaque commune ou circonscription administrative siège d'un bureau de vote sont rendus publics et transmis télégraphiquement, avec confirmation par pli porté, par les voies les plus rapides à la commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque territoire.

Les commissions sont présidées par un magistrat, leur composition est déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République ou du gouverneur géné-

ral dans les territoires groupés ainsi qu'à Madagascar et dépendances et au Cameroun; par arrêté du gouverneur, du commissaire de la République ou de l'administrateur chef du territoire dans les autres territoires.

Les commissions doivent achever leurs travaux au plus tard cinq jours après le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes ou circonscriptions administratives du territoire sont rendus publics par la commission dès achèvement du dépouillement. Ils sont transmis télégraphiquement à la commission nationale de recensement par l'intermédiaire du haut commissaire de la République ou du gouverneur général dans les territoires groupés et directement par le haut commissaire de la République, le gouverneur, le commissaire de la République ou l'administrateur chef du territoire dans les autres territoires. Le procès-verbal doit suivre par les voies les plus rapides.

ART. 4. — Les attributions dévolues à la commission départementale au titre III de la loi du 19 avril 1946 sont exercées par la commission spéciale de recensement du territoire. Les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le gouverneur du territoire. A Madagascar et dépendances et au Cameroun ils sont exercés par le haut commissaire de la République; au Togo, par le commissaire de la République; à Saint-Pierre et Miquelon par l'administrateur chef du territoire.

Les délais prévus aux articles 15 et 17 sont fixés à cinq jours.

ART. 5. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi du 19 avril 1946 et par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales du 21 octobre 1945 et notamment le décret susvisé du 30 août 1945 sont applicables.

ART. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 313 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 avril 1946;

Vu le câblogramme officiel n° 406-Circ. AP-1 du 24 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-791 du 23 avril 1946 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 susvisée.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux des postes du territoire.

Lomé, le 30 avril 1946.

H. GAUDILOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples;

Vu la loi n° 46-679 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie;

Vu la loi n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, notamment son article 9;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées comme suit les modalités d'application de la loi susvisée n° 46-680 du 13 avril 1946 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Les élections doivent avoir lieu au plus tard le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et les électeurs.

ART. 3. — A la Nouvelle-Calédonie, les listes sont celles dressées pour les élections au conseil général, complétées par la liste des électeurs non citoyens qui est dressée dans les mêmes conditions, les délais de procédure étant fixés par arrêté du gouverneur. Dans les Etablissements français de l'Océanie, les listes sont celles dressées pour les élections aux conseils municipaux et aux conseils de districts. A Madagascar et dépendances, les listes sont celles établies pour le conseil représentatif en application des articles 10, 11 et 12 du décret du 23 mars 1945 complétées en ce qui concerne les non-citoyens, par les personnes visées à l'article 4 (§ a) de la loi n° 46-680 du 13 avril 1946.

Déclarations de candidature

ART. 4. — La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable à l'élection des députés des territoires d'outre-mer sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent décret.

ART. 5. — Nul ne peut être candidat dans une circonscription électorale des territoires d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et de l'Algérie, ou en Tunisie et au Maroc et inversement. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, ni sur plus d'une liste.

Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

ART. 6. — Dans les territoires où l'élection a lieu au scrutin uninominal, tout candidat doit présenter, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, une déclaration revêtue de sa signature dûment légalisée, enregistrée au gouvernement du territoire. Aux Comores, la déclaration est présentée au bureau de l'administrateur supérieur. L'autorité qui reçoit la déclaration en notifie immédiatement la teneur par les voies les plus rapides au ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'au haut commissaire ou au gouverneur général dans les territoires groupés. L'administrateur supérieur de l'archipel des Comores notifie la déclaration également au haut commissaire, gouverneur général de Madagascar.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter :

1^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat;

2^o La circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente.

ART. 7. — Dans les territoires où l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire, toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au gouvernement du territoire. Le chef du territoire fait les notifications prévues à l'article 6 ci-dessus.

A défaut de signature, une procuration des candidats doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter :

1^o Le titre de la liste présentée;

2^o Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des candidats;

3^o La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

Opérations électorales

ART. 8. — Est applicable à l'élection des députés des territoires d'outre-mer le décret susvisé du 30 août 1945, à l'exception du 3^o de son article 2 et sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent décret.

ART. 9. — Les bureaux sont communs aux électeurs et électrices. Ils ne comportent qu'une seule urne. Des bureaux spéciaux peuvent être organisés pour les femmes musulmanes.

ART. 10. — Le gouverneur général de Madagascar et dépendances, le haut commissaire de la République au Cameroun, le gouverneur ou le commissaire de la République dans les autres territoires fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

ART. 11. — Le gouverneur général de Madagascar et dépendances, le haut commissaire de la République au Cameroun, le gouverneur ou le commissaire de la République dans les autres territoires peut, lorsque les circonstances locales et le nombre des électeurs l'exigent, désigner, par arrêté, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

ART. 12. — Le recensement général des votes se fait en public au chef-lieu du territoire.

Le recensement est opéré par une commission composée d'un magistrat, président, désigné par le chef du service judiciaire et de quatre membres désignés par arrêté du haut commissaire, du gouverneur général, du gouverneur, du commissaire de la République ou de l'administrateur chef de territoire à Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour les Comores, les quatre membres sont désignés par arrêté du haut commissaire gouverneur général à Madagascar.

Les délais impartis à la commission pour achever ses travaux sont fixés par arrêtés des autorités visées à l'alinéa qui précède.

Un représentant de chaque candidat ou de chacune des listes de candidats, désigné par eux, peut assister aux opérations de la commission de recensement.

Propagande électorale

ART. 13. — Chaque candidat ou chaque liste de candidats ayant fait la déclaration prévue, soit à l'article 6, soit à l'article 7 du présent décret bénéficie des dispositions des articles 26 à 35 du titre VI de la loi susvisée n° 46-679 du 13 avril 1946 relatif à la propagande électorale.

L'attribution de papier aux candidats n'est effectuée, dans les conditions prévues à l'article 26 de ladite loi, qu'après dépôt par le candidat ou par la liste de candidats du cautionnement fixé à l'article 31.

Les frais d'affichage et les dépenses d'essences ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats restera acquis à l'Etat si le candidat ou la liste n'a pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription. Dans le cas contraire, si le candidat ou la liste de candidats a obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés, le cautionnement et les frais ci-dessus énoncés leur seront remboursés.

Des arrêtés des autorités visées à l'alinéa 2 de l'article 12 ci-dessus fixeront les autres modalités d'application des dispositions des articles 26 à 35 du titre VI de la loi n° 46-679 du 13 avril 1946.

ART. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 310 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs, promulguée au Togo le 28 avril 1946;

Vu le câblogramme officiel n° 426 Cir. AP-1. du 27 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 1946 relatif au vote par procuration de certaines catégories d'électeurs.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 30 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Ministre des Armées,

Vu les lois n°s 46-667 et 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance ou par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales;

ARRETE :

ART. 2. — Les militaires stationnés dans toutes les garnisons d'outre-mer et de l'étranger autres que celles figurant ci-dessus pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

Le ministre des Armées,
E. MICHELET.

ARRETE N° 311 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulguée au Togo le 24 avril 1946;

Vu le décret n° 46-772 du 20 avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946 précitée, promulgué au Togo le 25 avril 1946;

Vu le radiotélégramme n° 411 APA. du 26 avril 1946 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-795 du 24 avril 1946 fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer pour le referendum du 5 mai 1946.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 30 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bulletin de vote à employer pour le referendum du 5 mai 1946 sera conforme au modèle suivant :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

A gauche du bulletin :

Approuvez-vous la constitution adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante?

A droite du bulletin deux rectangles placés l'un au-dessus de l'autre.

Premier rectangle OUI en majuscules — second rectangle NON en majuscules.

Sous les rectangles placer le texte suivant : rayer la réponse que vous n'acceptez pas.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 24 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

ARRETE N° 312 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulguée au Togo le 24 avril 1946;

Vu le décret N° 46-772 du 20 Avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945, promulgué au Togo le 25 avril 1946;

Vu le radiotélégramme N° C. 203 AP. du 28 Avril 1946 du Gouverneur Général de l'A.O.F.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-821 du 26 avril 1946 portant convocation des collèges électoraux dans les départements et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 30 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi constitutionnelle du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 46-756 du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum;

Vu le décret du 20 Avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les collèges des électeurs et électrices citoyens français des départements et territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que les territoires composant l'union indochinoise sont convoqués pour le dimanche 5 mai 1946 à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

ART. 2. — La consultation aura lieu sur les listes électORALES les plus récentes closes avant le 5 mai 1946.

ART. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 319 Cab. du 1^{er} mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-756 du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulguée au Togo le 24 Avril 1946;

Vu le câblogramme officiel n° 434 Circ. AP/I. du 27 Avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-822 du 26 avril 1946 rendant applicable aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer le décret n° 46-765 du 20 avril 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 1^{er} mai 1946.

H. GAUDILLOT.

DECRET N° 46-822 du 26 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 20 mars 1914 relative à l'affichage électoral modifiée par les lois des 2 Avril 1932 et 20 Mars 1936;

Vu les décrets des 3 Janvier et 11 Avril 1914 portant règlement d'Administration publique pour l'application dans certaines colonies de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales;

Vu le décret du 14 Mars 1919 appliquant à certaines colonies non représentées au Parlement la législation sur le secret et la liberté du vote ;

Vu la loi n° 46-756 du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945 et notamment son article 19;

Vu le décret n° 46-765 du 20 Avril 1946 fixant les conditions, dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 46-765 du 20 avril 1946 susvisé est rendu applicable aux départements et aux territoires relevant du Ministère de la

France d'Outre-mer autres que les territoires composant l'Union Indochinoise sous les modalités qui seront fixées par arrêté du Haut Commissaire, du Gouverneur général, du Gouverneur, du Commissaire de la République ou de l'Administrateur chef de Territoire à Saint-Pierre et Miquelon, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

ART. 2. — Sont autorisés à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au décret du 20 avril 1946 :

1° — les groupes de l'Assemblée nationale constituante constituant ou non un parti politique;

2° — les partis politiques constitués sous la forme d'associations déclarées;

3° — les organisations syndicales suivantes :

Confédération générale du travail, confédération générale de l'Agriculture, Confédération française des travailleurs chrétiens, Comité National du patronat français;

4° — le conseil national de la Résistance et les organisations de résistance composant cet organisme.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 12 du décret du 3 janvier 1914 et du décret du 14 mars 1919 susvisés ainsi que les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 avril 1932 sont applicables aux infractions qui pourraient être commises aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

ART. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

DECRET N° 46-765 du 20 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre de la Production industrielle;

Vu la loi du 2 Novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 20 Mars 1914 relative à l'affichage électoral, modifiée par les lois des 2 Avril 1932 et 20 Mars 1936;

Vu la loi n° 46-756 du 19 Avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 Novembre 1945 et notamment en son article 19;

Vu l'avis émis par la commission de l'intérieur de l'Assemblée Nationale Constituante;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la période électorale précédant le referendum organisé par la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 les partis politiques et groupements définis à l'article 3 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales en application de la loi du 20 mars 1914.

Les emplacements seront attribués par les Maires dans l'ordre d'arrivée des demandes.

ART. 2. — Il sera attribué à chaque parti ou groupement défini à l'article 3 ci-dessous et ayant demandé à bénéficier des dispositions du présent décret un contingent de papier permettant d'apposer sur tous les emplacements d'affichage électoral prévus par la loi du 20 mars 1914.

Premièrement, une affiche du format colombier 63×90 cm.

Deuxièmement, une affiche du sixième du format colombier 21×45 cm. destinée à l'annonce de la tenue des réunions de propagande.

Les demandes de contingent de papier devront être adressées au Ministre de la Production Industrielle.

ART. 3. — Sont autorisés à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au présent décret :

Premièrement. — Les groupes de l'Assemblée Nationale Constituante constituant ou non un parti politique.

Deuxièmement. — Les partis politiques constitués sous la forme d'associations déclarées et qui bien que n'ayant pas de représentants à l'Assemblée Nationale Constituante ont néanmoins présenté des listes de candidats dans deux départements au moins lors des élections générales du 21 octobre 1945;

Troisièmement. — Les organisations syndicales suivantes :

- Confédération Générale du Travail;
- Confédération Générale de l'Agriculture;
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens;
- Comité National du Patronat Français.

Quatrièmement. — Le Conseil National de la Résistance et les Organisations de Résistance ayant adhéré à cet organisme.

ART. 4. — Les dispositions de la loi précitée du 20 mars 1914 modifiée par les lois du 2 avril 1932 et du 20 mars 1936 sont applicables à l'affichage effectué à l'occasion du referendum organisé par la loi n° 46-756 du 19 avril 1946.

Est notamment interdit tout affichage relatif au referendum en dehors des emplacements réservés à l'affichage électoral.

Les affiches apposées en violation de l'alinéa précédent pourront être lacérées.

ART. 5. — Toute impression et toute distribution de tracts, circulaires et bulletins de vote relatif au referendum est interdite.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1913 modifiée par la loi du 2 avril 1932 sont applicables aux infractions qui pourraient être commises aux dispositions qui précèdent.

ART. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

ART. 8. — Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre de la Production Industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,
André LE TROQUER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Contrat d'association

ARRETE N° 324/Cab. du 1^{er} mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1946 rendant applicable à l'Afrique Equatoriale française, à l'Afrique Occidentale française, à Madagascar et Dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, au Togo et au Cameroun les titres 1^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 46-740 du 16 avril 1946 rendant applicable à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, le titre 1^{er} du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté n° 348 Cab. du 8 mai 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 13 mars 1946 rendant applicable à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la côte française des Somalis, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun les titres 1^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre 1^{er} du décret du 16 août 1901 susvisé est déclaré applicable à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la côte française des Somalis, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, sous réserve des modifications mentionnées aux articles 2 et 3 ci-après.

ART. 2. — Les attributions dévolues aux préfets et sous-préfets sont exercées dans les territoires non groupés énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus et dans le groupe de l'Afrique occidentale française par les gouverneurs chefs de territoires. Elles sont exercées à Madagascar et en Afrique équatoriale française par le gouverneur général.

Le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française peut, par arrêté, déléguer aux gouverneurs chefs de territoire, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.

ART. 3. — Pour son application aux territoires énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, l'article 12 du décret du 16 août 1901 est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande est adressée au gouverneur général en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar, au gouverneur dans les autres territoires.

« Le gouverneur général ou le gouverneur fait procéder à l'instruction de la demande. Il fait parvenir le dossier avec un rapport motivé au ministre de la France d'outre-mer, qui, après avoir consulté les ministres intéressés, transmet, s'il y a lieu, le dossier au conseil d'Etat ».

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Voir décret du 16 août 1901 au J. O. Togo du 16 mai 1946.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Circulation des Français et des étrangers en Afrique Française

N° 1035 D.S. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 18 mars 1946, l'arrêté N° 3138 D.S. du 6 septembre 1941, réglant la circulation des Français et des étrangers à l'intérieur de l'Afrique française, est et demeure rapporté.

Monnaies

ARRETE N° 278 AE. du 16 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 1306 FI/A du 3 avril 1946 relatif au retrait de la circulation en A.O.F. des pièces de cinq francs en bronze d'aluminium;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au territoire du Togo, l'arrêté général n° 1306 F. du 3 avril 1946 interdisant la détention et la circulation en Afrique occidentale française des pièces de cinq francs en bronze d'aluminium.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 1306 F. du 3 avril 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les actes subséquents;

Vu le décret du 29 janvier 1929 concédant à la banque de l'Afrique occidentale son privilège d'Emission;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicables aux colonies et territoires sous mandat français, le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des changes et les décrets qui l'ont modifié par la suite;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1942 réglementant dans les colonies et territoires Africains sous mandat les importations et les exportations de valeurs, titres, matières d'or et moyens de paiement;

Sur la demande du Service du Trésor;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La détention et la circulation sur les Territoires de l'A.O.F. des pièces de cinq francs en bronze d'aluminium, émises par la Monnaie de Paris pour le compte du Trésor sont interdites.

ART. 2. — Les détenteurs de ces pièces résidant en A.O.F. pourront les échanger contre des coupures de même valeur de la Banque de l'Afrique Occidentale Française, auprès des Caisses du Trésor et des agents spéciaux dans la limite des délais fixés ci-après.

ART. 3. — La date limite de ces échanges est fixée au 30 avril 1946 inclus.

ART. 4. — Le lendemain de cette date, les agents spéciaux seront tenus d'établir les procès-verbaux des pièces détenues dans leurs Caisses.

Ils adresseront immédiatement, une expédition de ces procès-verbaux aux Trésoriers-Payeurs de leur Colonie.

Ils achemineront par premier courrier sur les Trésoreries, les pièces faisant l'objet des procès-verbaux ci-dessus.

ART. 5. — Les Trésoriers-Payeurs des colonies centraliseront dans leurs Caisses les pièces retirées par les comptables du Trésor placés sous leurs ordres et par les agents spéciaux.

ART. 6. — Les voyageurs porteurs des pièces visées, devront, dès leur arrivée sur le Territoire de l'A.O.F. les échanger obligatoirement aux guichets du Trésor ou de ses correspondants et au taux du change.

Tout voyageur qui tentera d'échanger ces pièces, francs pour francs sur le Territoire de l'A.O.F. sera poursuivi pour infraction à la réglementation des changes selon les dispositions du décret du 9 septembre 1939.

ART. 7. — Les Gouverneurs des Colonies, le Directeur Général des Finances, le Trésorier Général et les Trésoriers-Payeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 3 avril 1946.

Pour le Gouverneur Général et p. d.,
Le Gouverneur, Secrétaire Général
Y. DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Hydrocarbures

ARRETE N° 271 AE. du 10 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 42/AE. du 16 janvier 1946, fixant le prix de vente des hydrocarbures;

Vu la demande collective d'homologation de prix du 1^{er} avril 1946, de la United Africa Co., de la Cie Française de l'Afrique Occidentale et des Etablissements R. Eychenne représentant les Sociétés Pétrolières;

Vu l'avis de la Commission des Prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 1946 les prix de vente à Lomé taxe de transaction comprise, des hydrocarbures ci-dessous :

1^o — Essence

Prix de gros par fût complet de 200 ou de 36 litres,

Fût de 200 litres . . . 1,730,—

Fût de 36 litres . . . 403,—

Prix de détail — le litre nu . . . 9,50

2^o — Pétrole

Prix de gros par Fût de 200 litres . . . 1,582,—

Fût de 36 litres . . . 388,—

Prix de détail — le litre nu . . . 8,70

3^o — Mazout

Prix de gros par Fût de 204 litres . . . 1,138,—

Prix de détail — le litre nu . . . 6,15

4^o — Auto Gasoil

Prix de gros par Fût de 200 litres . . . 1,230,—

Prix de détail — le litre nu . . . 6,75

5^o — Essence en Caisse

Prix de gros par Caisse de 36 litres . . . 413,—

Prix de 1/2 gros par Caisse de 36 litres . . . 434,—

Prix de détail — le litre nu . . . 10,95

6^o — Pétrole en Caisse

Prix de gros par Caisse de 36 litres . . . 393,—

Prix de 1/2 gros par Caisse de 36 litres . . . 413,—

Prix de détail — le litre nu . . . 9,90

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de maintenance. Toutefois dans le Cercle de Sokodé-Mango, le prix de vente de la Caisse d'Essence ou de pétrole peut être majoré de 5 francs.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la Loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 10 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Produits oléagineux

ARRETE N° 272 AE. du 11 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents,

Vu l'arrêté local 147 AE. du 22 février 1946 fixant les prix à l'exportation des produits oléagineux,

Vu le télégramme ministériel 323 AE/1 du 2 avril 1946,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouvelles valeurs FOB port de Lomé des produits suivants de la récolte 1945-46 destinés à l'exportation hors du territoire du Togo sont ainsi fixées à la tonne :

	frs.
Coprah vrac	6.500
Palmistes vrac	4.200
Ricin logé	7.500
Huile de palme (fûts à rendre)	7.100

ART. 2. — Le calcul des taxes de transaction des droits de sortie et des rémunérations commerciales continuera à être établi sur les anciennes valeurs fixées par arrêté local n° 147 AE. du 22 février 1946 savoir :

	FOB	Loco-Magasin
Coprah vrac	6.039	5.104
Palmistes vrac	3.561	2.951
Ricin logé	4.857	4.100
Huile de palme (fût à rendre)	6.142	5.101

ART. 3. — Le montant des sommes à verser à la Caisse de Compensation gérée par la Chambre de Commerce et destinée à rembourser les frais supplémentaires pour augmentation des transports routiers reste ainsi fixé à la tonne :

Coprah	30 frs.
Palmistes	50 —
Ricin	50 —
Huile de palme	87 —

ART. 4. — Le montant des sommes à verser à la Caisse de Compensation et de péréquation gérée par le Chef du Bureau des Finances est ainsi fixé à la tonne :

Coprah	461 frs.
Palmistes	639 —
Ricin	2.643 —
Huile de Palme	958 —

ART. 5. — Vu l'urgence le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions et des P.T.T.

Lomé, le 11 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Elections

ARRETE N° 279 APA. du 16 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-660 du 11 avril 1946 prescrivant, en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, une nouvelle révision ou l'établissement des listes électorales;

Vu l'arrêté n° 247/APA. du 2 avril 1946 fixant la date à laquelle commencera l'établissement des listes électorales en vue des élections à l'Assemblée représentative du Togo ainsi que les délais de procédure applicables à ces opérations;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La révision des listes électorales des non-citoyens, prescrite par décret n° 46.660 du 11 avril 1946, en vue des prochaines élections générales, s'effectuera à compter du 10 avril 1946, selon les délais de procédure fixés par l'arrêté n° 247/APA. du 2 avril 1946 susvisé, relatif à l'établissement des listes électorales en vue des élections à l'Assemblée Représentative du Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 16 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 280 APA. du 16 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-660 du 11 avril 1946 prescrivant, en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, une nouvelle révision ou l'établissement des listes électorales;

Vu l'arrêté n° 254/APA. du 6 avril 1946 portant désignation des membres des commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales, en vue des élections à l'Assemblée représentative locale du Togo;

Vu l'arrêté n° 255/APA. du 6 avril 1946 portant désignation des membres à adjoindre aux commissions administratives d'établissement des listes électorales pour la formation des commissions de jugement, en vue des élections à l'Assemblée représentative du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 279/APA. du 16 avril 1946 fixant la date à laquelle commencera la révision des listes électorales, en ce qui concerne les non-citoyens, en vue des prochaines élections générales, ainsi que les délais de procédure applicables à ces opérations;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des commissions administratives chargés de la révision des listes électorales des non-citoyens, en vue des prochaines élections générales, et les membres à adjoindre aux commissions administratives de révision des listes électorales, pour la formation des commissions de jugement, sont les mêmes que ceux désignés par les arrêtés 254/APA. et 255/APA. susvisés, pour l'établissement des listes électorales des non-citoyens, en vue des élections à l'Assemblée Représentative du Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 16 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 285 APA. du 21 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 247/APA. du 2 avril 1946 fixant la date à laquelle commencera l'établissement des listes électorales en vue des élections à l'Assemblée représentative du Togo, ainsi que les délais de procédure applicables à ces opérations;

Vu le câblogramme n° 83/AP. du 19 avril 1946 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 247 APA. du 2 avril 1946, fixant la date à laquelle commencera l'établissement des listes électorales en vue des élections à l'Assemblée représentative du Togo, ainsi que les délais de procédure applicables à ces opérations.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 21 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 303 APA. du 28 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 46-772 du 20 avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946 ci-dessus;

Vu l'arrêté n° 539/Cab. du 26 septembre 1945 promulguant au Togo le décret du 30 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 août 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le referendum du 5 mai 1946, les secteurs électoraux sont les suivants :

- | | |
|--------------------------------------|------------------|
| 1° — Commune-Mixte et Cercle de Lomé | — Siège Lomé |
| 2° — Cercle d'Anécho | — Siège Anécho |
| 3° — Cercle du Centre | — Siège Atakpamé |
| 4° — Cercle de Sokodé | — Siège Sokodé |
| 5° — Cercle de Mango | — Siège Mango. |

ART. 2. — La liste des bureaux de vote ouverts pour le referendum est établie ainsi qu'il suit pour chaque secteur électoral :

- 1° — Secteur électoral de la Commune-Mixte et du Cercle de Lomé

Locaux :

1 bureau de vote à Lomé . . . Mairie

2° — Secteur électoral d'Anécho

1 bureau de vote à Anécho . . . Ecole d'Adjido

3° — Secteur électoral du Cercle du Centre

a) 1 bureau de vote à Atakpamé . Ecole Régionale

b) 1 bureau de vote à Palimé . Ecole Régionale

4° — Secteur électoral du Cercle de Sokodé

a) 1 bureau de vote à Sokodé . Ecole Régionale

b) 1 bureau de vote à Lama-Kara . Ecole Rurale

c) 1 bureau de vote à Bassari . Ecole Régionale

5° — Secteur électoral du Cercle de Mango

1 bureau de vote à Mango . Ecole Régionale

ART. 3. — Les bureaux de vote sont ainsi composés :

1^o — *Président* :

La présidence appartient de droit à l'Administrateur-Maire, aux commandants de Cercle et aux Chefs de Subdivision.

2^o — *Assesseurs* :

Les assesseurs, dont l'un fait fonction de secrétaire, sont les quatre électeurs ou électrices citoyens français, les deux plus âgés et les deux plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

En application de l'article 13 du décret du 30 août susvisé, les dérogations exceptionnelles suivantes sont prévues en ce qui concerne le nombre des assesseurs des bureaux de vote de Lama-Kara, Bassari, Mango et Dapango.

Pour chacun d'eux :

Deux assesseurs, dont l'un fait fonction de secrétaire, et qui sont les électeurs ou électrices citoyens français, le plus âgé et le plus jeune, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 304 APA. du 28 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 portant organisation ou referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 46-772 du 20 avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946 ci-dessus;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de recensement prévue à l'article 3 du décret n° 46-772 du 20 avril 1946 susvisé est composée de :

M. De Kermadec, Président du Tribunal de Première Instance de Lomé	} Membres
M.M. Vaudiau, Chef du Bureau des Affaires Politiques et Administratives,	
Siaut, Président de la Chambre de Commerce,	
Elle siège à Lomé.	

Le recensement a lieu en séance publique au plus tard le cinquième jour qui suit le scrutin.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les Bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 28 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 320 APA. du 1^{er} mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-765 du 20 avril 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution;

Vu le décret n° 46-822 du 26 avril 1946 rendant applicable aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer le décret du 20 avril 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du décret n° 46-822 du 26 avril 1946 susvisé, il sera attribué à chaque parti ou groupement défini à l'article 3 du décret n° 46-765 du 20 avril 1946 susvisé et ayant demandé à bénéficier de ses dispositions, un contingent de papier permettant d'apposer sur tous les emplacements d'affichage électoral prévus par la loi du 20 mars 1914 :

1^o — une affiche du format colombier 63/41 cm;

2^o — une affiche de sixième format colombier 21 × 45 cm destinée à l'annonce de la tenue des réunions de propagande.

Les demandes de contingent de papier devront être adressées au Chef du Service de la Production Industrielle à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 1^{er} mai 1946.

H. GAUDILLOT.

ERRATUM à l'arrêté n° 254 APA. du 6 avril 1946 portant désignation des membres des commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales, en vue des élections à l'Assemblée Représentative locale du Togo.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres des commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales des citoyens et citoyennes en vue des élections à l'Assemblée Représentative locale :

1^o — Commune-Mixte et Cercle de Lomé :

M.M. Dole Robert,	} Membres
Coco Hospice,	

.....

ART. 2. — Sont désignés comme membres des commissions administratives, chargées de l'établissement des listes électorales des non-citoyens et non-citoyennes, en vue des élections à l'Assemblée Représentative locale :

1^o — Commune-Mixte et Cercle de Lomé :

M.M. Ajavon Emmanuel, } Membres
de Souza Félicio, }

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres des commissions administratives chargées de l'établissement des listes électorales des citoyens et citoyennes en vue des élections à l'Assemblée Représentative locale :

1^o — Commune-Mixte et Cercle de Lomé :

M.M. Dole Robert, } Membres
Brenner Marcellin, }

ART. 2. — Sont désignés comme membres des commissions administratives, chargées de l'établissement des listes électorales des non-citoyens et non-citoyennes, en vue des élections à l'Assemblée Représentative locale :

1^o — Commune-Mixte et Cercle de Lomé :

M.M. Ajavon Emmanuel, } Membres
Mensah Albert, }

Logement

DECISION N^o 264 P. du 18 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement du Service de Santé aux colonies, modifié par la circulaire ministérielle n^o 12/DSS/5 du 12 décembre 1945;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital de Lomé est classé dans la catégorie des formations hospitalières dans lesquelles la sage-femme résidente assurant seule une garde permanente, peut prétendre aux avantages prévus par l'article 95 du règlement du 2 août 1912, modifié par la circulaire ministérielle n^o 12/DSS/5 du 12 décembre 1945, susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et oommuniquée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Police

ARRETE N^o 292 APA. du 24 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté général n^o 233 APA. du 30 janvier 1931 portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et ses modificatifs;

Vu l'arrêté n^o 556 APA. du 1^{er} octobre 1942 fixant les conditions de perception et de répartition des services payés et vacations du service de la police et ses modificatifs;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 12 et 13 de l'arrêté n^o 556 APA. du 1^{er} octobre 1942 fixant les conditions de répartition des services payés et vacations du service de la police sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Le produit des services payés sera intégralement versé à la caisse de la police pour être réparti en fin de trimestre entre le personnel, suivant les modalités ci-après, au prorata des journées de service :

a) Personnel européen en service à la Sûreté, au Commissariat de Lomé et dans les autres commissariats du Territoire : le quart du produit des services payés encaissé dans ces commissariats;

b) Personnel indigène (assistants de police) en service dans les commissariats susdits : le quart du produit des services payés encaissé dans le commissariat où ce personnel est en service;

c) Personnel indigène (gradés et agents) : la moitié du produit des services payés encaissé dans le commissariat où ce personnel est en service.

Le personnel ayant encouru des sanctions au cours du trimestre ne pourra en aucun cas bénéficier des services payés.

Art. 13. — Les frais de justice tels qu'ils sont fixés par l'arrêté général n^o 233 du 30 janvier 1931 et les textes qui l'ont modifié sont répartis dans les mêmes conditions que ci-dessus ».

ART. 2. — Le Chef du Service de la Sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Lomé, le 24 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Santé publique

ARRETE N° 298 APA, du 26 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la santé publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu l'arrêté n° 172/DSP, du 6 mars 1946 mettant le cercle de Mango sous le régime de surveillance sanitaire;

Vu le télégramme n° 57 en date du 18 avril 1946 du Médecin-chef de la subdivision sanitaire de Mango;

Sur la proposition du directeur de la Santé publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 172 DSP, du 6 mars 1946 susvisé sont rapportées.

Toutefois, sont et demeurent maintenues en vigueur jusqu'à nouvel ordre, les dispositions de l'article 2, en ce qui concerne l'interruption provisoire des communications entre le cercle de Mango et les territoires limitrophes de Gold-Coast et de Côte d'Ivoire.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 26 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Livret de domestique indigène

ARRETE N° 299 APA, du 26 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoires, promulgué au Togo par arrêté n° 399 du 27 juillet 1945;

Vu le décret du 22 décembre 1945 abrogeant le décret du 24 mars 1923 sur le régime de l'indigénat;

Vu l'arrêté n° 671 du 29 novembre 1928 portant réglementation du livret de domestique indigène;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 671 du 29 novembre 1928, portant réglementation du livret de domestique indigène est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tout indigène au service d'un employeur européen ou indigène en qualité de boy, cuisinier ou gardien de maison, est tenu de se pourvoir dans les huit jours suivant son embauchage, d'un livret d'identité délivré par l'Administration locale au prix de cession de l'imprimerie.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 8 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 100 francs et en cas de récidive, d'une peine de 1 à 5 jours de prison. Toutefois, quand le contrevenant sera l'employeur, l'amende seule sera appliquée.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 300 AE, du 26 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté général n° 3215/F, du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix et actes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix;

Vu l'article 2 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 déterminant le règlement des obligations entre territoires de la zone franc;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des marchandises en provenance de la Métropole, de l'Afrique du Nord, Martinique, Guadeloupe et Guyane Française, payé avant le 26 décembre 1945, sera décompté franc pour franc dans le prix de revient licite défini par l'article 5 de l'arrêté n° 3215/F, du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix. Bénéficieront de cette

mesure les marchandises arrivant au Territoire avant le 1^{er} mai 1946.

Pour les marchandises payées postérieurement au 26 décembre 1945, la facturation sera décomptée au cours du franc CFA dans le dit prix de revient licite.

ART. 2. — Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article premier, la date du paiement de la marchandise devra être prouvée par la date de l'indication du virement des espèces au compte du fournisseur.

Pour les importateurs du Togo ayant un siège ou un représentant dans les pays cités à l'article premier, la facturation devra obligatoirement mentionner la date de paiement et les modalités de ce paiement (chèque, virement, etc...) avec indication des banques sur lesquelles les opérations auront été effectuées).

ART. 3. — Toutes déclarations reconnues inexactes seront passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Les importateurs sont astreints à la déclaration obligatoire des stocks déjà parvenus au Territoire et de ceux qui parviendraient avant le 1^{er} mai 1946.

Ces déclarations feront ressortir les lots payés avant le 26 décembre 1945 et les lots payés après le 26 décembre.

ART. 5. — La mise en vente des marchandises payées après le 26 décembre ne sera autorisée que sur présentation de justifications faisant apparaître l'épuisement du stock de même nature et marque payé avant le 26 décembre.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions et des P.T.T.

Lomé, le 26 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer :

Sont inscrits au tableau d'avancement, pour compter du 1^{er} janvier 1946, les magistrats coloniaux dont les noms suivent :

B — CADRE DES COLONIES AUTRES QUE L'INDOCHINE

3^o Pour un emploi du 6^o degré :

M.M. Cadoré Lucien.

Promotions

Par arrêté en date du 28 février 1946, ont été promus pour compter des dates indiquées ci-après, les Administrateurs des colonies dont les noms suivent :

A la première classe du grade d'administrateur-adjoint pour compter du 1^{er} juillet 1945.

M.M.

Bugaud (Jacques)

Par arrêté n° 2632 du 28 février 1946, les Administrateurs des colonies dont les noms suivent ont été reclassés comme indiqué ci-après :

M.M.

Petit-Laurent (Louis), précédemment administrateur-adjoint de 3^e classe, administrateur-adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-mer en date du 14 mars 1946 :

Sont promus dans le cadre général des Services civils des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} janvier 1946 :

Rappels conservés pour services militaires

Au grade d'adjoint principal de 3^e classe :

M.M.

Degoul (Jean Georges Charles), 7 m. 1 jour.

A la 1^{re} classe du grade de commis :

M.M.

Cantau (Edgard Auguste Julien Blaise), 7 mois 18 jours.

Rébaud (Jean Antoine Rambert), 2 mois 23 j.

Titularisation

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer en date du 14 mars 1946, ont été titularisés :

Dans l'emploi d'adjoint de 2^e classe des Services civils des colonies autres que l'Indochine

(Pour compter du 15 janvier 1946)

M. Appia (Yves-Paul-Louis).

Nominations — Affectations

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de la France d'Outre-mer en date du 9 mars 1946 :

M. Forster (Isaac) substitut du procureur général près la cour d'appel de la Guadeloupe, a été nommé conseiller à la même cour d'appel.

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-mer en date du :

27 mars 1946. — M. Pichon (Aimé) ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux Publics des colonies, précédemment en service en A.O.F. est affecté au Togo.

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-mer en date du 8 avril 1946 :

Sont désignés pour remplir les fonctions suivantes :
M.M.

Pelisson Pierre, Inspecteur général du Travail de l'Afrique Occidentale française et du Togo.

Sont affectés dans les territoires d'outre-mer :

a) — Inspection générale du Travail de l'Afrique Occidentale française et du Togo :

M.M. Combiar Marcel,
Roure Ferdinand,
Baup Jean,
Laugier Robert,
De Martel Charles,
Laurent Yves, Inspecteur de 3^e classe du Travail aux colonies précédemment nommé.

Services civils des colonies

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer en date du 22 mars 1946, sont rapportées, en ce qui concerne M. Maillet (Jean) les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1946 portant nomination dans le corps des administrateurs des colonies.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL**Tableau d'avancement — Promotions**

Par arrêtés du Gouverneur général de l'A.O.F. :
Sont inscrits au tableau d'avancement, le personnel des cadres ci-après :

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES**Agents des brigades :**

Pour préposé de 1^{re} classe :

M. Guidicelli Albert, préposé de 2^e classe.

Par arrêtés du Gouverneur général de l'A.O.F. :
Sont promus et conservent dans leur nouvel emploi les rappels d'ancienneté pour services militaires, les agents des cadres ci-après :

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES DOUANES**Agents des brigades :**

Pour compter du 1^{er} janvier 1945 :

Au grade de préposé de 1^{re} classe :

M. Guidicelli Albert, préposé de 2^e classe (choix)
(R.S.M. : 1 mois 14 jours).

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Passage à l'échelon supérieur de solde**

Par décision n° 258 P. du :

16 avril 1946. — Le passage automatique à l'échelon supérieur de solde est constaté dans le cadre local européen des chemins de fer et du wharf du Togo, au bénéfice de M. Frédéric Carl dit Brenner, sous-chef de gare avant 18 mois, qui passe sous-chef de gare avant 36 mois pour compter du 1^{er} janvier 1946 et conserve dans cet échelon une ancienneté de 17 jours pour rappel de services militaires.

Reclassement

Par arrêté n° 283 P. du :

20 avril 1946. — Les agents du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, dont les noms suivent, sont reclassés ainsi qu'il suit par suite de l'utilisation de l'année de stage pour le passage automatique à l'échelon supérieur :

BOUR Alfred

1^{er} janvier 1943 — Ouvrier d'art stagiaire
1^{er} janvier 1944 — Ouvrier d'art avant 18 mois
1^{er} juillet 1944 — Ouvrier d'art après 18 mois
1^{er} janvier 1946 — Ouvrier d'art après 36 mois.

Dossou Jean

10 août 1943 — Surveillant stagiaire
10 août 1944 — Surveillant avant 18 mois — (conserve un rappel de 1 an pour services contractuels).
1^{er} octobre 1944 — Surveillant après 18 mois — conserve un rappel de 7 mois 20 jours pour services contractuels).
1^{er} octobre 1945 — Surveillant après 36 mois — (conserve un rappel de 1 mois 20 jours pour services contractuels).

Nomination

Par décision n° 281 P. du :

26 avril 1946. — M. Dabezies, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des T.P.C., est désigné pour remplir les fonctions du chef du garage central p.i. cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de M. Renard, chef ouvrier d'art principal avant 2 ans des T.P. de l'A.O.F., en instance de rapatriement sanitaire.

Affectations

Par décision n° 261 P. du :

17 avril 1946. — M. Combes Emile, aide-contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts, en service à Lomé, est affecté à Sokodé.

Par décision n° 279 P. du :

26 avril 1946. — Les fonctionnaires débarqués du *s/s Médie II* à Lomé le 24 avril 1946, reçoivent les affectations suivantes :

M.M. Larrère Joseph, payeur de 3^e classe des Trésoreries coloniales est mis à la disposition du Trésorier-payeur du Togo ;

Hemery Maurice, moniteur d'éducation physique de 4^e classe du cadre de l'Education Générale et des Sports de l'A.O.F., est mis à la disposition du Chef du Service de l'Education Générale et des Sports du Togo ;

Bozzi Jean, chef surveillant principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux Publics de l'A.O.F., est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo.

Par décision n° 288 P. du :

1^{er} mai 1946. — Le médecin-capitaine des troupes coloniales Breteau Guy, nouvellement affecté au territoire et arrivé à Lomé le 24 avril 1946, est nommé médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Anécho et de l'hôpital spécial de Zébé, agent ordinaire de santé et inspecteur des viandes de boucherie du Cercle d'Anécho, en remplacement du médecin africain principal Johnson Samuel, chargé provisoirement de ces fonctions.

Agents auxiliaires**Augmentation de salaire**

Par décision n° 241 P. du :

12 avril 1946. — Le salaire mensuel de M. Fresnel Emile, surveillant des Travaux Publics du Togo, est fixé à dix mille francs (10.000 francs) pour compter du 15 avril 1945.

Démission

Par décision n° 270 P. du :

22 avril 1946. — Est acceptée, pour compter du 26 avril 1946, la démission de son emploi offerte par Madame Georgette Renard (née Saguet) lingère à l'hôpital de Lomé.

PERSONNEL INDIGÈNE**Nomination**

Par décision n° 248 P. du :

15 avril 1946. — M. Gaba Aho, commis principal de 1^{re} classe du cadre local des Transmissions du Togo, de retour de congé, reprend ses fonctions de gérant de la Recette principale de Lomé, en remplacement du commis adjoint de 1^{re} classe du C.C.S. des Transmissions de l'A.O.F., Bonin Calixte, affecté à la Direction du Service des P.T.T.

Affectations — Mutations

Par décision n° 238 P. du :

9 avril 1946. — La décision n° 181/P. du 14 mars 1946 est rapportée en ce qui concerne le préposé des douanes de 5^e classe Sossah Cosme.

Le préposé de 5^e classe Yigan Joseph, en service à la direction du Service des Douanes à Lomé, est nommé premier adjoint au chef de poste des douanes de Kwadjovikopé (Aflao) en remplacement du préposé de 4^e classe Kpadenou Gabriel, appelé à d'autres fonctions.

Le préposé de 5^e classe Sossah Cosme, en service au poste des douanes de Kwadjovikopé, est nommé second adjoint au chef de ce poste.

Par décision n° 240 P. du :

10 avril 1946. — Le médecin africain de 3^e classe d'Almeida Julien, en service à l'hôpital de Lomé, est affecté au Secteur 3/T à Sokodé, en remplacement du médecin africain de 1^{re} classe Lawson Amen, hospitalisé.

Par décision n° 284 P. du :

28 avril 1946. — Le commis adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, Ouinsou Raphaël, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement du commis adjoint de 5^e classe Johnson Pacôme.

Par décision N° 289 P du :

1^{er} mai 1946. — M. Lawson Pierre, instituteur principal de 3^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, en service à l'école d'Aflao, est affecté à l'école de village de Nakitendi-Laré (Subdivision de Dapango), en remplacement de l'instituteur Kponton Hubert.

M. Barrigah Samuel, moniteur-adjoint de 1^{re} classe de l'Enseignement, en service à l'école de garçons de Sokodé, est affecté à l'école de village d'Aflao (Cercle de Lomé).

Ces agents auront droit aux frais de déplacement et de transport pour eux et leur famille.

Suspension de fonctions

Par arrêté N° 318 P du :

30 avril 1946. — L'infirmier principal de 2^e classe Afanou Louis, en service à Lomé, est suspendu de ses fonctions pour compter du 23 avril 1946, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt par le juge d'instruction, pour concussion.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonction, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dérogé de tous accessoires de solde.

Licenciement

Par arrêté N° 268 P du :

10 avril 1946. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 251/P. du 4 avril 1946 portant suspension de fonctions du commis d'administration stagiaire Amouzou Fosta Clément.

Le commis d'administration stagiaire Amouzou Fosta Clément, en service au Bureau de l'Enseignement à Lomé, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} avril 1946, pour faute grave à l'occasion du service.

Révocation

Par arrêté N° 331 P du :

3 mai 1946. — L'instituteur principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo, Kponton Flubert, est révoqué pour compter du 18 avril 1946, date à laquelle il n'a pas rejoint son nouveau poste d'affectation en exécution de la décision n° 244/P. du 30 mars 1946.

Agents auxiliaires

Nomination

Par décision N° 247 P du :

13 avril 1946. — L'agent journalier Afokpa Mathieu, en service à la Subdivision d'Atakpamé, est admis dans le personnel auxiliaire en qualité d'aide-commis expéditionnaire (échelle 2 échelon 1) pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Gardes frontières

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 269 P du :

10 avril 1946. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour les années 1945 et 1946, les agents du cadre local indigène des gardes-frontières des douanes du Togo dont les noms suivent :

POUR L'ANNÉE 1945

Pour le grade de garde-frontière de 3^e classe

Aholoukpè Hounsavi, garde-frontière de 4^e classe
Adjiko Auguste, garde-frontière de 4^e classe
Fahoumbo Kabiné, garde-frontière de 4^e classe
Hounyè Dossah, garde-frontière de 4^e classe

Pour le grade de garde-frontière de 4^e classe

Houndjo Antoine, garde-frontière de 5^e classe
Kouadou Gourma, garde-frontière de 5^e classe
Edoh Pierre, garde-frontière de 5^e classe
Dagnokossou Pierre, garde-frontière de 5^e classe

POUR L'ANNÉE 1946

Pour le grade de garde-frontière de 3^e classe

Vikoun Robert, garde-frontière de 4^e classe
Lawson Bernard, garde-frontière de 4^e classe
Adjin André, garde-frontière de 4^e classe
Tagué Ganda, garde-frontière de 4^e classe
Francis Raphaël, garde-frontière de 4^e classe

Pour le grade de garde-frontière de 4^e classe

Hinouho Messan Langan, garde-frontière de 5^e classe
Mensan Paulin, garde-frontière de 5^e classe

Promotions

Par arrêté N° 270 P. du :

10 avril 1946. — Sont promus dans le personnel du cadre local indigène des gardes-frontières des douanes du Togo, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1945

Au grade de garde-frontière de 3^e classe

Aholoukpè Hounsavi, garde-frontière de 4^e classe
Adjiko Auguste, garde-frontière de 4^e classe
Fahoumbo Kabiné, garde-frontière de 4^e classe

Au grade de garde-frontière de 4^e classe

Houndjo Antoine, garde-frontière de 5^e classe
Kouadou Gourma, garde-frontière de 5^e classe

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1945

Au grade de garde-frontière de 3^e classe

Hounyè Dossah, garde-frontière de 4^e classe

Au grade de garde-frontière de 4^e classe

Edoh Pierre, garde-frontière de 5^e classe
Dagnokossou Pierre, garde-frontière de 5^e classe

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1946

Au grade de garde-frontière de 3^e classe

Vikoun Robert, garde-frontière de 4^e classe
Lawson Bernard, garde-frontière de 4^e classe
Adjin André, garde-frontière de 4^e classe
Tagué Ganda, garde-frontière de 4^e classe
Francis Raphaël, garde-frontière de 4^e classe

Au grade de garde-frontière de 4^e classe

Hinouho Messan Langan, garde-frontière de 5^e classe
Mensan Paulin, garde-frontière de 5^e classe

Nominations

Par arrêté N° 281 P du :

18 avril 1946. — Les anciens tirailleurs ci-après désignés, sont agréés dans le cadre local des douanes du Togo, en qualité de gardes-frontières stagiaires :

Agbodo Messanvi Edmond,
Gbèdèvi Albert,
Gbégnédji Antoine,
Amoussou Adji Agossou,
d'Almeida Bernardin,
Boukary Koulibaly,
Akakpo Komlan Jean.

Ils sont mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

Par arrêté N° 282 P du :

18 avril 1946. — L'ancien tirailleur Apovo Denis, est agréé en qualité de stagiaire dans le cadre local des gardes-frontières des douanes du Togo.

Il est mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

Affectations

Par décision N° 257 P du :

16 avril 1946. — La décision n° 181/p. du 14 mars 1946 est rapportée en ce qui concerne les gardes-frontières de 1^{re} classe Tétévi Jacob.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Tétévi Jacob, précédemment en service à Zolo, est affecté au poste de douane de Mango, en remplacement du garde-frontière auxiliaire Djoré Adjé.

Le garde-frontière auxiliaire Djoré Adjé, en service à Mango, est affecté au poste de douane de Dapango.

Le garde-frontière auxiliaire Djato Lama, en service à Dapango, est affecté au poste de douane de Bitjabé (Cercle de Sokodé).

Le garde-frontière stagiaire de Souza Emmanuel, en service à Zolo, est affecté au poste de douane de Gni-toé-Zoukpé (Subdivision de Klouto).

Forces de police

Par arrêté N° 301-BM du :

27 avril 1946. — Sont rengagés pour un an pour compter du 1^{er} mai 1946, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

Towendo Michel, caporal, N° Mle M/ 891 AD, de la Cie des Forces de Police.

Gbadago Emmanuel, caporal, N° Mle M/1061 BT, de la Cie des Forces de Police.

Natchidi Djabaré, milicien de 1^{re} classe N° Mle M/1013 BT, de la Cie des Forces de Police.

Ouéyabo Kpakbé, milicien de 2^e classe N° Mle M/1064 BT, de la Cie des Forces de Police.

Nayém Laré, milicien de 2^e classe N° Mle M/1067 BT, de la Cie des Forces de Police.

Laré Kolani, milicien de 2^e classe N° Mle M/1068 BT, de la Cie des Forces de Police.

Kolani Lamboni, milicien de 2^e classe N° Mle M/1071 BT, de la Cie des Forces de Police.

Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire :

A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1946

Pour inaptitude physique non imputable au service

Damafeïdo, stagiaire catégorie B. N° Mle M/1290 BT, de la Cie des Forces de Police.

Bonaï Kassinga, stagiaire catégorie B. N° Mle M/1303 BT, de la Cie des Forces de Police.

POUR COMPTER DU 1^{er} MAI 1946

Sopau Vendelin, stagiaire catégorie B. N° Mle M/1323 BT, de la Cie des Forces de Police.

« pour mauvaise manière habituelle de servir ».

Ocloo Randolph, stagiaire catégorie B. N° Mle M/1225 BT, de la Cie des Forces de Police.

« par mesure disciplinaire »

Kouassi Hermann, stagiaire catégorie B. N° Mle M/1346 BT, de la Cie des Forces de Police.

« par mesure disciplinaire ».

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Par arrêté N° 307 BM du :

28 avril 1946. — Le garde de 2^e classe Essophé Afololo, Mle 1464 du peloton de Lomé, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} mai 1946.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Sont licenciés pour compter du 1^{er} juillet 1946 et proposés d'office pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté N° 112 du 20 février 1937, les gradés et gardes dont les noms suivent :

Somaila Satié, brigadier-chef de 2^e classe Mle 376, du dépôt des gardes.

Nassi, adjudant, Mle 820, du peloton de Sokodé (Bassari).

Bagnan, brigadier-chef de 1^{re} classe Mle 1129, du peloton de Sokodé (Bassari).

Limbamba Kiéri, brigadier-chef de 2^e classe Mle 1461, du peloton de Lomé.

Ali Bélé, brigadier de 2^e classe, Mle 795, du peloton de Lomé.

Djéri, garde de 1^{re} classe, Mle 1186, du peloton de Lomé.

Sambo, garde de 1^{re} classe, Mle 1050, du peloton du Centre (Atakpamé).

Nassiguédi Miéto, garde de 2^e classe, Mle 1078, du peloton de Sokodé (Bassari).

Tagamma, garde de 1^{re} classe, Mle 1223, du peloton de Sokodé (Bassari).

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Le brigadier-chef de 2^e classe Benoît Boudégui, N° Mle 1602, du dépôt des gardes, est rétrogradé et remis brigadier de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} mai 1946, pour « fraude et abus d'autorité ».

DIVERS**Agents postaux**

Par décision N° 243 CFT du :
12 avril 1946. — Sont nommés :

pour compter du 20 mars 1946

Agent postal à Noépé, le facteur de 1^{re} classe Lawson Jourdain faisant fonctions de Chef de gare.

pour compter du 4 avril 1946

Agent postal à Nuatja, le facteur de 1^{re} classe Akolly Augustin faisant fonctions de Chef de gare.

pour compter du 10 avril 1946

Agent postal à Agou, le facteur de 1^{re} classe Ajavon Calixte faisant fonctions de Chef de gare.

Sont abrogées, les décisions :

N° 99 du 4 février 1941 en ce qui concerne la nomination du facteur de 1^{re} classe Lawson Jourdain comme agent postal à Agou.

N° 578 du 10 août 1941 en ce qui concerne la nomination du facteur de 1^{re} classe Ajavon Calixte comme agent postal à Nuatja.

N° 507/TPT. du 18 décembre 1944 en ce qui concerne la nomination du facteur auxiliaire Mensah Albert comme agent postal à Noépé.

Association

Par arrêté N° 267 APA du :

9 avril 1946. — Est autorisée dans le territoire du Togo la constitution d'une association dénommée « Parti Togolais du Progrès » dont le siège est fixé à Lomé.

Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Avance de solde

Par décision N° 271 F du :

23 avril 1946. — Une avance de deux mois de solde unique, soit vingt et un mille francs (21.000 frs.) est accordée à M. Renard Maurice, Chef ouvrier d'art principal après 2 ans des T.P. de l'A.O.F. titulaire d'une permission de détente de 3 mois.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressé à la Colonie, en francs africains.

La dite avance sera imputée au chapitre XVIII — article 1 — paragraphe 2 — (Dépenses d'ordre, avances à divers) du budget local — exercice 1946.

Commandement indigène

Par décision N° 266 APA du :

19 avril 1946. — Est nommé à l'emploi de secrétaire du chef de canton de l'Akposso-Sud (subdivision d'Atakpamé — Cercle du Centre) le nommé Cléophas Ihou.

Le secrétaire de canton Cléophas Ihou aura droit en cette qualité au traitement mensuel de 400 francs.

Contributions directes**Commission**

Par décision N° 259 CD du :

16 avril 1946. — La commission des Contributions Directes 1946 pour la Subdivision d'Atakpamé est modifiée comme suit :

Au lieu de M. Azémard

Lire M. Moindrot

Le reste sans changement.

Enseignement

Par décision N° 249 E du :

15 avril 1946. — Le moniteur stagiaire de l'Enseignement Koussougbo François, est chargé, pour compter du 29 avril 1946, du cours populaire du soir à l'Ecole de village de Bafilo, en remplacement de l'instituteur Mikem Michel, affecté à Lomé.

Le moniteur de 6^{es} classe de l'enseignement Eteh Benoît est chargé, pour compter du 1^{er} janvier 1946, du cours populaire du soir à l'Ecole de village de Yégué en remplacement du moniteur Lawson Benoît, affecté à Atakpamé.

Le moniteur de 6^{es} classe du C.C.S. de l'A.O.F. Kudjoh Hermann est chargé, pour compter du 29 avril 1946, du cours populaire du soir à Lomé, en remplacement du moniteur auxiliaire Gnemegna Etienne.

Le moniteur auxiliaire de l'Enseignement Gnemegna Etienne est chargé, pour compter du 29 avril 1946, du Cours populaire du soir à Palimé, en remplacement du moniteur Kudjoh Hermann.

Ces agents auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté N° 70/F. du 5 février 1944.

Frais funéraires

Par décision N° 276 F du :

26 avril 1946. — Est accordé à M. Sambo Maïga Yacouba, tailleur à Lomé le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 frs.) au titre des frais funéraires qu'il a supportés à l'occasion du décès de son frère N'Diaye Boubacar, Instituteur principal de classe exceptionnelle, survenu à Lomé, le 20 mars 1946.

La dépense est imputable au budget local Exercice 1946, chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1.

Hôpital de Lomé**Caisse d'avance**

Par arrêté N° 273 F du :

12 avril 1946. — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse des menues dépenses de l'Hôpital de Lomé est portée de 25.000 à 40.000 francs.

Les justifications devront être fournies dans les formes réglementaires prévues à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

L'avance ainsi accordée est imputable au budget local, exercice 1946, chapitre XIII — article 3 — paragraphe 1.

Indemnités

Par décision N° 286 F du :

29 avril 1946. — Les indemnités de responsabilité à allouer aux agents spéciaux du Territoire pour l'année 1946 sont fixées comme suit :

Tsévié	3.678 frs.
Anécho	6.285 —
Palimé	5.293 —
Atakpamé	6.097 —
Sokodé	5.154 —
Lama-Kata	5.748 —
Bassari	3.410 —
Mango	4.693 —
Dapango	3.355 —

Interdiction de séjour

Par arrêté N° 326 APA du :

2 mai 1946. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 2 mai 1946 date de l'expiration de sa peine de prison, au nommé Oké Honoré Agumavo, âgé de

18 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils de Francis Oké et de Hounsi, de race et coutume fon, de statut non musulman, demeurant à Lomé, apprenti-cuisinier, condamné à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol à la tire d'un porte-monnaie.

Logement

Par décision N° 265 P du :

18 avril 1946. — La gratuité du logement et de la nourriture est accordée à Mlle Mouget Jeanne, sage-femme coloniale stagiaire, sage-femme résidente de l'hôpital et directrice de la maternité indigène de Lomé, qui assure seule une garde permanente à l'hôpital de Lomé.

Métis

Par décision N° 280 F du :

26 avril 1946. — Sont accordées pour l'année 1946 et pour compter du 1^{er} janvier 1946, les allocations aux jeunes métis indigènes ci-après désignés :

CERCLE	ÉTABLISSEMENT	NOM DES ENFANTS	AGE au 1-1-1946	Taux journalier de l'allocation	Personnes habilitées à toucher le montant des allocations	RÉSIDENCE
Anécho	Internat de Notre Dame des Apôtres à Anécho	Clairette Ablavi Innocentia Adjoa Lucie Adjoavi	14 ans 14 — 12 —	8 frs 8 — 8 —	M ^{me} la Supérieure de l'internat Notre-Dame des Apôtres d'Anécho	Anécho
Centre Subdivision de Palimé		Raoul Rosa Ablavi	12 ans	6 frs.	Nyasepé	Palimé

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934 un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du Directeur du Centre scolaire indiquant que l'ayant-droit a fréquenté régulièrement une école de l'enseignement officiel ou privé.

Les allocations susvisées peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle ou existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absence irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 1934 précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 26 novembre 1934, les allocations aux métis ne sont pas cumulables avec les bourses scolaires.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté N° 274 APA du :

12 avril 1946. — La Compagnie « The United Africa Company, Limited » est autorisée à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, des dépôts de produits pharmaceutiques dans les boutiques ci-après énumérées :

Liste N° 1

Factorerie de Tsévié, Gérant : M. Amegashie.
Factorerie d'Anié (Subdivision d'Atakpamé), Gérant :
John Gaba.
Factorerie de Dapango (Cercle de Mango), Gérant :
Dawudu Baba.

Listes Nos 1 et 2

- Factorerie d'Anécho, Quartier Assankondji, Gérant : Sam. Creppy.
 Factorerie d'Atakpamé, Place du Marché, Gérant : Nyadanu Peter.
 Factorerie de Baçou (Subdivision d'Atakpamé), Gérant : William Tetteh.
 Factorerie de Klouto, Rue de Misahöhe, Gérant : Alex Ahorloo.
 Factorerie de Sokodé, Gérant : C. d'Almeida.
 Factorerie de Lama-Kara (Cercle de Sokodé), Gérant : Cornelio Santos.
 Factorerie de Mango, Gérant : James Agodomey.

Résidence obligatoire

Par arrêté N° 275 APA du :

12 avril 1946. — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 209 A.P.A. du 22 mars 1946 portant assignation de résidence obligatoire au détenu Sédjro Kétoglo.

Santé*École d'infirmiers et infirmières*

Par décision N° 251 P du :

16 avril 1946. — Le brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier ou infirmière de l'assistance médicale indigène au Togo est décerné aux élèves de l'école des infirmiers et infirmières de Lomé, reçus à l'examen de sortie de l'année scolaire 1945-1946, dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Eadorh Félicia,	de Médeiros Léopold,
Coffi Moïse,	Sanvee Monique,
Divo Ayaovi,	Kouvahè Joseph,
Mensa Léontine,	Béhanzin Bernabé,
Kloutsè Céline,	Dosseh Georges,
Bohn Joséphine,	Akakpo Rémy,
Tomégah Mathias,	Latévi Emile.
Adigbli Conrad,	

Par décision N° 252 P du :

16 avril 1946. — Les élèves de l'école d'infirmiers et infirmières de Lomé, dont les noms suivent, sont autorisés à suivre pendant une période supplémentaire de 3 mois, à compter du 1^{er} mai 1946, les cours d'instruction de l'école :

Tshala David,	de Souza Elie,
Lawson Benjamin,	Dom Samuel.
Guinhouya Edouard,	

Par décision N° 253 P du :

16 avril 1946. — Les élèves de l'école des infirmiers et infirmières de Lomé, dont les noms suivent, sont licenciés de l'école pour insuffisance de notes à la fin de l'année scolaire 1945-1946 :

Attjoto Ayité,	Gomez Béatrice,
Anifrani Japhet,	Agblé Léonord,
Amadou Théophile,	Denkey Victor,
Tchécou Christophe,	Lawson Paul,
Lafonékou David,	Nourémi Bénédicte.

L'ex-infirmier journalier Anifrani Japhet est autorisé à reprendre ses fonctions antérieures et est, en cette qualité, remis à la disposition du Directeur local de la Santé publique.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1946.

Secours

Par décision N° 245 CFT du :

13 avril 1946. — Un secours éventuel de Six cents francs (600 frs.) est accordé à Yeckine Lassissi, frère de l'ex-commis auxiliaire du Réseau, Lassissi Marc décédé à Lomé le 18 février 1946.

La dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf chapitre I — art. 4 — parag. 2.

Subvention

Par décision N° 262 F du :

17 avril 1946. — Une subvention de Trente mille francs (30.000 frs.) est accordée au Comité local de l'Association de la Croix-Rouge Française.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1946, chapitre XIII — article 12 — paragraphe 1.

Terrains domaniaux

Par décision N° 260 Dom du :

17 avril 1946. — Une commission composée de :

M. le Commandant du Cercle de Lomé ou son délégué	<i>Président</i>
M.M. Grunitzky, Agent des Travaux Publics, représentant de l'Administration,	} <i>Membres</i>
Andréas Boèvi Lawson, propriétaire et notable,	
Norbertus Anthony, propriétaire et notable,	
Bamezon Emmanuel, Chef du quartier d'Ahanoukopé, représentant des concessionnaires absents,	

Les concessionnaires résidant à Lomé, se réunira sur place à Ahanoukopé sur la convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur les lots N°s 23, 27, 28, 33, 39, 107 et 113 du lotissement d'Ahanoukopé et dont l'attribution provisoire a été accordée aux sieurs et dame Feubel Christine, Lassey Combévi, Sant'Anna Faustin, Paty Daniel, Kpont'on Hubert, Byll Alexandre et Mesanvi Ferdinand.

Il sera dressé pour chaque opération un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

Trésoreries coloniales

1086 p. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française du 20 mars 1946, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de préposé du Trésor, les agents dont les noms suivent :

Pour une paierie hors classe :

M.M. Saint-Criq André, payeur de 1^{re} classe.

Pour une paierie de 2^e classe :

M.M. Laporte Roger, payeur de 2^e classe;
Larrère Joseph, payeur de 3^e classe;

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examen

Brevet supérieur.

Trois sessions spéciales du brevet supérieur sont ouvertes pour l'année 1946 dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

Les dates de ces sessions spéciales sont fixées comme il suit :

Mardi 30 avril 1946;
Mardi 25 juin 1946;
Mardi 29 octobre 1946.

Justice de paix

La session de l'examen professionnel d'entrée dans les justices de paix des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer aura lieu à Paris, en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer, le 1^{er} juin 1946.

Officier de police judiciaire

Les épreuves de l'examen prévu pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux Inspecteurs de Police comptant plus de 5 ans d'ancienneté, se dérouleront dans les chefs-lieux des colonies du groupe ainsi qu'à Brazzaville et à Lomé le lundi 1^{er} juillet 1946.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la Direction du Personnel, à Dakar, avant le 1^{er} juin 1946.

L'horaire de ces épreuves est fixé comme suit :

Lundi 1^{er} juillet, de 9 heures à 11 heures :
Première Epreuve consistant en une composition sur les principes généraux du droit pénal et de la procédure criminelle.

Lundi 1^{er} juillet, de 15 heures à 18 heures :
Deuxième Epreuve consistant en une procédure simple sur un cas de délit ou de crime.

Avis de Concours

École professionnelle d'agriculture

Le concours prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 309/AGRO, du 14 juin 1944 pour le recrutement d'élèves pour l'École Professionnelle d'Agriculture de Porto-Novo aura lieu dans les centres suivants le 22 juillet 1946 :

Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Mango.
Le nombre de places mises au concours est de 4.

AVIS

aux passagers aériens rejoignant la colonie

Pour permettre aux fonctionnaires et passagers aériens, rejoignant la Colonie, de s'assurer que leurs bagages ont bien été expédiés, il est adressé par avion aux Chefs des Colonies, une ampliation du connaissance administratif visé par le Capitaine du navire transporteur attestant que les bagages ont été pris en charge par la Compagnie de Navigation.

En conséquence, pour toutes réclamations résultant de la non réception de tout ou partie des bagages énumérés dans ce document, il appartient aux intéressés de s'adresser directement à la Compagnie de Navigation qui a pris leurs bagages en charge et non au service colonial qui n'est pas habilité à réclamer en cas de contestations.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1323, déposée le 10 avril 1946 le sieur Benno Dotse Afangbegee profession d'employé de commerce, demeurant à Lagos (Nigéria) et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale d'environ 6 ares 41 centiares situé à Lomé, quartier Nyekonakpoe, Cercle de Lomé et borné au Nord par terrain à Vidzrakou, à l'Est par une rue projetée, au Sud par terrain à Kuvevi et à l'Ouest par terrain à Tudji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1324, déposée le 20 avril 1946 la dame Wilhelmine Alugba profession de vendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandée l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, portant trois constructions en terre de barre, couvertes en tôles, d'une contenance totale de 6 ares 58 centiares situé à Lomé, rue Colonel Maroix, Cercle de Lomé connu sous le nom de « Maison Wilhelmina Alugba » et borné au Nord par la rue Colonel Maroix, au Sud par héritiers John Dos Reis, à l'Est par la rue Gam-

beta et à l'Ouest par héritiers Amouzou Ayité et héritiers Pinto.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière, p. i.,
E. GUÉRIN.

Nécrologie

Le Commissaire de la République au Togo p.i. a le regret de faire part du décès de M. PINELLI Roch, sous chef de Bureau du Réseau du Togo survenu à Marseille.